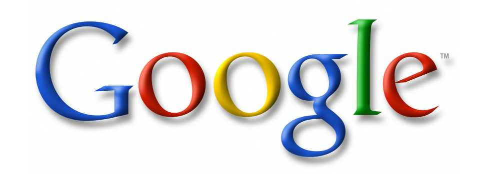
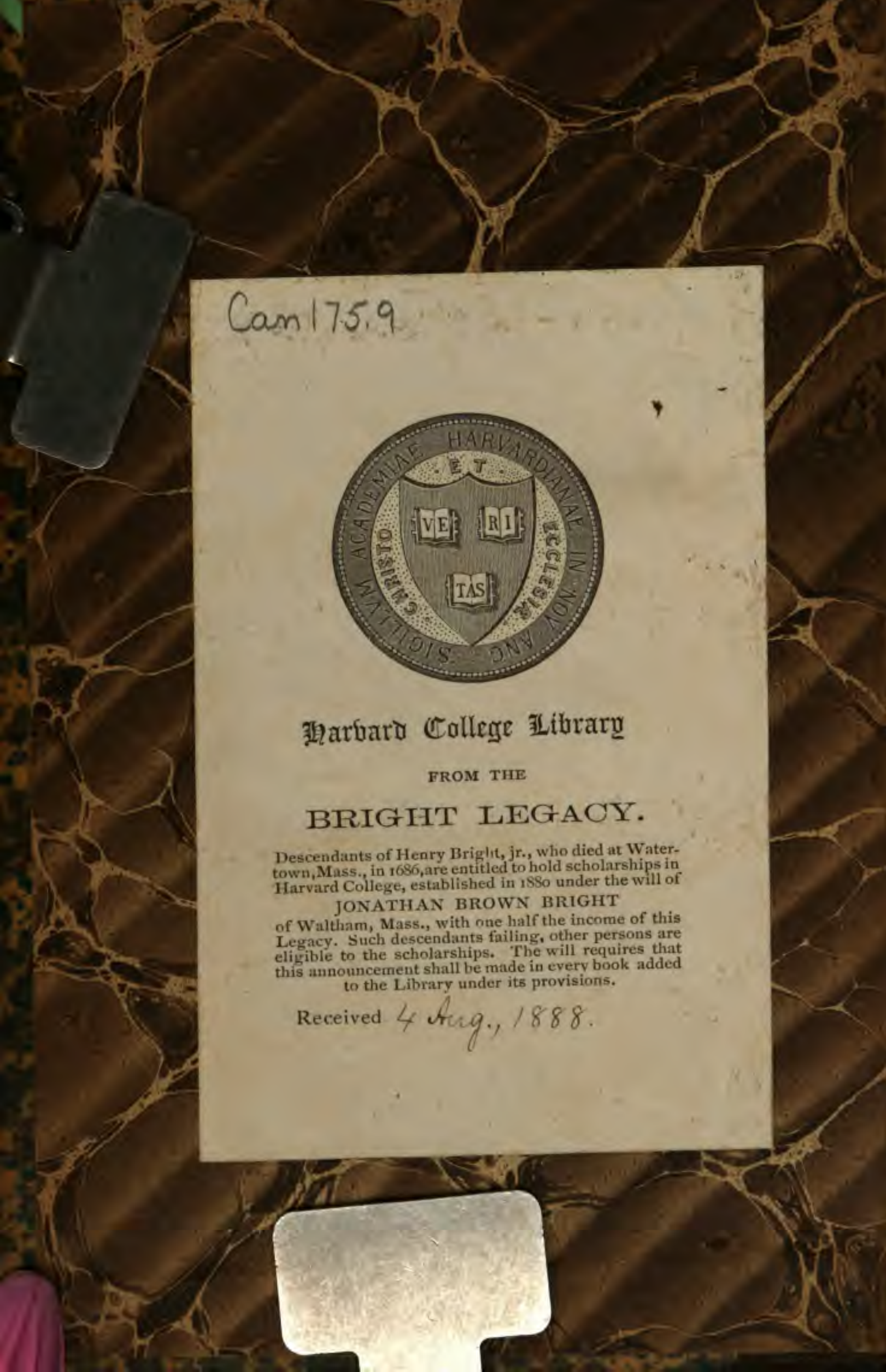






HARVARDIANAE IN NOV ANG
SIGILLVM ACADEMIAE
ET
CHRISTO ECCLESIAE
VE RI TAS



JACQUES CARTIER

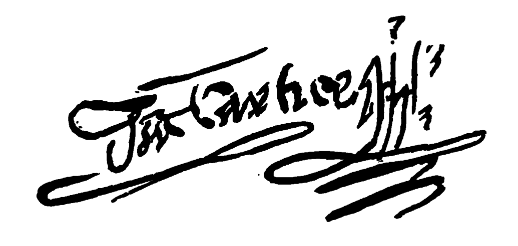
JACQUES CARTIER

DOCUMENTS NOUVEAUX

RECUEILLIS PAR

François
F. JOÜON DES LONGRAIS

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES



PARIS
ALPHONSE PICARD
LIBRAIRE-ÉDITEUR
82, rue Bonaparte, 82

—

1888

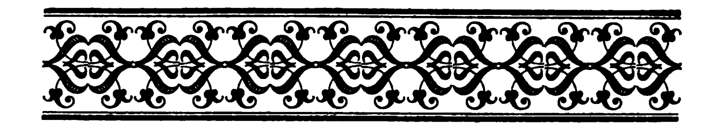
Bright fund.

OFFERT

A LA

SOCIÉTÉ ROYALE

DU CANADA



Jacques Cartier.

Il sera possible longtemps encore d'ajouter aux trouvailles qui ont été faites sur Jacques Cartier. Les documents si abondants de son époque n'ont point été explorés avec méthode. Nos devanciers dans leur richesse, ici comme ailleurs, ont laissé bien des détails qui nous font facilement toute une récolte. Celle-ci peut se mettre à côté des deux collections de documents publiés par M. Alfred Ramé (1), dont la perte récente est un deuil pour l'Histoire et l'Archéologie. D'autres y ajouteront, nous en avons la conviction. Les Archives nationales, en particulier, doivent contenir des trésors

(1) *Documents inédits* sur Jacques Cartier et le Canada, communiqués par M. Alfred Ramé, accompagnant le voyage de 1534 publié d'après l'édition de 1598 par M. Michelant. (Paris, Tross, 1865.) — *Documents inédits,* Nouvelle Série, à la suite de la Relation originale du même voyage, découverte et publiée par les mêmes. (Paris, Tross, 1867.)

relativement aux premières expéditions de Verazzano et de Jacques Cartier, et à la faveur royale qui les provoqua. Des greffes de Rouen (1) ou de Rennes pourront aussi sortir des renseignements nouveaux sur les derniers voyages du marin breton, ses procès et les compétitions occasionnées par l'exploitation du Canada dans la seconde partie du XVIe siècle.

Nous n'avons pas à répéter les faits connus de la biographie de Jacques Cartier. Il nous suffira de renvoyer à l'article inséré dans la Biographie bretonne de Levot dont l'auteur est M. Ch. Cunat; il est reproduit sans modification dans Hoefer, dans les *Voyageurs anciens et modernes* de Charton et dans toutes les notices qui précèdent le récit des découvertes. Le travail primitif de M. Cunat a été accepté, pour ce qui concerne la vie de Cartier, par M. d'Avezac dans son introduction à l'édition facsimilé du Second Voyage (2). Cet auteur a puisé de plus dans le texte des *Voyages* les éléments du premier résumé bien clair des départs, arrivées, séjours au Canada et retours de Cartier en France. Les investigations plus récentes de M. Harrisse n'ont accru

(1) M. Henry Harrisse a déjà découvert dans les Archives du Parlement de Rouen deux précieux documents sur Verazzano qu'il a donnés dans l'excellent article par lui consacré à ce navigateur à propos du livre de Henry C. Murphy *The voyage of Verazzano*, a chapter in the Early of History Maritime Discovery in America, New-York, 1875. (*Revue critique*, 1876, 1er semestre, p. 17-23.)

(2) Brief récit et succincte Narration // de la // Navigation faite en MDXXXV et MDXXXVI // par le capitaine // Jacques Cartier // aux îles de Canada, // Hochelaga, // Saguenay et autres. // Réimpression figurée de l'édition originale rarissime de MDXLV, avec introduction historique, par M. d'Avezac. (Paris, Tross, 1863, XVI, 68 ffs.)

les connaissances antérieures qu'au point de vue de Roberval et en ce qui touche la bibliographie (1).

Le point de départ de nos recherches a été celui-ci. En examinant un arrêt de 1555 (2) qui concerne un procès soutenu par Jacques Cartier au Parlement de Bretagne, nous avions été intrigués de ne pouvoir nous rendre compte de la matière même du débat. N'y avait-il pas dans cette procédure l'indice d'une destinée de Jacques Cartier analogue à celle de Colomb aux prises avec les conséquences pécuniaires de sa découverte. Il était naturel de rechercher ce même procès en première instance, c'est-à-dire devant le tribunal de la juridiction ordinaire du Chapitre de Saint-Malo qui appelait au Parlement. Sur ce point nous avons échoué. Nous avons bien retrouvé les notes du greffier du premier degré, mais hélas rien de plus vide que ces mémoriaux de procédures. Pas un mot dans ces plumitifs n'indique ni le point de droit ni le point de fait, tout y est d'une insipidité désespérante; les noms eux-mêmes des parties ne révèlent rien, aucun nom de marinier figurant dans la liste des compagnons de Cartier, aucun nom d'armateur, de bailleur de fonds, de *victuailleur*, que nous connaissions. Grand Jehan Eberard, l'adversaire de Cartier au Parlement, et dont le nom revient

(1) *Bibliotheca Americana vetustissima*, I, 415. — Notes pour servir à l'Histoire, à la Bibliog. et à la Cartog. de la Nouvelle France. Paris, Tross, 1872, (pages 1-6 et 243-277).

(2) Publié par M. de la Borderie dans la *Revue de Bretagne et Vendée*, sous le titre de : *Documents inédits sur Jacques Cartier et ses compagnons*, (Année 1880, 2e semestre, p. 376-78).

le plus souvent, ne semble avoir que des intérêts privés en litige avec celui-ci, intérêts difficiles à comprendre, car il n'était point son parent. C'était sans doute un procureur *ad causam* qui faisait juger les points incidents d'une affaire principale qui échappe. Le rôle de syndic de faillite lui conviendrait très bien, s'il y avait eu des faillites alors[1]. Il y avait en tous cas bien des successions obérées de marins enlevés au milieu de leurs entreprises et devant un peu à tout le monde. C'est de quelque liquidation de ce genre qu'il s'agit.

Notre recherche, infructueuse sur ce point, nous a fait rencontrer les pièces que nous publions. Ces actes sont éparpillés dans une longue suite de registres dont la lecture demande la connaissance des familles malouines, leurs noms, prénoms, sobriquets ou noms de terre, et des listes de procureurs et avocats du temps.

(1) La première faillite de Saint-Malo est, dit-on, de 1701.

I

Jacques Cartier, né en 1491.

La date admise est le 31 décembre 1494.

Plusieurs documents inédits nous obligent à reporter quelques années plus tôt la naissance de Jacques Cartier.

Le 2 janvier 1548, N. ST., un procès tout à fait étranger à Jacques Cartier aboutit à la discussion d'un point de droit coutumier, « une information de Coutume. » Il s'agit de constater par témoin le fameux Privilège d'Arrêt, si favorable au commerce malouin, qui permettait à tout marchand, étranger ou bourgeois, de mener son débiteur, quel qu'il fût, devant le tribunal de la juridiction ordinaire de Saint-Malo.

Appoinctement à produire pour informer de l'estat sur la queste de Moyne(1); d'autant que dict que led. vsement a esté comprins en la registration de leur Coustume.— Me Ar-

(1) Procureur. — Arch. d'Ille-et-Vilaine, Audiences de la Juridiction ordinaire de Saint-Malo, année 1547, Reg. 2, à la date.

tur Tenneguy, aſgé de XLV ans, juré, purgé[1], etc., diċt que des & puys XX ans y a vſement que on peult faire arreſter vng eſtranger & les eſtrangers les vngs les aultres, & que les eſtrangers peuvent contraindre les marins en ceſte ville dedans jour en jour, & n'a veu quelque contradiċtion, mes a eſté ainſi jugé ceans; — Guillaume Martin La Lande, juré, etc., L ans; Jehan Vivien, juré, etc., aſgé de plus de LX ans; Guillaume Sanſon, geaullier, aſgé de LV ans; Guillaume Le Deboté, aſgé de XLIV ans; Me Jacques Regnault, juré, aſgé de XLVII ans; JACQUES CARTIER, LVI ans, juré, etc., *idem*[2], des & puis de XL ans; Eſtienne Guynel, LXX ans; Maſſé le Fer, etc...

Le 23 décembre 1551, Jacques Cartier assiste à l'audience; aucun procès personnel ne l'y amène; mais il est facile de se rendre compte du motif de sa venue. On juge ce jour-là un fait de course aussi intéressant qu'ignoré de nous. Trois capitaines de Saint-Malo, Jullien Frotet, corsaire fameux, sur la *Jehannette*, Guillaume Pepin Broussardière sur le *Jacques*, François Cronier sur le *Daulphin*, où il avait pour maître d'équipage Macé Jalobert, ont pris trois na-

(1) Sous-entendu : de conseil.

(2) Etc. et *idem* sont dans le texte.

vires flamans ou espagnols, le *Faucon Blanc*, l'*Assomption de Biscaye*, le *Griffon*. Le dernier était une bisquine; on peut croire les autres de ces bonnes hourques pansues, faites pour être capturées par les Corsaires malouins. On procède à l'adjudication de bonne prise devant le tribunal ordinaire du lieu, auquel s'adjoint le représentant de l'Amiral, pour sauvegarder les droits royaux, en présence de Loys Guizanda, Corneilles Janczes, Thomas James et Pascal Meindrolle, officiers prisonniers. Le débat n'est pas long; il y a guerre entre l'empereur et le roi de France, le sénéchal adjuge.

Ce jour même, Marie du Rocher, sœur de feu François du Rocher, fait entendre des témoins pour établir sa parenté afin d'être déclarée héritière de son frère. Rien de plus banal; mais la requérante a l'heureuse idée de faire entendre Jacques Cartier après plusieurs autres.

« Jac Cartier, LX ans, juré, etc., dict paroillement qu'il les congnoiſſoit & ſont freres & ſœurs de pere & mere des les L ans (1). »

Le 6 juin 1556, dans une curieuse affaire que nous donnons plus loin, Jacques Cartier déclare LXIIII ans.

Ces déclarations qui concordent entre elles, mettent la naissance du Découvreur en 1491, entre le 7 juin et le 23 décembre de cette année.

(1) Audiences, 1552, *ibid.*, sous le 23 décembre 1551.

II

Le père de Jacques Cartier.

Il faut dégager ce qui est certain et se garder des attributions. Rien n'est établi en dehors des faits suivants.

Cartier est né en 1491, nous venons de le voir.

Le 21 août 1510 et le 30 mai 1519, il nomme deux enfants de Jehan Nouel et de Jehanne Cartier.

On le voit encore (13 septembre 1518 et 18 avril 1522, N. ST.), comme compère ou comme assistant au baptême de deux enfants de Jehan Cartier et Jehanne Le Mouenne.

Une pièce de ce recueil, enfin, fait connaître qu'à la date du 19 mars 1541, il n'avait qu'une sœur appelée Jehanne.

La filiation de Jacques Cartier et de Jehanne Cartier demeure hypothétique; aucun des Cartier proposés comme leurs auteurs ne répondant à ces données.

Les registres de l'état civil de Saint-Malo permettent à peu près toutes les attributions. Les baptêmes ont d'énormes lacunes, manquent même totalement de 1472 à 1494; les mariages sont mention-

nés à peu près sans date jusqu'en 1553; les décès font défaut.

M. Harvut, secrétaire de la mairie de Saint-Malo, dans un travail très utile sur l'état civil des Cartier (1), a mis en avant pour père de Jacques Cartier, Jamet Cartier qui épousa Josseline Jansart (2). Jamet serait lui-même le « *baptisatus extitit Cartier* », sans prénom ni mention de parents, du 4 décembre 1458 (3). Jamet Cartier n'a pas d'enfant connu du nom de Jacques; mais le 31 décembre 1494, il a un fils dont le prénom manque au registre. Pour nous, avec la nouvelle date de 1491, celui-là ne peut plus être Jacques Cartier.

Rien n'empêche que Jamet Cartier n'ait eu un enfant en 1491, il faut cependant de plus lui attribuer Jehanne. Jean Cartier, né le 26 février 1465, N. ST., fils de Jean et de Guillemette Baudoin, ainsi que Pierre et Étienne Cartier que l'on croit enfants des mêmes, peuvent être proposés également et ne sont pas plus réfractaires à cette paternité glorieuse.

Cartier, si prodigue de ses compérages — on le voit assister à 53 baptêmes et servir de parrain à 27 nouveau-nés — ne nomme que deux enfants de

(1) *Jacques Cartier*, Recherches sur sa personne et sa famille (Revue de Bretagne et Vendée, octobre 1884. Nantes, Grimaud.)

(2) Il y a une famille Jansart ou Gensart; nous avons trouvé, rue tendante de la chapelle N.-D. de grand puissance au Cimetière, une maison aux hoirs Gensart, au XVIIe siècle ce nom disparaît.

(3) Jamet ce n'est pas Jean, mais Jacques. Jamet, si on le suppose né en 1458, peut très bien être le mineur Jacobus que l'on voit comparaître comme petit compère, le 26 février 1465, au baptême d'un petit frère.

son nom : Perrine Cartier, fille de Jehan Cartier et de Jehanne Le Mouenne[1] (Bpt. 13 septembre 1518), Robert, fils des mêmes (18 avril 1522, N. ST.). Il néglige complètement les nombreux baptêmes d'autres enfants Cartier. Si l'on excepte les deux enfants de sa sœur cités plus haut, aucune parenté de son chef en ligne paternelle ou maternelle ne paraît l'amener à ces cérémonies, il semblerait donc indiqué de lui donner pour frère Jehan Cartier objet de cette distinction.

On pourrait alors, considérant que Jean Cartier, époux de Guillemette Baudouin, a certainement un fils appelé Jean en 1464 et, d'après M. Harvut, une fille appelée Jehanne, née vers 1490, faire de lui le père de Jacques Cartier en 1491 et non plus son grand-père par l'intermédiaire de Jamet.

Il serait intéressant d'avoir une généalogie moins incomplète, mais il faut ici se résigner à ignorer. Il n'est pas utile de rapprocher par conjecture des homonymes qu'on ne peut débrouiller qu'à partir de 1550. Il faut se rappeler que Paramé, dans les parages de Limoilou, Saint-Coulomb, du côté de la seigneurie du Hindré, sont des pépinières de Cartier, qui ont très bien pu venir à Saint-Malo. Ainsi le faisaient de toute antiquité une foule d'immigrants des paroisses de l'évêché, dont la parenté collatérale avec les habitants se perd dans la nuit des temps.

(1) On lit au registre des mariages, dans la période non datée, entre 1512 et 1517 : « Il y a convenant Jehan Chartier et Janne Le Mouenne de Corseult. » Chartier et Cartier s'écrivent l'un pour l'autre.

III

Mariage de Jacques Cartier avec Catherine des Granges.

On indique constamment 1519 comme date de ce mariage, à cause de la mention « avril 1519 » mise en interligne du Registre des Mariages un peu avant l'inscription de Jacques et de Catherine. Il y a bien des chances cependant pour qu'il s'agisse d'avril 1520. Car l'année commençant toujours à Pâques à Saint-Malo, messire Lancelot Ruffier, vicaire curé qui enregistrait alors les publications de mariage, ou celui qui a ajouté cette date au Registre, n'a pu inscrire « Avril 1519 » qu'à partir du 24 avril, jour de Pâques de cette année, et s'il eût eu en vue les six derniers jours de ce mois nous lirions l'annotation ordinaire *après Pâques*. La date se refère plutôt au premier jour d'avril appartenant encore à 1519 suivant l'ancien style, mais à 1520 suivant le nôtre. La publication de trois bans signalée au Registre par la marque ordinaire ooo, dut commencer ce jour même 1er avril 1520, dimanche des Rameaux, et le mariage avoir lieu après la Quasimodo (1).

(1) La date de 1520 peut aussi s'établir en conférant les dates approximatives des mariages voisins au Registre avec celles des baptêmes,

Katherine Des Granges ou Des Granches était d'une famille bien plus considérable que celle de Cartier. Dès 1488, lors de l'emprunt forcé que La Trémouille entrant à Saint-Malo, mit sur les bourgeois, Pierre Des Granges est taxé à 140 livres, ce qui est la plus forte cotisation; Guillaume des Granges et sa belle-mère, à 57[l] 7[d]. Ce dernier de plus comme concessionnaire des droits de papegaut est cotisé une seconde fois. Pierre ou Perrin des Granges possédait un jardin à Buhen, dont nous reparlerons à propos de la maison de Jacques Cartier, et, parmi d'autres biens, un des moulins du Nais, sur le promontoire qui faisait face à la cité Malouine(1).

Un texte nous indique à quelle branche de cette famille appartenait Catherine(2). Elle était fille de Jacques, sieur de La Ville ès Gars, près Château-Malo, qui épousa Françoise Du Mast; d'où : Guyon, sieur de Beauprest, fermier des *menues coutumes* du Chapitre en 1539, mari de Gillecte Chaton, vers 1517; — Katherine; — Pierres, né le 1 août 1507; — Collecte, mariée à Jehan de Cosmes — Alizon qui

notamment celles des mariages de B. Cornuel de Hénaut et Guillemette Audieure, de G. de La Brientaye et Perrine Le Fer (Cf. Bapt., 4 mars 1520, N. ST., 6 mars 1521, *id.*)

(1) « Perrin des Granches à caufe de l'accroiffement de fon jardin joingnant les murs de la vile à Buhen 2[s] 6d. » (*Compte des revenus* de la feigneurie commune, Arch. Ille-et-Vilaine, 9,279) — « le receveur se charge avoir receu des heirs de Perrin des Granches à caufe de fon moulin eftant au Nefcq qu'il acquit des heirs Colin, Hirois, 4[l]. (Propres du Chap. A. I. V., 1513-16.)

(2) Voir plus loin à la date du 19 mai 1541. — Cf. Bapt., 6 juin 1530, 12 novembre 1537 et *passim.* — Office, 9 septembre 1577, 16 juin 1586, tutelle de Jullienne des G., fille Guillaume et Josseline Collet.

fut femme de Macé Jalobert. Le même Jacques paraît avoir épousé ensuite Hélaine Cheville, puis Anne La Choue. De ces divers mariages sont issus la plupart des Des Granges du XVIe siècle.

Jacques des Granges était connétable de Saint-Malo, comme on l'a dit. Mais ces fonctions alors plus importantes qu'à la fin du siècle semblent avoir été divisées. Noble Escuyer Anthoine de Gennes *aliàs* d'Agens, qui avait épousé une Des Granges (1), Guillemette, sans doute tante de Catherine (2), posséda certainement la connétablie de 1494 à 1510. Il fut remplacé par N..., sieur de La Noë, puis par René Le Maire, sieur de Tormes, qui était encore en fonction en 1534. Jacques Des Granges n'en est pas moins cité plusieurs fois comme connétable; une pièce fait même mention simultanément des deux connétables (3).

Les géographes ont longtemps cherché le motif pour lequel Jacques Cartier avait donné le nom de sainte Catherine à plusieurs lieux visités pendant son premier voyage : « Nous convint entrer en vng havre nommé ſainčte Katherine... Je nomme celle iſle ſainčte Katherine... » Et on avait supposé qu'il

(1) Cf. Bapt., 26 août 1497, 29 janvier 1506, N. ST., 13 décembre 1520.

(2) Il ne faudrait pas appliquer à la femme de Jacques Cartier toutes les mentions de Catherine Des Granges qui sont aux registres. Pendant le premier quart du siècle, il y avait à Saint-Malo : Catherine Des Granges, femme de Martin De Saint Cire; et à partir du 3 septembre 1554, une petite Catherine Des Granges, fille de François et de Gillecte Le Filleurs et petite-fille de Guyon Des Granges.

(3) Bpt., 17 août 1529. — Office, 21 octobre 1533.

avait voulu célébrer le nom d'un de ses navires (1). C'était simplement le prénom de sa femme dont le souvenir voyageait avec le brave marin. Ne trouve-t-on pas parmi les désignations qui n'ont pas prévalu celle-ci que l'on n'a pas relevée et qui doit être aussi une allusion : « Trouuafmes des terres à montaignes moult haultes & effarables, entre lefquelles il y a vne apparoiffante eftre vne granche, & pour ce noumafmes nous ce lieu les monts des Granches (2). »

(1) Premier Voyage, texte ms. p. 2, p. 7.

(2) *Loc. cit.*, p. 14. — D'Avezac, Introd. p. XI.

IV

Traces d'un voyage au Brésil, vers 1527.

On trouve dans les *Voyages,* particulièrement dans le récit de 1545, que Cartier aime à se référer à des notions acquises par lui dans un séjour antérieur au Brésil : « Ce dict peuple vict en une communaulté de biens assez & de la sorte des Brisilans...

« Leur bled qu'ils appellent Osisy, lequel est gros comme poix, & de ce même en croist assez au Bresil[1]. »

Voici un document qui se rapporte, croyons-nous, à cet épisode de sa vie.

Le penultime jour dud. moys (juillet 1528), fut baptizée Catherine du Brezil, & fut compere noble homme Guyon Jamyn[2], recteur de Sainct Jagu, & commere, Catherine Des Granches & Franczoise Le Gobien

(1) Pages 30, 31.

(2) Frère d'Olivier Jamyn mari de Thomasse Cartier, qui pourrait être une des sœurs de Jacques.

fille de l'aloué de Sainct Malo; & fut baptizée par Mc Lancelot Ruffier, vicaire curé dud. lieu, led. jour & an que deſſur. P. Trublet.

Ne serait-ce pas une petite sauvage ramenée par Cartier du Brésil.

Si l'on se rappelle que ce pays était encore une contrée presque inconnue des Portugais eux-mêmes, mal limitée, à peine occupée sur deux ou trois points par quelques transportés, on peut voir là autre chose qu'un voyage de commerce à la recherche du bois de *brésil*, une tentative française pour reconnaître cette contrée(1). Quoiqu'il en soit, les relations de Jacques Cartier avec les Portugais restent à éclaircir. Une pièce que nous avons trouvée apprend qu'il avait acquis une connaissance assez approfondie de la langue portugaise pour être choisi comme interprète par des Portugais prisonniers à Saint-Malo(2). Les marins de Saint-Malo s'engageaient souvent sur des navires espagnols ou portugais. Cartier, avant ce voyage du Brésil, devait avoir navigué avec des Portugais.

Un autre baptême, intéressant à titre différent et également inédit, se rapporte aux années qui précédèrent la première expédition au Canada.

(1) Francisco de Andrade (*Cronica de Dom João III*), fait mention de tentatives d'expéditions organisées par François Ier dans le but de s'emparer du *Brésil*, en 1523 et 1524. (Cité par M. Harrisse, *Revue critique*, 1876, 1er semestre, p. 20, note 3.)

(2) Voyez plus loin, à la date du 10 avril 1544 (N. ST.) et du 25 mars 1557 (*id.*).

Du VI[e] de juyn mil V[c] XXX[1].

« Oudict jour & heure & par led. vicaire fut baptisé vng filz, quel fust né à l'ospital, & disoyt la mere avoir nom Margueritte Dodesan & le pere Charles Fortin ; & le fist nommer Jacques Cartier par Perrin Des Granches fils de Jacques, & Guyon Du Mats fils Yves sieur du Pont[2], & marraine Robine Grippe. »

(1) Arch. Saint-Malo, G G. 6, Bapt. 1519-39.
(2) Oncle maternel de Katherine Des Granges.

V

Cartier pendant les préparatifs du second voyage s'emploie aux affaires de la communauté de Saint-Malo.

Le 8 février 1535, N. ST.(1), Charles Cheville, député aux États, après avoir rendu compte de sa mission, remontre : « qu'il a lettres ſ'adreſſant à M. de La Touſche à la Vache(2), capitaine de Dinan. A eſté ordonné que leſd. lettres luy ſeront portées & yra led. procureur & en ſa compaigne Jacques Cartier, & eſcrypvront lettres leſd. bourgeois au capitaine de Dinan... »

Le lundy XXIIe jour de febvrier l'an mil V^c XXXIIII (1535), jour & feſte ſainct Pierre(3), à l'abaye ſainct Jehan, davent Monſieur le capitaine.

(1) C'est le jour où Jacques Cartier présente à la Communauté, la commission de l'Amiral du 31 octobre 1534 pour armer trois navires (*ap.* Ramé, série I, p. 6). Le passage entre guillemets a été négligé.

(2) Les lettres dont il s'agit étaient afin de prier le capitaine de Dinan de solliciter pour eux au procès des Brefs qui se jugeait à Dinan.

(3) Chaire de saint Pierre. — Nous donnons les listes qui suivent surtout afin de rectifier les noms des deux séances historiques du 8 février et 31 mars 1535 déjà publiées. — Arch. de Saint-Malo, B B. 4-83.

Aſſemblée generalle des bourgeois, etc.

Preſens, Monſieur le conneſtable Regné Le Maire, Me Jehan Le Juiff[1], Monſieur le lieutenant de la Court de Sainct Malo, Me Chriſtophle Salmon, procureur de lad. court[2], Jehan Billard, procureur des bourgeoys[3], Julien Cronier[4], Franczoays Gaillard, Guillaume Launay, Jehan Salmon, Collas Phelippes, Henry Girard, Jehan Le Fer, Guillaume Pepin, Robin Boulain[5], Germens Hucheſtel, Jehan Gicquel, Gilles Colin, Pierre Goſſelin, Jehan Maingard Huperie[6], Jehan De May, Georges Boulain, Jacques Martinet, Guyon Des Granches, Jehan Bertré, Thomas Thebault, Robin

(1) Sieur de Champdavoine, d'abord procureur de la juridiction, lieutenant depuis 1530, décédé en 1541. Il épousa Guyonne Derien. Les Le Juif figurent dans la liste de 1488.

(2) Sieur de La Metterie, procureur des jurid. du Chapitre depuis 1531, proc. du Plessis Bertrand, mari de Jehanne du Rocher.

(3) « Bourgeois & marchant, ſieur de la Villemalleterre » en Saint-Méloir, fils de Jehan Billard et Gefflote Porée, épousa Gillette Lambert. Procureur des Bourgeois de 1534 à 1538, il entra en fonctions au moment où commençe le premier registre des Délibérations (21 novembre 1534); car dans les séances qui suivent, son prédécesseur, Jullien Cronier, lui délivre les « muniptions de la ville » et autres choses concernant son office.

(4) Sieur de La Rouaudaye, procureur dès 1522, ép. Laurence Porée.

(5) « Seigneur temporel de la Vignecte en Sainct Coulomb, abbé de la noble confrerie de Monſieur ſainct Jehan Baptiſte, » (Bpt., 29 novembre 1547, etc.), mari de Josseline Maingart.

(6) Ep. Jeanne Corbon; La Huperie, terre en Paramé.

Gaultier le jeune, Jehan Esberart, Jehan Heurtault, Eftienne Chevalier, Gilles Defchamps, Guillaume Sourget, Guillaume Gravé, Thomas Le Breton, Amaury Cohue, Robin Gaultier l'efné, Thomas de La Bouille, Me JACQUES CARTIER, Jehan Burel, Guillaume Martin La Lande, Jacques Chenu, Lorans Boulain, Guillaume Le Deboté, Jehan Le Hucheftel (1).

On s'occupe dans cette réunion d'une collision survenue entre les gens du procureur des bourgeois et les « gentilshommes » de la garnison chargés de réquisitionner les charrettes pour les travaux faits d'ordre du roi au Sillon.

Cartier est encore présent le 27 février à une assemblée moins nombreuse où les bourgeois prennent diverses mesures au sujet de la peste qui vient d'éclater.

(1) Dans cette liste et la suivante ne figurent pas tous les noms que l'on trouve dans les deux séances historiques imprimées du 8 février et du 31 mars auxquelles nous renvoyons. Quelques-uns de ceux qui manquent ici ont été altérés comme celui de Jehan Boulain devant la Pompe ainsi nommé parce qu'il demeurait en face de la Pompe, près de la Grande Porte. — Ceux de Guillaume Porée Le Bois, G. Sainct Mains, Yrelet Morel, etc.

VI

Choix de navires et de marins pour le second voyage [1].

Le mercredy tiers jour de mars l'an mil v^c xxxiiii (1535), à l'abaye ſainct Jehan, davent mond. ſieur le capitaine preſens Me Pierre Le Gobien, Monſieur l'alloué de la court de Sainct Malo, Me Regné Le Maire, ſieur de Tormes, conneſtable de Sainct Malo, Monſieur de Bourdez, premier aulmoſnier de Mgr de Sainct Malo; auxi preſents, Mes Georges Baſtard, Jehan Du Liſcouet, chanoines; JACQUES CARTIER, Jullien Cronier pour Jehan Billard, procureur des bourgeois, Jacques Chenu, Bertran Beauboys, Gilles May, Robin Gaultier l'eſné, Jehan de Villedieu, Robin Gaultier le jeune, Grant Jehan Gaillard l'eſné, Jullien Frotet, Jullien du Boys, Thomas Thebault, Jehan Maingard,

(1) Arch. de Saint-Malo, Délibérations, 1534-35.

Pierres Porée, Jehan Brifart l'efné, Robin Boullain, Eftienne Richomme, Guillaume Boulain fils Jehan, Guillaume Launay, Pierres Durant, Eftienne Chevallier, Guyon Serinet, Jehan Boullain viff argent, Hamon Gaultier, Collas Gaultier, Jehan Hacoul, Collas Phelippes, Georges Boulain, Joffelin Efberard, Pierres Joliff, Pierres Daulphin, Jehan Eon, Eftienne Odiepvre, Thomas de La Bouille & plufieurs autres defd. bourgeois.

Après plusieurs décisions concernant la peste qui commence à régner [1] :

A efté par led. Cronier pour lefd bourgeoys remonftré que led. Cartier a faict arrefter les navires de cefte d. ville demendant que il ayct à choifir à efgard de gens des navires tel qu'il ly plaira pour ce que la faifon vient pour aller en Terre neuffve.

A efté dudict Cartier dict n'avoir à debaptre que on aille fur le lieu & au devant la ville pour choifir lefd. mariniers pour en pryer l'efgard de gens à ce connoiffans. Ce que Robin Boullain pour le galion a con-

(1) Le passage qui suit n'a pas été reproduit.

ſenty, etc., & pluſieurs aultres pareillement, etc.

A eſté dud. Cartier quicté led. galion dud. Boullain & a dict ne le voulloir avoir & a dict voulloir avoir le navire dud. Eſtienne Richomme [1].

(1) Ép. Josseline Gaultier et mourut de la peste le 30 août 1557, deux jours avant Jacques Cartier, de lui sont issus plusieurs générations de Richomme sieurs de La Court, armateurs aux xvie et xviie siècles.

VII

Excuse proposée par un des compagnons du troisième voyage[1].

Le vendredy quart jour de febvrier oudict an (1541, N. ST.), davent M. l'alloué.

Pour la court Me Nicollas Jocet procureur, procedant de son office, vers Hervé Fleuryot & Thomas Brignon, Estienne Chevalier, Me Guillaume Chevalier, chaincun parens & affins de Pierre & Ollive les Perriguet, enffans feu Jehan Perriguet & Gillecte Brignon, affin de estre pourveu à ceulx Pierre & Ollive, myneurs, d'un tuteur & administrateur; à laquelle fin a dict les avoir aiournez à huy. Sur ce ouys les susdicts qui ont dict que led. Fleuryot[2] est le proche & luy appartenir lad. charge; ledict Fleuryot disant

(1) Reg. d'office, 1540-43, aux dates.

(2) Fils de Gilles Fleuriot et Bertranne Periguet, il épousa en 1547 Jeanne Quesnoual.

n'eſtre la plus part du temps en ceſte ville, ains eſt es voyages ſur mer, & meſmes eſt l'vn des compaignons & gens de Me Jacques Cartier pour le veaige de Canada où de breff partiront pour aller, a eſté neantmoingz ſon excuſe atendant en faire aparoir à ceans, de quoy luy ſera faict raiſon de bailler la charge à vng aultre, a eſté à celuy Fleuryot lad. charge baillée par le ſerment qu'il a faict de deubment ſe y porter.

Le 15 février 1541, N. ST., Hervé Fleuryot assiste en qualité de curateur au partage des biens de ses mineurs situés pour la plupart à Saint-Énogat; mais il est finalement déchargé de la tutelle par la pièce qui suit. Les témoins qui viennent déposer en sa faveur sont, sans aucun doute, des compagnons du troisième voyage.

Le quart jour du moys (4 mars 1541, N. ST.)

Pour ce que par cy davent Hervé Fleuryot avoit eſté inſtitué tuteur de Pierre & Ollive les Perriguet jucques à eſtre ſceu de l'excuſe que diſt & remonſtra lors de ſon inſtitution, & qu'il a eſté faict information par Raoullet Collin, Anthoyne Des Granches, Michel

Hervé le jeune[1], etc. Lefquelz etc., jurez & purgez de confeil, ont dict : fçavoir, led. Colin que led. Fleüryot a receu denier à Dieu de Me Jacques Cartier pour aller avecques luy à Canada; led. Des Granges aprent que led. Fleuryot eft chouaifi pour y aller; led. Hervé aprent l'avoir ouy dire aud. Cartier & a veu rolle ouquel eft led. Fleuryot denommé[2].

A efté led. Fleuryot defchargé de lad. charge & tutelle, & a efté icelle baillée à Me Guillaume Chevallier qui a efté informé eftre le proche apres led. Fleuryot & qu'il eft capable pour ceft effect; quelle charge il a prinfe.

(1) Les deux derniers figurent dans la liste des compagnons de l'expédition de 1535.

(2) « Michel Hervé... dict avoir ouy dire à Jacques Cartier que led. Fleuryot eftoit de fes gens & a veu vng grant rolle là où led. Fleuryot eft immatriculé. » (Audiences, 4 mars 1541, N. ST.).

VIII

19 mai 1541. — **Arrivée à Saint-Malo d'une chaîne de malfaiteurs pour envoyer au Canada.**

Dans les Notes Historiques qui suivent la *Bibliographie de la Nouvelle France* (p. 243 et suiv.), M. Harrisse a donné plusieurs pièces concernant les transportations au Canada. Ce sont notamment les Lettres patentes en faveur de Roberval des 15 janvier et 7 février 1541 — un pouvoir délégué par le même Roberval à Paris le 27 février de la même année en présence de Jean d'Estouteville, Commissaire du roi, à « Paoul de Auxilhon, ſeigneur de Senneterre en la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, d'extraire des priſons de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, Caſtres, des juſtices & juridictions de Beziers, Narbonne, Alby, Limours, Alet & pais de Sault » les prisonniers appellans ou condamnés à mort pour les mener « des lieux où ilz ſeront prins juſques ès priſons de Sainct Malo de l'Iſle en Bretaigne, & ce dedans le xe d'avril prochain venant, ès mains dud. ſieur de Roberval (1). »

C'est encore un Arrêt du Parlement de Rouen du

(1) Harrisse, *loc. cit.*, p. 257.

9 mars 1541 N. ST. confirmant les pouvoirs de Roberval à ce sujet et les rendant exécutoires dans son ressort ; le même Arrêt mentionne la présentation des Lettres de Roberval à Bordeaux et à Toulouse. Il spécifie une réserve quant aux prisonniers détenus pour crime d'hérésie, lèse-Majeſté au premier chef, faulce monnoie & autres crimes trop énormes.

Il restait à voir dans la pratique la mise à exécution de ces Arrêts. Voici la première pièce qui donne là dessus quelques détails.

Si l'on possédait tous les procès-verbaux d'arrivée des criminels que l'on dirigeait de toutes parts sur Saint-Malo, on aurait tout un tableau de mœurs dont ce document donne un aperçu. On y relève ce joli trait qui fait penser au thème de Manon Lescaut retourné. Une fiancée de 18 ans, innocente, *non accusée d'aucun cas,* sur l'exigence du chef de l'escorte, se fait attacher à la chaîne pour suivre un des scélérats qui paraît, il faut le dire, aussi hideux au physique qu'au moral.

Le jeudy XIXe de may V^c XLI, davent Monſieur l'alloué [(1)].

Gaillart, carcerier [(2)], de la ville de Fijac en Carcy [(3)] ;

(1) Audiences 1541, liasse 2.

(2) Il y a : sercelers. C'est pour nous le mot provençal *carceller* (carcerier, geôlier) estropié et pris pour un nom propre par le greffier.

(3) Intervalle dans le ms. qui devait être rempli par l'énonciation des pouvoirs du conducteur du convoi. Le greffier attendait sans doute la comparution de Léonard Bernard.

Et n'a charge de delivrer les prinſonniers ſinon à Monſieur Roberval ou à ſon commis, & n'a commiſſion par eſcript, ſentence ne dictum. Et eſtoit il interrogé en arreſt à Thouloufe de l'auctorité du Parlement de Thouloufe, & fut delivré par Lyenard, commiſſaire; & à Bourdeaulx la charge deſd. prinſonniers luy fut baillée & les amener en vng navire appellé *Le Petit Levrier* de Dieppe; maiſtre, Jacques Mareſchal. Et dict ſe preſenter led. parlant pour faire le veage de Canada, ſupliant y eſtre receu.

Preſents : Yvonnet Daulphin, Pierre Durant, Olivier Gaultier, Olivier Cochon, Guillaume Sanſon (1).

Leſd. priſonniers qui ſont VIII hommes & cinq femmes :

Lorans Bonhomme, aſgé de XXV ans,

(1) Yvonnet Le Roy, dit presque toujours Yvonnet Daulphin, un des principaux bourgeois, il avait épousé Bertranne Porée, fille de Laurent Porée La Salle — Olivier Cochon épousa Fenette Boulain ; Jean, son frère, Charlotte Maingard — Olivier Gaultier ép. Bertranne Hacoul — Pierre Durant se retrouve dans la liste des bourgeois du 3 mars 1535. Quant à Guillaume Samson, c'était le geôlier des prisons de S. Malo, il exerçait en même temps les fonctions de sergent général (Cf. Reg. d'office, 25 mai 1541, et Audiences, *passim*). — Ces noms représentent donc une commission de quatre bourgeois délégués par la Communauté de ville auxquels le geôlier amène les prisonniers avant d'ouvrir ou avant de lever l'écrou. Comme le départ n'est que le 23 mai, la première supposition est la plus vraisemblable.

chauſſetier, l'vn d'iceulx, de Merville[1] près Thouloufe; & eſtoit prinſonnier à Thouloufe & delivré de la prinſon de la temporalité de Monſieur par Lienard Bernard ſe diſant commiſſaire etc.[2]; & luy a baillé c livres; (& eſtoit prinſonnier pour vng baptement & n'eſtoit uncores condampné;) & pour ſon vin x eſcus, deſquels il fut reſequé x livres pour ſon port. Et luy fiſt eſtat à x deniers par jour[3] pour vivre; & a eſté faiɛt amener en ceſte ville, & puix La Rochelle; & il y a environ vng moys ils n'ont receu deniers. Et après la diſtribution tous les matins il bailloyt aud. interrogé x den., à François Gay, x den.

Mondyne Boyſpye, fiancée aud. Gay, aſgée de xviii ans, non acuſée d'aucun cas, & fuſt atachée de ſon conſentement par ce qu'elle voulloyt venir & que le commiſſaire ne le voulloyt ſi elle n'eſtoit athachée.

Franczois Gay, aſgé de xxvii ou xxviii ans, de Sainɛt Leonard près Lymoges, eſtoit detenu à la maiſon de la ville de Thouloufe, & eſtoit condamné par le parlement de Thou-

(1) Le mss. porte : Mieville.

(2) *Etc.* dans le texte.

(3) On lit : pour jour.

loufe & juc avoir fatiffaict à fa condamnation, qu'eftoit condamné tenir prinfon deux ans aux galleres. Et, pour ce que ceulx qui eftoint es galleres furent exemptez, il demeura prinfonnier bien vng an. Et ce pendant pour fa liberation il bailla XLV livres pour f'en venir par decza fans eftre ataché ne enferré [1], dont il luy ofta cinq lieues decza Toulloufe; x livres pour fon port, & x livres pour chafcun des autres, & au parfur, fur les XXXV livres il luy fut faict eftat à x deniers par jour pour vivre, dont tous ceulx n'ont rien receu puix vng mois. Et n'a fa fentence pour ce qu'il fut prins au foir à fept heures & au matin à fept heures il fut mys hors. Et n'a intencion de le faire [2] pour ce qu'il eft malade du mal fains Meen [3].

Pierre Thomas, de XLV ans, du village de

(1) Ces arrangements avec le commissaire, conducteur en chef de la chaîne, étaient légaux; ils sont spécifiés dans les pouvoirs de Saint-Nectaire, lieutenant de Roberval (Harrisse, p. 256), qui en abandonnait le bénéfice à ses subalternes moyennant certains prélèvements à son profit.

(2) Le voyage au Canada.

(3) Cette locution désigne, d'après Ambroise Paré, différentes variétés de la gale. Nous avons sous la main une notice de 1628 sur le pèlerinage de Saint-Méen, où il est dit : « *Divus ille Mainus cujus auxilium ad depellendos e corpore furfures plebs omnis implorat.* » — « L'abbaye de Saint Meen où nombre infini de pelerins de ce royaume & des nations eftrangeres viennent iournellement par aumofnes, quoy que riches, rendre leurs vœux pour eftre gueris de la pfore, rogne ou groffe gale. »

Vauzelle près Thoulouſe, ataché à la chaiſne comme les autres non acuſez, eſtoit led. Thomas l'vn des gardes; & pour ce que vng nommé Barbery, prinſonnier, ſ'enfuyt & eſchappa & avoit ſeullement les mains enferrées & atachées o des menycles, led. commiſſaire print il interrogé & le mit à la chaiſne.

Jehan de Lavau, aſgé de xxxvi ans, de la ville de Grenade près Thoulouſe, fut prins en la maiſon de la ville de Thoulouſe, acuſé d'avoir robé vne robe & vng anneau d'or, combien qu'il [diſoit qu'il] y avoit vne femme qui le luy avoit baillé, mes elle le deſdiſoit; & n'avoit ſentence. Et a eſté retiré [1] par ce qu'il a poyé x livres ii ſolz à la ſuaſion dud. commiſſaire; & avoit vne couverte pour ſe couvryr qui luy avoyt couſté iv livres, quelle à Bourdeaulx led. commiſſaire print & renvoya à ſa maiſon; & pour ſon eſtat x livres, luy fiſt eſtat à Verdum [2] iv deniers par jour, & fuſſent mors de faim n'euſt eſté les aulmoſnes, & y aura dimanche vng moys qu'ilz ne receurent argent.

(1) De la chaine.

(2) Verdun-sur-Garonne.

Caſſeth Chapu, XL ans, natifve de Thouloufe, acuſée qu'elle avoit ſouffert vng homme avecques ſa fille & que à cauſe de procès ſ'enſuyvit bapterye, à ocaſion de quoy elle fut conſtituée prinſonniere; & bailla x eſcus & pour ſon vin vng eſcu; & luy fiſt eſtat IV deniers par jour.

Bernard de Mirepoix. du coſté de Roudés & prés de la ville de Meziere, aſgé de xxx ans, acuſé de meurdre, condemné avoir la geheyne dont il fut appelant à Thouloufe & y fut prins. Et poya ſon pere, comme il dict à il interrogé LXX livres & II ducas pour le vin. Mes le commiſſaire luy a dict qu'il n'a reçeu que L livres, & à Verdum luy fiſt eſtat de XII den. par jour.

Pierre le Canbegeur, de l'Iſle en Dodon en Gaſcoingne, prinſonnier [qu'eſt accuſé de meurtre[1]] à Thouloufe pour entheryner vne grace à la court du ſeneſchal de Thouloufe. Il a poyé C L livres [pour la compoſition] dont led. Lienard luy promectoit debvoir bailler x livres en abillementz; & luy fiſt eſtat de II ſolz par jour, & n'a eu leſd. abillementz.

(1) Ces mots et ceux qui suivent entre [] sont barrés dans le ms.

Anthoinette de Parradis[1], aſgée de xxv ans, de Thoulouſe, eſtoit prinſonniere à Thoulouſe pour portion chargée d'vn cas dont eſtoit le mary d'elle accuſé, ſçavoir d'avoir fondu du metal pour faire des cloches[2]. Et eſt ſon mary Regnault Guilhem Frapeſtel mort de faim pour ce qu'eſtoit acouſtumé à boyre de vin, luy qui eſtoit fondeur de cloches. Et bailla xviii eſcuz & vne piece d'artillerie qui bien valloit ouiĉt eſcuz. Et elle, elle bailla iiii eſcuz & vng teſton. Et partant de Thouloufe luy voullyt bailler vng eſcu pour ſ'en retourner, ce qu'elle refuſa pour ce que elle voulloyt ſuyvre ſon mary. Et luy fiſt eſtat à iiii deniers par jour.

Jehanne de La Veerie, fille de Thouloufe maryée à Me Pierre de La Ferye, maiſtre cordonnier à Thoulouſe, acuſée d'avoir vandu ſa fille, a compoſé à xx livres & vng eſcu pour le vin; condamnée à mort. Et luy fiſt eſtat iiii den., par jour; aſgée de xxx ans.

Mariette de La Tappye, de la ville de Muret près Thoulouſe, maryée, à Perroton Belier,

(1) On peut lire : de Prades.

(2) Ils étaient simplement accusés d'avoir fondu des pièces de monnaie au préjudice du roi : car s'il se fût agi de fabrication d'espèces fausses, ils eussent été exclus de la transportation.

æcuſée d'avoir tué ſon gendre; & n'avoit eu ſentence. Et bailla xxv liures; & III den., d'eſtat par jour; aſgée de XL ans.

Pierres, de près Caſtelnau de Sernez, quatre lieues près Bourdeaulx, eſtoit prinſonnier à Bourdeaulx, acuſé de homicide, condemné perdre la teſte. Compoſa à x eſcus & ne luy a faict eſtat, & depuix Bourdeaulx luy a baillé deux liars par jour par deux jours pendant qu'il vindrent de Bourdeaulx à La Rochelle.

Pierre Eſteve, de Montgaillard, malade de langueur, prinſonnier à Thoulouſe, acuſé de baptement, a compoſé à XXVI eſcuz ſoll. que poya vng ſien oncle Jehan de Mezme[1]; n'a eſté condemné, pourchaſſoyt vng pardon. Et luy a eſté faict eſtat x den., par jour; & ne ſçauroit faire le veage.

Et dyent tous les ſuſdicts qu'ils n'ont argent & l'ont baillé au commiſſaire.

Proteſte led. Gaillart qu'il ne les gardera plus & qu'il veult aller ou veage & ſe y offre tout preſentement.

Proteſtent leſd. prinſonniers de leurs deſpens, dommaiges & intereſts; & qu'il n'y a

(1) Ou de Meziere.

rendus ny Roberval ny ſes commis qui les recoyvent.

Le commissaire Léonard Bernard, après avoir exécuté la lettre de sa commission et conduit sa chaîne à Saint-Malo, avait disparu, échappant ainsi à toutes les réclamations. Il s'en était allé sans doute rejoindre Roberval ou Saint-Nectaire et solliciter quelque autre besogne du même genre.

IX

Division entre Cartier et Roberval.

On sait que Roberval, après de nombreux retards, finit par ne point s'embarquer avec Jacques Cartier qui leva l'ancre sans lui, le 23 mai 1541, emmenant la partie de l'expédition réunie à Saint-Malo. Les motifs de cette scission ne sont pas connus. La suite montra chez le délégué royal un caractère impérieux qui ne cessa de lui susciter des difficultés, particulièrement avec les marins. Quoi qu'il en soit, le texte suivant montre sa présence à Saint-Malo très peu de jours avant le départ de Cartier.

Ce dut être à ce moment qu'il contracta dans cette ville les emprunts dont il est fait mention aux comptes de Cartier(1) et dont le non-payement fut plus tard reproché à celui-ci et à ses neveux.

Le lundy XXIIIe de may vc XLI, l'alloué(2). Marc Dupré, courtyer de banque de Lion, ſ'eſt preſenté & eſt venu pour bailler vng

(1) Ramé, 1re série, p. 26.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Audiences, 1541, liasse 2.

paquet de lettres au ſeigneur de Roberval.

Il eſt informé pour luy valloir par Jan Vivien, Fabi Trehouart, Beſnard Michelot, Me F. Cheville, que huiƈt jours a & plus que led. ſeigneur eſt, il & ſes gens, allé à Honnefleur.

De tout quoy, etc., & faiƈt ſeeller, etc.

Roberval partit seulement de La Rochelle le 16 avril 1542, ayant pour pilote le fameux Jean Alfonce de Saintonge (1).

(1) Nous signalerons à tout hasard que le 22 janvier 1506, N. ST., Guillemette des Granges, femme d'Anthoine de Genes, connétable, nomme à Saint-Malo une fille d'un certain Allefons de Nantes. — Jan Alfonce n'alla au Canada que vers la fin de sa carrière. Il eut antérieurement une longue vie d'aventures et de voyages sur laquelle on ne sait à peu près rien. (Cf. Hoefer et la notice de M. Harrisse sur les *Voyages adventureux du capitaine Jan Alfonce.*)

X

19 mai 1541. — Testament de Jacques Cartier avant son départ pour le troisième voyage[1].

Endroict davent nous notaires jurez & receuz en la court de Sainct Malo soubz signans & par icelle, furent huy presens & personnellement establiz Jacques Cartier, capitaine & maistre pillote du Roy es terres neuffves, & Catherine Des Granges sa compaigne espouze, sieur & dame de Lymailou, & bourgeoys en ceste ville & cité de Sainct Malo, d'vne & aultre partz. Icelle dicte Catherine à sa requeste suffizamment & qui à ce que ensuist groyer, tenyr & acomplir auctorisée tant de sond. mary que de Jacques Des Granges sieur de La Ville-es-gardz, son pere,

(1) Cet acte inédit se trouve dans deux endroits, dans le registre du Greffe d'office de Saint-Malo, à la date du 12 novembre 1541, et dans le plumitif des Audiences sous le 17 du même mois, aux Archives d'Ille-et-Vilaine.

ſur ce preſent qui de faiɛ̃ luy en donne ſes auɛ̃toritez paternelz, au tout du contenu en ceſtes preſentes, a promis & juré par ſon ſerment &, ſur hypotheque generalle de tout ſon bien preſent & avenyr, d'icelle auɛ̃torité jamais ne faire revocation; & Jehanne Cartier, ſeur dud. Cartier, auſſi preſente, n'aller au contraire en aucune maniere. Leſqueulx, & chaſcun ſur nommez, reſpeɛ̃tivement ſe ſubmetans & ſe ſont ſubmis avecques touz chaincuns leurs biens meubles & immeubles preſens & avenir aux pouvoir, deſtroit, juriſdiɛ̃tion, ſeigneurie & obeiſſance de noſtre d. court, y fournir & obeyr droiɛ̃ quant au contenu de ceſtes preſentes, ſequelles & deppendances; leſquelx & chaſcun, ſans aucune induɛ̃tion ny coaɛ̃tion, mais de leurs pures & liberalles voluntez & comme mieulx leur a pleu, firent & font contraɛ̃ enſamble l'vn avecques l'aultre à tiltre de pure, mutuë & eſgalle donne, des forme & maniere qui enſuyvent; par laquelle ilz & chaſcun ſ'entre ſont donnez l'vn à l'aultre acceptans reciproquement le tout de l'vſufruiɛ̃, jouiſſance & revenu des maiſons, terres, apartenances, heritaiges & choſes heritelles quelxconques

à eulx apartenantes ſoit par aqueſt ou autrement en quelque maniere & ſans reſervation aucune au village de Lymailou, vulgairement appellé *la maiſon de Lymouellou,* ſituées & eſtantes es paroaiſſes de Paſramé & de Sainct Ydeuc & chaſcune pour en jouir le ſourvivant d'elx ſa vie durante ſeullement après le decès avenu du premier decebdé, acquicter & icelle entretenir en deuës & bonnes reparations durant que le ſourvivant en jouyra & ſans en faire allienation ne dyminution en maniere quelxconque. Plus ſ'entre ſont leſd. mariez donné pour eulx, leurs hoirs & ſucceſſeurs, le premier decedant, la ſomme de cent livres monnoie à eſtre premierement prinſe & levée ſur les plus riches & principales bagues & chaiſnes d'or de leur communaulté au chouays du ſourvivant jucques à la valleur dicelle ſomme. Dict & conſenty entr'eulx, en preſence deſd. Jacques Des Granges, Jehanne Cartier, chaſcun pour eulx, leurs hoirs & ſubceſſeurs[1], que ſi & en cas que ledict decès dud. Jacques Cartier premierement aviendroit que de ſad, femme, en

(1) Il en ressort que les seuls héritiers étaient Jacques des Granges, Jehanne Cartier et leurs descendants.

iceluy cas durant le vivant de lad. Catheryne qu'elle joyra dud. lieu & terres de Lymouellou, celle Jehanne Cartier ou les ſiens hoirs aura & joyra, durant led. temps, de l'vſufruict jouiſſance & revenu d'vne petite maiſon & jardrin derriere ſituez & eſtans en ceſted. ville de Sainct Malo jouxte les murailles d'icelle aux environs de Buhen, joignante par vne part la ruë dud. Buhen, par aultre endroict & bout à aultre jardrin apartenante à Jehanne Eberard & d'un coſté le manoir de Buhen. Et ſi le decès de lad. Catheryne premier avenoyt durant le vivant dud. Cartier qu'il joyroit dud. lieu & heritaige de Lymouellou, celuy Jacques Des Granges pour luy ou les ſiens fera la jouiſſance, vſufruict & revenu d'iceulx petite maiſon & jardrin eſtans en ceſted. ville comme dict eſt jucques au temps du decès dud. Cartier. Et le decès dud. ſourvivant avenu feront tous leurs heritaiges partagez & diviſez entre les heritiers & ſubceſſeurs d'iceulx mariez & chaſcun comme apartiendra par droict & couſtume. Et, des à preſent comme des lors du decès du premier decedé, ont voullu & conſanty l'vn à l'aultre que le ſourvivant en prenne &

aprehende la reelle, corporelle & aĉtuelle poſſeſſion & jouiſſance, ſans aultre moien ne meſtier de juſtice, & ſe y entre conſtituans l'vn l'aultre pour le ſurvivant vroy poſſeſſeur aud. tiltre à viaige ſeullement comme deſſus. Et de ce ſ'entre ſont promis bon & deu garantaige ſur leurſd. biens, neantmoingz droiĉt & couſtume au contraire diſans : donneur n'eſtre tenu garantyr la choſe par luy donnée. Et les choſes toutes & chaincune cy deſſus leſd. parties & chaincune ſurnommées, & chaincune preſente pour ce que luy touche, ont congneu eſtre vroyes, de la manierre les ont promis & juré tenyr & acomplir, ſans pouvoir aller ne faire au contraire, en maniere quelxconque y avoir ne querir delaiz aucuns, à quoy ils ont renuncé. Et partant à ce faire les y avons de leurs conſantements & requeſtes condemnez & condempnons; donné à teſmoing de ce les ſceaux eſtabliz aux contraĉtz de noſtred. court. Et fut faiĉt & le gré prins en ceſted. ville de Sainĉt Malo en la maiſon & demeurance deſd. mariez, le dix neuffieſme jour de may MDXLI. *Ainſi ſigné* Jac Cartier, G. Rehauld, F. Le Bret.

XI

20 mai 1541. — **Jacques Cartier intervient dans une « noise. »**

Led. jour de vandredy [1], Eſtienne Mur dict Alixandre, artillier [2], demourant en ceſte ville, aſgé de XXXIV ans ou environ, teſmoing juré dire verité, & enquis d'office de Court de la complaincte de Jehan Brillault, depoſe que mercredy dernier à l'apres midy dud. jour comme le parlant eſtoit en ſon ouvrouër beſongnant de ſon meſtier ouyt parolles de noyſe que avoit vng nommé Pierre [3], ne ſçayt le ſurnom, qu'eſt ſonneur de trompette & eſt maryé à vne des filles Marie Cochon, d'vne partie; & Jehan Brillault cordonnier voiſin de ce parlant, eſtant celluy Brillault en ſon ouvrouër, de l'aultre; tou-

(1) Audiences 1541, liasse 2.

(2) Armurier, au sens actuel de ce mot.

(3) Peut-être le Pierre Marquier, trompette du voyage de 1535.

chant quelque besongne de cordouennerye que avoit faict led. Brillault au dict trompette. Et il offroyt aud. Brillault VII solz II deniers & led. Brillault disoit que il luy debvoyt & avoit promis VII solz & demy; & que uncores dempuix il y avoit faict aultre besongne. Sur quoy led. Pierre dist aud. Brillault qu'il avoit menty comme vng meschant; à quoy led. Brillault dist que il ne estoit meschant comme luy; & tout incontinent le parlant ouyt froyer vne espée, pour quoy il se doubta que c'estoit led. Pierre qui avoit tiré à l'espée. Si sortyt le parlant & veyt led. Pierre, quel ruoyt ovecques son espée nuë en l'ouvrouër dud. Brillault, & alors vne fourme de soullyer que l'on gectoyt dud. ouvrouër qui ataignit led. Pierre environ le visage. Et sur tant aryva Me Jacques Cartier [1], lequel blasma led. Pierre & fist cesser la noyse. Et à l'heure sortyt Jamette Hobes femme dud. Brillault qui se plaingnyt aud. Cartier, monstrant vne main toute sanglante, disant que

(1) Ce qui se comprend d'autant mieux que Jehan Brillault habitait près de Jacques Cartier dans la courte rue de Buhen. « Jehan Brillaud à cause d'une jardrin aultrefois dom Guillaume Brillaud ou derriere de sa maison... 4^{d}. » Comptes du receveur de la Seigneurie commune, *rue de Buhen* (A. I. V. GG. 275.)

ce avoit efté led. Pierre qui ainfi l'avoit bleffé. Et comme led. Brillault fortyt hors fond. ouvrouër fe plegnant aud. Cartier dud. Pierre; Jehan Vergier, menufyer, fourvint, quel fans aultre propos print led. Brillault & davent led. Cartier & autres plufieurs le geƈta par le poil contre terre & luy donna plufieurs coups de poign & luy en euft faiƈt davantage, n'euft efté led. Cartier. Et eft ce que depofe.

Loyfe Mur, femme de Pierre Gallyot, afgée de xxviii ans, tefmoing juré dire verité, & enquife lefd. jour & an, depofe que elle eftante mercredy dernier à l'apres midy dud. jour aupres de la maifon du fieur de Villedieu (1) vis à vis de l'ouvrouër de Jehan Brillault cordonnyer, vint Pierre gendre de Marie Cochon, fonneur de trompette, lequel demanda fes fouliers aud. Brillault eftant aud. ouvrouër & luy offryt vii^{s} iiii^{d}; & led. Brillault dift que il luy avoit le matin offert vii^{s} vi^{d} & que uncores il luy avoit dempuix faiƈt d'aultre befongne. Sur tant fortyt noyfe, & tira led. Pierre fon efpée & en rua plu-

(1) Rue de Buhen.

ſieurs coups aud. ouvrouër, ne veyt qu'il en frappaſt perſonne, ne y veyt la femme dud. Brillault. Et en l'endroiċt aryva Mᵉ Jacques Cartier qui fit ceſſer la noyſe, & comme led. Brillault & ſa femme, quelle femme vint ſe plaindre & montrer aud. Cartier vne main qu'elle avoyt toute ſanglante, diſant que ce avoyt eſté led. Pierre qui ainſi l'avoit bleſſée, eſtant ceulx Brillault & femme hors led. ouvrouër ſurvint Jehan Vergier, menuſyer, beau frere dud. trompette, lequel ſans aultre choſe faire ne dire print led. Brillault au poil & le geċta contre terre & luy donna pluſieurs coups, & led. Cartier les departyt. Et eſt ce que depoſe.

On lit au pied de ces dépositions :

Veu les atteſtations des deux teſmoings cy deſſus & la plainċte de partie, requiert le procureur de lad. court adjournement perſonnel & arreſt ſur vng appelé Pierre, trompette, gendre Marie Cochon, & Jehan du Vergier. Faiċt le xxᵉ de may mil vᶜ xli. N. Jocet procureur.

Il n'est guère intéressant de savoir la fin de cette vulgaire dispute, ce qui serait d'ailleurs impossible. Mais tout ce qui touche les occupations de Jacques Cartier à la veille de son départ ne peut manquer de piquer la curiosité.

XII

12 novembre 1541. — **Retour d'une partie de l'expédition. Mort de La Bouille.**

D'après M. d'Avezac (1), Jacques Cartier aurait renvoyé en France, dès le 2 septembre 1541, deux de ses navires sous les ordres de Macé Jalobert, son beau-frère, et d'Estienne Nouel, son neveu, prenant lui-même le parti d'hiverner au Canada dans l'attente de Roberval qui ne l'avait pas rejoint. Dans la crainte sans doute des périls de l'hivernage qu'il n'avait que trop connus précédemment, il fit pourvoir à l'exécution de ses dernières volontés qui n'avaient pas été « insinuées. »

Le ſabmady XIIe [novembre 1541], davant Monſieur l'Alloué.

Jacques des Granches ou nom & comme procureur de Me Jacques Cartier & ſa femme, comme a aparu par lettres de procuration après la donnoiſon cy après inferée affin

(1) Introduction au *Brief Récit*, etc., f° VIII, v°.

d'insignuation, quelle a esté leuë & ordonné estre enregistrée.

Suit l'insertion de la donation testamentaire du 19 mai.

A ce retour d'une partie de l'expédition se rapporte la nouvelle de la mort de La Bouille, le bras droit de Jacques Cartier. Il dut succomber au cours de ce voyage.

19 octobre 1541.

Après information que Guillemecte Patrix est capable pour avoir la curatelle de Jehanne Martin & Briend Les Froumont, ses enffans, d'elle & de feu Thomas Fromont dict de La Bouille, son feu mary; lesquelz enffans... agés de 14 ans, la choisissent... Allain Patrix, son pere, caution (1).

(1) Office 1540-43, à la date.

XIII

8 mars 1542, N. ST. — Acte se référant à la continuation de l'expédition.

Le ouictiesme jour de mars mil v^c XLI (1), Jocelin Buffon, fils feu Jehan Buffon, par l'information qui a esté faicte qu'il a XVIII ans passez... estre bon enfant... & aura l'administration de ses biens. Et est presente Ollive Germain femme de Jehan Buffon l'aîné, laquelle recouvrera la part de sond. mary par caucion de Pierre Picot; & informe, etc., que led. Jehan est à Canada au paravant le decès de Macée Guesdon sa mere.

(1) Office sous le 8 mars 1541.

XIV

Retour de Jacques Cartier.

On sait et l'on peut voir dans le tableau des présences de Cartier aux baptêmes que nous donnons à la fin de ce volume, que Cartier était revenu à Saint-Malo le 21 octobre 1542. Voici un nouvel acte de sa vie à Saint-Malo, peu après son retour. Il peut se référer aux approvisionnements de ses vaisseaux.

Jean La Gente, chanoine, pourvu de prébende en 1535, tirait de ses dîmes, comme les autres membres du Chapitre, de grandes quantités de blés dont la vente alimentait les bourgeois et les équipages de leurs navires. On retrouvera d'ailleurs plus loin Jacques Cartier mêlé à ces questions de prix de blé & de valeur du pain. C'est une preuve de plus qu'il apportait dans ses grandes entreprises des connaissances pratiques susceptibles d'être appréciées du peuple de marchands au milieu duquel il vivait.

Le vendredy premier jour de decembre mil v^c^ XLII, l'alloué [1].

(1) Pierre Le Gobien. — Audiences, à la date.

Entre Monſieur La Gente, preſent; & Me Jacques Regnault; à vng d'aiournement (1) à veoirs faire informer que valloit blé l'an vc XL, ſur la queſte de Regnault;
Capitaine Jacques Cartier juré, purgé, etc.; raporte que pour le temps du VIe de avril (2) vc XL, bouexeau de froment valloyt XV ſolz tournois.
Jehan Vivien, juré & purgé, raporte que bouexeau de froment fut vendu aud. Cartier XV ſ. le b.; & eſtoint les blez de Monſieur le Doyen. — Jehan Frommy, juré & purgé, raporte que le blé dud. La Gente fut vendu XV ſ. aud. Cartier & valloyt XIIII. — Me Jehan Bioche, etc., que froment valloyt XII & XIIII ſ.
Proteſte Regnault que puix la ſommation premiere il a baillé aud. La Gente. — Produict La Gente des bullettes ſignées & eſcriptes de Dom Loys Guynel, preſent, qui recongnoiſt & les aultres auſſi quelx eſcripvit.

Propoſe Regnault avoir baillé depuis la premiere ſommation ouict mil troijs bouexeaux cinq godets froment. — Apiert La

(1) Être à ung, être d'accord.
(2) 1540, Pâques tombait le 28 mars.

Gente l'inſtrument de xx livres; & apiert vng pappier; La Gente congnoiſt que c'eſt ſon eſcripture & dud. ſigne; offre Regnault le ſurplus, La Gente[1] ne querant que droiſt.

(1) Nous trouvons ce même La Gente qualifié en 1540 de recteur de Cormery, en Touraine. Quatre évêques originaires des environs de Tours, les deux Briçonnet, François Bohier, Guillaume Ruzé, occupèrent successivement le siège de Saint-Malo au XVIe siècle et amenèrent dans le diocèse un grand nombre de Tourangeaux et d'Angevins.

XV

Le voyage de huit mois.

Le troisième voyage de Jacques Cartier dura dix-sept mois. On trouve ce laps de temps entre le 23 mai 1541, date de son départ, et le 21 octobre 1542, jour de sa réapparition aux baptêmes.

Il est moins facile de placer le quatrième voyage de huit mois qui paraît bien certain cependant d'après cette mention aux comptes de Cartier : « pour huict mois que [le tiers navire] a esté à retourner querir ledict Roberval au dict Canada (1). » Ces comptes furent rendus en juin 1544. Si l'on se reporte au relevé des procédures de Cartier et de ses présences aux baptêmes que nous donnons plus loin, on voit le Découvreur à Saint-Malo depuis son troisième retour jusqu'au 21 mars 1543, jour de Pâques. On l'y retrouve le 17 février 1544, dans une pièce qui le montre occupé à la préparation de ses comptes.

Cette dernière date infirme le système d'un des meilleurs historiens du Canada, l'abbé Ferland (2), qui faisait partir Cartier en automne 1543 et revenir

(1) Ramé, 1re série, p. 29.

(2) *Cours d'histoire*, p. 45.

en avril 1544, campagne d'hiver d'ailleurs peu vraisemblable.

Le départ en avril ou mai 1543, avec retour en octobre ou novembre, aurait donc toutes les probabilités, si l'on n'était forcé pour l'admettre d'éliminer une pièce qui semble accuser la présence de Jacques Cartier à Saint-Malo le 3 juillet 1543 (1).

Le quatrième voyage de huit mois demeure donc très obscur.

(1) Voyez plus loin *Procès de Jacques Cartier et son évocation dans diverses procédures.*

XVI

10 avril 1544, n. st. — Jacques Cartier choisi pour interprète de Portugais.

Le mercredy xe de apvril avant Pafques vc xliii, M. l'alloué prefent, Jocet procureur[1].

Entre Me Olivier Chaton, procureur fondé & garenteur de Jehan Clavegris prefent & de Jehan l'Hoftellier abfent, par led. Me Nicolas Jocet advocat, d'vne partie; & Anthoine Albarès, portegallois, prefent capitaine Cartier appellé pour interprete, d'aultre; demandant led. Anthoine fommaire juftice pour ce qu'il a dict eftre eftranger.

Il y a adiournement decreté de Chaton vers Anthoine pour veoir declarer de jufte conquefte le navyre dud. Anthoine[2] & fuivant les Ordonnances & Lettres patentes du

(1) Audience, 1544; à la date.

(2) Il s'appelait, croyons-nous, *la Fantasie*, et avait été pris par Jehan Lhostellier et Clavegris. (Cf. *ibid.*, 27 février, 7 avril.)

roy & de Monſeigneur[1] au jour d'hier publiées & aparues lundy. Led. Anthoine par led. Cartier a dict...

Nous verrons plus loin Jacques Cartier assister de nouveau des marins de la même nation en remplissant l'office analogue de certificateur d'interprète[2].

(1) Le Dauphin. Les lettres patentes étaient du 30 mars 1544.

(2) Sous le 27 mars 1557, § XXXI.

XVII

17 décembre 1544. — **Déposition de Cartier dans une recherche de grands navires faite d'ordre du Roy.**

Lecture faicte des Lettres envoyées pour faire rolle des navyres de troys cents tonneaux (1).

On ne voit pas quelles circonstances particulières pouvaient en 1544 motiver cette mesure. Le roi avait toujours le plus grand intérêt à connaître les forces de la marine marchande; les navires du commerce venant dans toute occasion, par emprunt ou par commission, augmenter son armée navale.

Après plusieurs témoins qui déclarent qu'il n'y a point de navires de plus de deux cents tonneaux.

« Jacques Cartier juré etc... dict que en toute la duché de Bretaigne il n'y en a point

(1) Audiences, 1543-44, à la date.

de troys centz tonneaux[1]; — Guillaume Sourget dict qu'il n'en congnoist point de 200 tx., etc.

(1) On sait que les deux navires de la découverte étaient chacun de 60 tonneaux. Au second voyage la *Grande Hermine* avait de cent à « six vingts » tonneaux, la *Petite Hermine* 60, l'*Émerillon* 40, et les cinq navires de 1541 jaugeaient ensemble 400 tonneaux.

XVIII

1545. — **Affaires diverses.**

Jacques Cartier est cité le 23 avril 1545, N. ST., parmi les témoins de la prise de possession et du payement du prix, 257^{l} 5^{s} Tournois, d'une maison vendue par Jehan Davy, marinier du deuxième voyage, à Bertrand Jonchée & Jehanne Brisart, sa femme.

Peu après on rencontre son nom dans deux enquêtes de police.

Led. jour de mercredy XXVIIe de may V^c XLV, devant M. le lieutenant, preſent Me P. Girard pour le procureur, vers Mariette Poiſſon & chaſcun boullangers; ſur ce qu'il auroit eſté prins de leur pain au marché où ils expoſoient en vente.

Premier a eſté veu vne tourte eſcripte (1) du nom de lad. Mariette, quelle eſt preſente &

(1) Les boulangers avaient une marque. Ils étaient tenus aussi d'indiquer le poids par un certain nombre de trous à la surface du pain.

avoue que c'eſt ſon pain, & que ne le voulloyt vendre que 18 deniers.

Phelipes Mallemain, juré pour le poix dud. pain.

Jacques Cartier, juré.

Item vn pain de 6 den., à Allaine Gueret, peſant 1 livre.

18 juillet 1545.

Pour la cour Me Nycollas Jocet, procureur, vers François Menier, preſent, priſonnier, ſur le cas d'avoir puix huict jours juré & blaſphemé le nom de Dieu execrablement; ſur quoy en delict flagrant fut conſtitué priſonnier. Remonſtre led. Menier qu'il eſt le plus ſouvent en fureur & luy print...

Enquête sur cette folie. On lit après plusieurs dépositions :

Jacques Cartier juré etc... dict qu'il a veu led. Menier plus d'vne XIIe de foiz [en fureur], mes qu'il est vn enfant...

Renvoi de l'inculpé.

XIX

Succession de Jacques des Granges et tutelle de ses enfants.

Du mardy XVIIIe de may V^c XLVI, Monsieur le lieutenant.

A inſtance de Alizon des Granches & Katherine des Granches, preſents Macé Jalobert & Jac Cartier; Chaton procureur; ſont evocqués les crediteurs & pretendans intereſtz en la ſubceſſion feu Jacques des Granches.

En l'endroict compierent Me Pierre Le Gobien, Me François Cheville, Jac Cartier, Guillaume Gravé, François Bouquin, Pierre Goſſelin, & Me Jac Regnault naguere recepveur (1), & Jean Bouquin en privé nom & comme curateur de Jehanne Menet & tuteur de ſon fils, Me Jehan Petit, procureur de la

(1) Du Chapitre.

confrairie ſainct Jehan [1], Jehan Le Roy, tous preſents, & led. Chaton oud. nom.

Aultre adjournement decreté; & ordonné que les biens du deffunct ſeront certiffiez, & ce de jour en aultre.

Et ſont preſens Guillaume des Granches & Jacquette des Granches; Guillaume eſt aſgé de XIII ans & la fille plus de XVI ans.

Macé Jalobert, juré, etc., eſtyme que led. Guillaume a plus de XIIII ans.

M. l'alloué veult bien prendre la charge par proviſion, atendant ſçavoir ſy l'ayeulle maternelle qui eſt vivante vouldroit avoir la charge, ſçavoir eſtre tuteur & curateur ſpecial reſpectivement.

Jac Cartier mary de Katherine des Granches, fille du deffunct; Macé Jallobert mary de Aliſon des Granches, fille dud. deffunct; Michel Audiepvre mary Perrine Jallobert, fille deſd. Jallobert & femme; Ollivier Rehault mary de Deniſe des Granches, couſine germaine des enffans; Me Ollivier Chaton mary Catherine Le Gobien [2]; Pierre Goſſelin fils Guillaume

(1) A laquelle Jacques des Granges avait sans doute fait quelque legs.

(2) Le greffier a mis par erreur Des Granches. Olivier Chaton, sieur de La Jannaye, épousa C. Le Gobien, fille de l'alloué Pierre Le Gobien sieur des Douets.

couſin germain dud. deffunct; Charles Le Huchetel mary de aultre Deniſe des Granches; ſont d'oppignion que la charge doit eſtre baillée à Monſieur l'alloué.

Pour quoy & ſur le reffus deſd. Cartier & Jallobert de prendre la charge, a eſté inſtitué, par ſerment, etc., caution Jannaye.

XX

1546-1548. — **Affaires diverses.**

Affaire concernant des objets retenus à un mauvais payeur par un hôtelier sous la date du 19 juillet 1546.

« Jac Cartier, juré; que vne ſelle & bride bien garnyz, ſin que vng harnoys, [valent] cent ſolz.

Le 30 août 1546, affirmation de signature(1).

27 juillet 1548.

Cartier, évoqué ce jour pour l'affaire de Guillaume Cornillet défaillant « qui a eſté prins pour le roy », se trouve interrogé dans une enquête d'intérêt général.

(1) Voyez la pièce de 1548 que nous avons insérée page 5.

Le Bofcq remonftre que des particuliers difent que les Boys Gervilly, Pleudihen & plufieurs aultres lieulx circonvoifins font infe&és de pefte à raifon de quoy plufieurs manoupvriers font fuys en cefte ville — fur ce ouy le procureur, led. Le Bret (1), juré, etc. di& qu'ils font mors environ dix perfonnes.

Jac Cartier, juré, etc., [di&] oudi& mardy que ou villaige de La Cocquelaye (2) eftoit mort quatre perfonnes.

Michel Guihoumatz di& que oudi& villaige font mors troys de pefte.

On prend les mesures ordinaires, enlever les poussiers, faire vuider les pourceaux hors la ville, défendre de garder du vieux linge.

Et fera banny partout foubz le fié de ceans de ne recueillyr les manouvriers eftans des lieux fufpe&s foubs xx[l] d'amende.

(1) Le Boscq et Le Bret sont des procureurs.

(2) La Coquenaye, sur la Rance, en Pleudihen.

XXI

Fondation d'un obit dans la cathédrale de Saint-Malo par Jacques Cartier et Catherine des Granges.

C'est à la date du 29 novembre 1549 que l'abbé Manet, qui n'indique jamais ses sources, met cette constitution d'obit :

« Jacques Cartier, ſieur de Limoilou preſent en nos murs & Catherine des Granches ſa femme fonderent en la Cathedrale un obit moyennant une ſomme de 4^{l} forte monnaie de rente ſur l'hypothèque de leur maiſon & jardin ſitués jouxte hopital ſaint Thomas (1) ».

Nous avons acquis la certitude du fait, sans avoir pu rencontrer le texte de la fondation.

Jacques Quartier (*sic*) et Catherine des Granges sont inscrits pour un obit simple de 3 messes, le 16 octobre de chaque année, sur le Livre des Obits de la cathé-

(1) *Malouins célèbres*, p. 52.

drale de Saint-Malo que nous avons retrouvé. Maintenus après la réforme des fondations en 1720, ils sont réunis avec neuf autres donateurs pour faire cet obit simple dont la valeur n'était en tout que de 51 livres 12 sous.

XXII (1)

29 janvier 1552, N. ST. — **Procès de Pasdalot.**

Jacques Cartier, témoin au procès de Pasdalot, reçoit une bordée d'injures de ce scélérat, pendu bientôt après.

Pasdalot était un voleur qui ne manquait pas d'originalité. Il avait trouvé un procédé tout à fait dans le style du temps. Quand il était surpris commettant une effraction, il criait de loin au survenant : « N'approchez pas, j'ai vu des *contagiez*. » Et comme ceux qui avaient des rapports avec les pestiférés étaient tenus d'écarter les passants par leurs cris ou en agitant une longue gaule, le témoin s'enfuyait et Pasdalot demeurait libre de terminer son opération.

Nous ne pouvons que donner un ou deux extraits des dépositions.

« Me Regné le Bret, juré, etc., que environ la sainct Louys eut besoing passer à Jou-

(1) Voyez p. 6, la pièce se référant à l'année 1551. — On trouve aussi le nom de Cartier sous le 21 juillet de cette année.

vente à matin, veyt deux vaches atachées à vng eſpieu que le baptelier leur diſt avoir eſté atachées par vng varlet de bouſcher... & trouva led. Paſdalot à Briſelaine qui voulloit entrer chez Yvon Menier; quel Paſdalot luy diſt qu'il n'approchaſt pour ce que avoit couché en lieu de contagiez...

Jacques Cartier, juré, etc.(1) — Diſt Paſdalot que led. Cartier eſt plus laron que luy — Diſt led. Cartier qu'il oyt dire aud. Paſdalot qu'il avoit pris des voilles de la barque perdue.

Jacques Le Fer, juré, que led. Paſdalot eſt reputé meſchant & d'avoir tué vng nommé Beart & d'avoir eſté en cinq ou ſix volleryes.

Eſtienne Gaillart, *id.*, diſt avoir oy dire à Guillaume de Sarceaulx que led. Paſdalot avoit de ſon lart...

Sur ce eſt prononczé diſtum & ſentence de mort allencontre deſd. accuſés(2).

Après le prononcé du jugement, le condamné manifeste sa fureur par des invectives qui donnent lieu à de nouvelles dépositions.

(1) Le greffier omet sa déposition.
(2) Pasdalot et Yvon Menier.

« Jacques Cartier, Casnoual [1], Collas Tanquerel, Fabi, Jullien Frotet & chascun disent que led Pasdalot a dict en jurant : « Par la mort Dieu ! si j'estege que vouldroys, ces b... foulz, je leur romproys les jambes ! »

(1) Jean Guillaume, sieur de Casnoual, beau-frère de Grand Jehan Eberart.

XXIII

15 octobre 1552. — **Un baptême.**

Des deux portraits qui ont conservé l'image vraie ou traditionnelle de Jacques Cartier(1), l'un nous offre un marin de traits énergiques, à la physionomie un peu renfrognée, mais bien malouine; l'autre un vieillard triste et rêveur qui rappelle le penseur du Titien. Le marin ne perd rien à la lecture de la pièce qui va suivre. Ne sait-on pas que les fatigues et les dangers qui durcissent les traits, laissent intacte, augmentent même, l'aptitude à la gaieté. Alors surtout les corps plus robustes avaient l'âme plus saine, c'est dire plus gaie. La présence de Cartier, avant et après ses découvertes, à un si grand nombre de baptêmes qu'ils suffisent pour fixer les dates de sa vie, prouvent autant son humeur joyeuse que l'admiration de ses contemporains. Il faut en convenir une fois de plus, l'exubérance du XVIe siècle ne cadre pas du tout avec le système des person-

(1) Ces deux portraits, dont le premier se trouve à l'Hôtel de Ville de Saint-Malo, l'autre aux estampes de la Bibliothèque nationale, sont gravés dans l'édition de la *Relation originale* donnée par MM. Michelant et Ramé.

nages tout d'une pièce dont on aimerait à peupler le passé.

Le ſabmedy xve oudict an (octobre 1552), fut par led. Ruffier baptiſé vng fils à Thomas Le Breton & Guillemette Porée, ſa femme; & fut nommé Thomas; grant compere Jean Porée, frere de lad. femme, & Guillaume Gravé, fils Macé, petit compere, & Perrine Lavocat, femme Jean Picot, commère. Faict en preſance de capitaine Jacques Cartier & aultres bons biberons, leſd. jour & an. L. Ruffier, etc., J. Le Veilleux.

Il convient cependant de remarquer qu'il y a là un trait de mœurs qui n'est pas inhérent au caractère individuel de Cartier. Un courant rabelaisien semble avoir passé sur le rocher de Saint-Malo avec une certaine intensité pendant le milieu du XVIe siècle. L'influence des maîtrises de la cathédrale composées de choristes d'origine étrangère, venus de l'Anjou pour la plupart[1], donnent aux fêtes qui accompagnent le baptême une physionomie qui se reflète dans deux ou trois des registres de l'état civil d'ordinaire moins récréatifs. Les allusions à la *beuverie* se multiplient. Les surnoms qui se rap-

(1) D'autres viennent du pays de Grenoble, de Saint-Jafforin, « où croissent les bons vins » (Inventaire imprimé des Arch.de S. M., GG. 6). — Rapprocher la note de la page 54, ci-dessus.

portent à cet art, tels que Bacchus, Grospichet, Maulvays beuveur d'eau, etc.[1], diverses plaisanteries d'un ordre inférieur, sont peut-être les seules manifestations de la Renaissance dans le milieu peu littéraire de Saint-Malo. Au même temps on est obligé de réprimer le désordre des banquets des corporations. Les grands baptêmes qui se tenaient dans la même salle que prêtaient les confrères de Saint-Jean ne devaient pas être beaucoup plus sages; car une grande licence s'infiltre dans toutes les fêtes de la vie chrétienne.

Il est assez curieux de trouver dans ce pays, dès 1542, « Guillaume, aultrement dit Jehan Gargantua[2]. » On pense malgré soi à la légende qui fait venir Rabelais à Saint-Malo, dont une des premières mentions imprimées que nous connaissions est ainsi conçue : « Rabelais vint apprendre de ce Cartier les termes de la marine & du pilotage à Sainct-Malo pour en chamarrer ses bouffonesques Lucianismes & impies Épicuréismes[3]. »

(1) Bpt. 6 juin 1525, 15 août 1528, 5 février 1529, N. ST., etc. — Un des baptêmes les plus gais a lieu en pleine peste (juin 1521, G G. 6).

(2) Office, 8 mars 1542, N. ST.

(3) *Antiquité d'Alet*, 1628, p. 50.

XXIV

Sauvage baptisé à Saint-Malo postérieurement aux voyages de Cartier.

« Le dimanche XVII[e] jour de ſeptembre l'an 1553, fut par venerable & diſcret meſſire Lancelot Ruffier, vicaire curé & chanoine, baptizé vng ſauvaige des parties de la Terre neuve, lequel fut nommé Jehan par Jehan Fleury l'eſné & petit compere Ollivier Boulain & commere Yvonne Morel (1); & fut baptiſé en bonne compaignie. G. Fleury (2). »

Ce baptême de sauvage n'a pas été signalé, il est étranger à Cartier; mais il aide à démontrer la continuité des voyages au Canada que l'on suppose, bien à tort, interrompus dans la période qui sépare Jacques Cartier des expéditions de Troïlus de Mesgouez, marquis de La Roche.

Depuis que Jacques Cartier eut découvert le

(1) Fille de Hirelet Morel, seigneur de la Motte et de la Saudraye, et de Rolande de la Motte (Bpt. 22, n° V, 1536).

(2) Arch. Saint-Malo, Reg. des Bapt. GG. 8.

Canada, ses compatriotes ne cessèrent d'y aller, soit pour pêcher dans les parages nouvellement découverts et riches en morue, soit pour faire le trafic des pelleteries, soit même pour rechercher des mines. Ils eurent ainsi le plus grand rôle dans la conservation de cette colonie. Mais les expéditions qu'ils y faisaient furent comprises pendant longtemps sous l'expression générale de voyages aux *terres neuves;* ce qui rend difficile de les distinguer des voyages de pêche aux côtes connues antérieurement (1).

Les débats de 1588 entre les habitants de Saint-Malo et les neveux de Jacques Cartier montrent les Malouins trafiquant régulièrement au Canada dans les années qui précèdent (2). On les voit dans la correspondance de Jacques Nouel que nous donnons plus loin, chercher à connaître la topographie de cette contrée. Ils durent posséder de bonne heure des notions assez exactes de ses ressources vraies. Ils continuent de leur initiative privée à transporter des sauvages à Saint-Malo. Ils les y nourrissent, comme le dit un document (3), « en toute doulceur et amityé. » Puis les ramènent en leur pays « pour d'aultant plus faciliter leur trafic. » Des deux qui sont amenés en 1585, l'un, *principal sauvaige,* est nourri par Michel Frotet, sieur de La Bardelière, armateur et capitaine du navire sur lequel il est venu.

(1) Voyez plus loin *Les Malouins à Terre-Neuve.*

(2) Ramé, Ire série, p. 36 et note, p. 45, 49.

(3) *Ibid.*, p. 37 et note.

XXV

2 mars 1555, N. ST. — **Lettre inédite concernant La Villegagnon**[1].

Monſieur de Launay[2], pour ce que pour l'execution d'vne entreprinſe dont j'ay donné charge au ſieur de La Villegaignon, Visadmiral en mes pais & duché de Bretaigne, il lui eſt beſoingn de ſ'ayder de la roberge[3] de Sainct Malo dont vous avez charge; à ceſte cauſe je veult & vous ordonne que aiez à la luy delivrer ovecques ſes apareils & equippaiges ou à celuy qu'il commendra pour le recepvoir ſans y faire faulte. Et rapportant la preſente ſignée de ma main avecques ratifſication dud. ſieur de La Villegaignon de la delivrance que lui aurez faicte ou à celuy

(1) Audiences, sous le 20 mai 1555.

(2) Jacques de Launay, sieur de Talvern, lieutenant de Georges de Bouillé, gouverneur de Saint-Malo, lequel était son neveu.

(3) Cette roberge ou ramberge était, soit un vaisseau de guerre léger ppartenant au roi, soit plus probablement le navire que les Malouins entretenaient, la plupart du temps, pour aller à la découverte et porter des dépêches, et qui s'appela plus tard *La Patache de la ville*.

que comme dict est il aura commis pour le recepvoir, vous ou tout aultre à qui ce pourra touscher en demourerez deschargez par tout où il apartiendra sans difficulté; vous disant à Dieu, Monsieur de Launay, qui vous ayt en sa garde. Escript à Fontainebleau, le 2e jour de mars mil vc LIV. *Ainsi signé* HENRY, & au dessoubs, Clausse.

La Villegagnon, un des plus habiles marins du temps, celui qui sut porter des troupes françaises en Écosse et amener Marie Stuart en France malgré toutes les croisières anglaises, était alors vice-amiral de Bretagne (1). Il était fort occupé, à la date de cette Lettre royale, de projets contre les Anglais qui devaient aboutir, en ce qui concerne Saint-Malo, à l'armement de six navires de guerre pour le service du roi (2). C'était un homme à évolutions rapides; car dès le 12 juillet de la même année 1555, sous les auspices de l'amiral Coligny, il partait du Havre pour fonder au Brésil la colonie de Reformés librement pratiquants dont il avait eu l'idée, colonie qui éprouva de nombreuses déceptions.

(1) Consulter les Biographies et les récits originaux de l'expédition de La Villegagnon au Brésil.

(2) Bibliothèque nationale, Fonds français, 22310, année 1555.

XXVI

Cartier dans une tutelle.

Du mardy v^e juign mil v^c LV, l'alloué & Le Gobien [1].

Pour le procureur; — Il refte pourveoir les enffens de feu Robert Clinfent [2] & Françoife Le Guere fa femme : Guillaume Clinfant, afgé de 12 ans, Robert, afgé de 8 moys, Guillemette & Arture les Clinfans. Jacques Cartier, oncle des enfans, dict que lad. Le Guere eft capable pour avoir la charge, Me Guillaume Fleury id., Jehan Mabille id. — Cauption dud. Cartier; & fera faire fon inventaire.

Guillaume Clinchant, neveu de Jacques Cartier, doit être distingué d'un autre G. Clinchant dont le

(1) Audiences, 1555, Reg. 2, à la date.

(2) Le 12 juin 1552, Jacques Cartier avait nommé un fils des mêmes qui ne vécut pas. « Et fut nommé Jacques par Monsieur Jacques Cartier, sieur de Lymoylou. »

nom remplit les registres du greffe criminel de la juridiction. Celui-ci, né en 1554, était cordier et fit carrière d'ivrogne sous le surnom de Noguet que l'on donnait souvent à Saint-Malo aux coureurs de nuit. Il finit par voler et être pendu par Arrêt de parlement du 15 juillet 1581.

XXVII

Cartier témoigne en faveur de Perrine Gandon accusée injustement.

Le ſabmedy ſeixieſme jour de juign [1], l'an mil vᶜ cinquante ſeix, davent M. le lieutenant; Le Gobien, procureur.

Par led. procureur & Perrine Gandon, preſente, vers Jehan Le Guere [2], detenu priſonnier, faict venir ſur le cas d'avoir calumpnieuſement acuſé lad. vefve que en ſa maiſon y avoit de la chair roſtye le ſabmedy [3] dernier, jour vigille, l'vn des jeunes des Quatre Temps de la Penthecouſte; ſur lequel denoncy & cherche faicte cheix lad. vefve pour en ſçavoir la verité, il n'y auroict eſté rien ſceu ne aprins; à raiſon de quoy auroit eſté

(1) Audiences 1556, Reg. 2.

(2) On ne peut savoir si ce nom représente Le Quere (Leker), ou Le Gueré.

(3) 30 mai 1556.

conſtitué prinſonnier, & pour ce que le procureur a veu.

Requiert eſtre receu information du bon nom de lad. vefve preſente & mauvais nom dud. Le Guere.

Jehan Grout, aſgé de XXXII ans, juré & purgé de conſeil, dict & ateſte congnoiſtre Perrine Gandon, vefve Jullien Baucler, qui eſt femme de bien & d'honneur, catholicque & bonne Xreſtienne & n'a entendu que jamés elle ait faict au contraire. — Et à congnoiſſance dud. Le Guere qu'eſt portefaix & meſſager que a ouy dire eſtre vng mauvais garſon, querelleur; ce qu'il a ouy dire depuis que led. Le Guere eſt en priſon.

Guillaume Secart, XXXII ans, juré etc., congnoiſt lad. vefve, il y a plus de dix ans, qu'elle eſt reputée femme de bien, bonne Xreſtienne & catholique & n'a entendu ni ouy noter de ſeuffrir à ſa maiſon de la chair aux jours prohibés de l'Egliſe. — Et congnoiſt y a huict ans led. Le Guere, quel eſt noté d'eſtre larron, & l'a aultreſſois trouvé ſaeſy d'vne paire de manches de ſon bien.

Jehan Gaultier Lambeſtil, aſgé de XXX ans, juré, etc., — dict led. Le Guere : ne veult

croire pour ce que dict que il l'a gardé d'eftre poyé d'vne pippe d'eftouppe. — Dict led. Gaultier congnoiftre, font huict ans, lad., vefve qui eft femme de bien & catholicque telle reputée; & y a environ cincq ans qu'il congnoift led. Le Guere eftre blafphemateur du nom de Dieu, couftumier de f'enivrer o fes compaignons aultres portefeix, & noté d'eftre larron; que puis troys fepmaines print vne pippe d'eftouppe devant l'huys dud. Gaultier, quelle il porta cheix Robine Bouaifart.

Jacques Cartier, juré, etc., LXIIII ans, congnoift, font dix ans & plus, lad. vefve qu'eft femme de bien, Xreftienne & catholicque & telle eft reputée — Et congnoift led. Le Guere que a ouy dire eftre larron, compaignon du nommé Pafdalo qui fut pandu. — En l'endroict, Le Guere fe print à rire.

Gilles Le Fer, juré, etc., XXXIIII ans, congnoift, font dix ans, lad. Perrine Gandon qu'eft femme de bien & de bon renom & gouvernement. Ainfi l'a congnuë par ce qu'elle achate à fa maifon & ne avoir jamès fceu qu'elle fuft aultre que femme de bien. — Et congnoift led. Le Guere, & a ouy dire à Jehan Halle, marchant de Merdrignac, quel

disoit au parlant que led. Le Guere luy avoit desrobé XI angelots & aultres monnoies qui estoint enveloppés en vng ballot.

Dict led. Le Guere que tout ce que jamès il y eut il le rendit en marchandises où il l'avoit employé & confesse qu'aud. ballot y avoict XI pieces d'or, dont il acheta de la vessele de Thomas Brignon comme plactz, escuelles, vne quarte... vne somme de bled... du drap..... dict qu'il avoict trouvé led. argent en de la paille à Lamballe, aux forsbourgs, en vne maison où Bernard Boulain l'avoit mené...

Après un long débat sur ce point l'enquête continue. D'autres témoins viennent faire de semblables dépositions en faveur de la veuve et contre Le Gueré, le procureur requiert la condamnation de ce dernier.

Sur ce prononcze Monsieur son dictum au profilt dud. procureur & Perrine Gandon cy après ensuivant.

Faisant droict & jugement ou procés criminel pendant en la court de Sainct-Malo, instant le procureur d'icelle, sur le denuncy faict aux gens de justice, par Jehan Le Guere contre Perrine Gandon, vefve Jullien Baucler,

que le ſabmedy 30e jour de may 1556 il auroit veu chez lad. Gandon vne brochée de chair roſtye, propre à preſenter davent des marchans Angloix là eſtans. Laquelle Gandon, etc...

Pour laquelle calumpnie & faulce denonciation le condamnons eſtre mené par les ſergens miniſtres de la Juſtice, au lieu publicq de ceſte ville, près le collier, où ſera monté ſur vng eſchaffault, la teſte & pieds nudz, mains joinctes, requerra grace & pardon à Dieu & à Juſtice, & à lad. Gandon, quelle y aſſiſtera ſy bon lui ſemble, d'avoir ainſi à tort & calumpnieuſement faict lad. denunciation; luy faiſant & eſt faict prohibition & deſſence de ne faire pour l'avenir telles clameurs & denunciations faulces & calumpnieuſes ſur les peines de droict plus rigoreuſes, quelles ſeront executibles contre luy ſ'il contrevient; & ſera par tant led. Le Guere ce faict mis en liberté payant ſes deſpens & la prinſon. Faict & arreſté le ſabmedy vie jour de juign, an predict mil vc lvi. Ainſi ſigné, L. de La Mote.

Amende honorable[1].

Suivant laquelle ſentence à laquelle a led. Le Guere acquieſſé, a eſté led. Le Guere, ced. jour de ſabmedy VIe de juign, mené par les ſergents de la court, ſçavoir Guil. Sanſon, geollier, Bertran Thoré, Michel Guihommatz & Allain Beneſt, preſents, aſſiſtans mond. ſieur le lieutenant & led. Le Gobien procureur, environ les XI heures dud. jour, mené ſur le lieu du marché de ceſted. ville de Sainct-Malo près le collier & pillory; là où eſtoit dreſſé vng eſchaffault ſur lequel eſtant led. Le Guere ayant la teſte & pieds nuds, grand nombre de peuple aſſemblé aud. lieu, & preſente auſſi lad. Perrine Gandon, a iceluy Le Guere à genoulx & nudz piedz faict l'amende, ſuyvant lad. ſentence leuë de mot à mot, par la prononciation qu'a faicte led. Le Guere des mots qui enſuyvent.

(1) Mots en marge.

Confiteor de Le Guere (1).

Je confeſſe que calumpnieuſement, faulcement & à tort, j'avoys accuſé Perrine Gandon que le ſabmedy des Quatre Temps de la feſte de Penthecouſte derniere il y avoit de la chair cuitte & roſtye à ſa maiſon, preparée pour ſervir & donner à manger à des marins Angloys y eſtans. Deſquelles parolles & faulce acuſation je me deſdis & en requiers pardon à Dieu, à la Juſtice & à lad. Perrine Gandon icy preſente. Faict led. ſabmedy VIe de juign mil V^c LVI.

(1) En marge.

XXVIII

Jacques Cartier est chargé d'établir une échelle de la valeur du blé et du prix du pain[1].

Led. jour de vendredy XVIIe jour de juillet mil V^c^ LVI, davent M. l'alloué, Chouffe procureur.

Entre led. procureur, quel faict evocquer led. Me Guil. Guichet, procureur des boullengers qui default; & compierent Allain Gueret, Jehan de La Lande, Thomas Gillebert, Guillaume Le Bourcier, Perrine Treust, Jehanne Fleury, femme de Jehan Cochon, Jullienne Chaponnier pour elle & Jehanne Trublet, Jehanne Le Franczoys, femme Jehan Rehault, Colline Le Maistre, Rouelle, Jehanne Boso, qui constituent Me Jehan Le Roy leur procureur present; les aultres defaillant.

(1) Audiences, 1557, Reg. I.

Dict le procureur que precedentement a esté acordé de Jacques Cartier, Thomas Maingart & Bertran Jourdan, pour faire boullenger & cuire du pain, gecter & calculer de ce que peult peser led. pain par chascun bouexeau, pour estre assis le pris & poix que debvra peser le pain pour leur conservation. — Et apiert le procureur le rapport desd. commissaires dont lesd. boullengers & Ebrard, advocat, ont copie & temps pour venir deffendre, mardy prochain.

Fin, acordent que de nouveau soit boullengé & cuyt du pain bellutè pour entendre faire la prouve du pois dud. pain & requerans les boullengers à leurs despens; — & cuiront chez Pierre Thomas, qui a vn four; & conviennent commissaires Guil. Morel, P. Thomas, Fr. Cronier; là où le procureur poura faire assister Jacques Cartier & aultres à l'assignation à midy, etc...

Le sabmedy XVIIe juillet V^c LVI à vne heure après midy environ, devant M. l'alloué, Chouffe procureur, Jac Cartier cheix Pierre Thomas [1].

(1) Ce qui suit n'est qu'une analyse mise en marge du ms. Le texte est très long.

Cuiſſon d'vne carſonnière de froment (1).

Tromperie de mettre tant de leven.

Vingt & vne livres & demy carteron pour la paſte d'vne carſonnière.

Monte led. pain IX^f VI^d la carſonnière.

Le pain d'vne carſonnière poiſe XXIX livres & demye; outre compris vng pain d'vn denier d'vng quarteron & demye de paſte.

Partant a dymynué à cuire deux livres 9 onces & demye.

Le dimanche XIX juillet, etc., Jehan Bertré, preſent & Eſtienne Le Fer. Peſée du pain au jour d'hier cuyt. — Et premier le pain de 6 deniers a eſté trové peſer 21 onces & demy, le pain de 12^d a eſté trové peſer 2 livres 10 onces; la griſe de 12 deniers, 3 livres 10 onces 1/2 once.

Le travail de Cartier subsista après lui. On voit en 1566 la court de Saint-Malo ordonner au procureur fiscal de présenter : « l'eſtat que fiſt faire JACQUES CARTIER pour le prix du poids du pain, eſtant entre les mains de Jehan Bertré preſent qui le lui baillera (2). » Il servit à faire, les années suivantes, d'ex-

(1) Bien levé, panneté et cuyt.

(2) Office, sous le 31 janvier 1566.

cellentes échelles de rapport du prix du pain au prix du blé qui ont été conservées et sont très instructives pour la question si difficile de la valeur de l'argent et des denrées.

En voyant Jacques Cartier au milieu de ces détails de pesées et de cuissons, vraiment on ne se lasse pas d'admirer combien la découverte d'un continent dérange peu, au XVI[e] siècle, les conditions normales de la vie. Le plus singulier ce n'est pas de voir les compatriotes utiliser les connaissances spéciales de leur grand homme dans les usages les plus vulgaires; c'est la simplicité de Jacques Cartier, qui a tout le cachet d'un autre âge. Son grand rôle de Découvreur ne lui avait ni acquis l'importance qui soustrait aux occupations banales, ni donné l'idée de s'y refuser.

XXIX

Témoignage de Jacques Cartier sur la direction des courants aux environs de Saint-Malo.

Du vendredy XXVIIe jour de novembre (1556), davant Monſieur l'alloué, preſent Ville-és-ouaiſeaulx [1] procureur : preſent le procureur & Labé par de La Haye ſon procureur adheré, led. Labé preſent ; vers les Moynetz, preſent Eveillard leur procureur.

Pour ſervir au proceix, Jac Cartier preſent, juré dire verité, diƈt que de la marée qui part de l'iſle du Bays vient devant la ville & ne va à Soulidort, — & que pour le ſauvaige [2], il leur apartient 12 ou 15 ſoulz.

Olivier Boulain diƈt que ſans ayde la marée ne auroit mené les retz dont eſt queſtion à Soulidort ; — & pour le ſauvaige apartient 12 ſ.

(1) Mᵉ Julien Chouffe, sieur de cette terre en S.-Jouan-des-Guérets.

(2) Ce qui est dû à ceux qui sauvent les marchandises d'un navire échoué (Cf. du Cange vº Salvagium).

François, d'Alet, dict que à son estime la marée ne sçauroit avoir mené lesd. retz au lieu où ils furent trouvés.

Loys Gosselin, juré, dict que sans ayde les retz ne eussent esté portées par la marée à Soulidort.

Jac Boulain, juré, dict que la marée qui passe entre le Bay & la ville ne porte point à Soulidort au lieu où furent trouvées les retz; — & pour le sauffvaige, 12 s.

Jean Bertré, juré, despose ainsi que Boullain; — & pour le sauffvaige, 12 s.

Guillaume le Deboté, juré & purgé du conseil, dict que les retz ne eussent esté à Soulidort portées sans ayde; — & pour le sauffvaige, 15 s.

Guillaume Le Moyne, juré, dict qu'il fault que les retz ayent esté portées à Soulidort aultrement que par l'aurée de la mer.

Sur ce, est prononczé par Monsieur son dictum & sentence par escript par lequel est ordonné & adjugé pour le sauffvaige aux Moinetz 15 s; sont hors cours & proceix sans despens, mises ny interetz les vngs vers les aultres, les 15 s poiez seullement.

XXX

9 mars 1557, N. ST. — **Jacques Cartier priseur non qualifié dans un partage noble.**

Le mardy IX de mars V^c LVI, davent Monſieur l'alloué, après midy (1).

Preſents, Jehan Le Hucheſtel, tuteur. D'autre Jehan mineur, fils feu Charles Le Hucheſtel (2) & Deniſe des Granches, ſa femme; Nicolas Eon & Robine Hucheſtel, ſa femme; Jullien Cronier & Jullienne Hucheſtel, ſa femme; Guillaume Le Renec & Jehanne Hucheſtel, ſa femme; Bertran Porée & Jehanne Hucheſtel, ſa femme; Collas Eon le jeune & Jacquette Le Hucheſtel (3), ſa femme; leſd. femmes auctoriſées etc., confeſ-

(1) Registres d'Audiences, année 1557, Reg. I, à la date. — Voyez *Ibid.*, 10 novembre 1556, 5 juin 1557.

(2) Bourgeois « demourant en la ville de Sainct-Malo », sieur de La Roche Pitard, puis de la Metterie en Saint-Père.

(3) Filleule de Cartier, née le XI avril 1541, N. ST.

ſantz que partage a été jugé & qu'ils convinrent de priſeurs nobles : Mote au Chauff, & Pierre du Couldray, ſeigneur de la Roche, & Jocelin Cheville, ſeigneur de Vaulerault (1), tous leurs parents; & jure led. Cheville deubment ſ'eſtre porté. Et ſont aultres (2) qu'ilz ont commis o les priſeurs de ceſte [ville] & qu'ils facent ce que preſentement font (3) de conſentement deſd. parties entre les mains de Jacques Cartier, l'vn des priſeurs de ceſte ville. Et veullent que pour leſd. priſeurs de ceſte ville, abſents leſd. priſeurs nobles, qu'ils baillent leur raport aud. Cartier; & avec ce tant de priſeurs juc à avoir veu leſd. priſeurs de ville; & facent des loties; & de ce jour en aultre.

Cette pièce paraît infirmer l'anoblissement de Jacques Cartier, dont on a souvent parlé et auquel on voudrait croire.

Rien ne l'établit d'autre part. Jacques Cartier n'avait

(1) L'armorial de M. Potier de Courcy signale l'anoblissement d'un Cheville par le duc Jean V, en 1427. Ils furent maintenus aux réformations de la noblesse. Gilles Le Chauff, seigneur de la Motte et du Bouays-au-Piel et P. du Coudray, seigneur de la Roche du Boys-Jamyn, sont d'ancienne extraction. — Il est alloué aux mêmes priseurs, pour vacations de même nature au partage des biens de feu Jehan Guillaume, sieur de Casnoual, 30 solz par jour (5 juin 1557).

(2) Des mesureurs et arpenteurs.

(3) Sous-entendu : les priseurs nobles.

point besoin de lettres de noblesse pour prendre la qualité de seigneur de Limoilou comme on l'a répété. Les plus petits propriétaires s'intitulaient sieurs ou seigneurs de leur terre quand il leur plaisait, quoique l'usage en fût un peu moins général qu'à la fin du même siècle.

Les Bourgeois de Saint-Malo s'appelaient seigneurs de leur bien, fût-ce d'une maison de la ville, d'une hôtellerie, assujéties à des cens non rachetables; et cela en présence des chanoines qui en étaient féodalement les vrais seigneurs, sans qu'il en survînt aucune difficulté. Il y a des sieurs de *Buhen*, du *Puits rogaire*, etc., simples propriétaires de maisons dans les rues de ce nom, comme des sieurs ou seigneurs des *Trois Rois*, de l'*Image Saint-Jacques*, de la *Corne de cerf* (1), hôtelleries du temps. Plusieurs de familles différentes pouvaient, dans les mœurs malouines, se dire sieurs ou seigneurs du même village où ils avaient respectivement leurs habitations des champs. Il est même difficile de suivre les destinées de la terre appartenant à Cartier, parce que l'on en trouve le nom porté simultanément par ses héritiers et par des personnes qui lui sont étrangères (2).

Beaucoup de bourgeois possédaient des fiefs nobles achetés de la noblesse des environs. Tel n'était pas

(1) Bapt., 27 juin 1534, 3 mai 1548, 25 juillet 1562, etc. (Arch. S. Malo, GG.).

(2) Les Collin, sieurs de Limoilou, paraissent héritiers par Marie Nouel femme de Jan Collin, née le 3 octobre 1537, qui était fille de Pierre Nouel sieur de la Boullenaye fils Jehan N. et Jehanne Cartier. De même Jacques Nouel, sieur de Limoilou en 1650, pouvait détenir

le cas de la propriété que tenait Jacques Cartier au village de Limoilou, qu'il avait pu enrichir d'un manoir, où il avait librement fait sculpter le *franc quartier* de ses armes, mais qui demeurait roturière et payait un cens (1).

Nous ne voyons guère avant la fin du XVIe siècle donner de lettres de noblesse à des Malouins. Jean Le Gobien, anobli en 1572 pour son rôle aux États de Bretagne; le sénéchal Nicolas Jocet en 1575, virent leurs services civils récompensés de cette distinction. Les services de mer valurent surtout des brevets d'officier pensionné de la marine royale. Aussi la plupart de ces glorieuses familles malouines furent-elles déboutées à la réformation de 1668.

quelque partie de la terre de Jacques Cartier dévolue à une autre branche des Nouel. Mathurin Le Roy et Jeanne Pestel, sa femme, qui portèrent le nom de Limoilou de 1582 à 1628, semblent bien étrangers à la succession de Cartier. Les Joliff achetèrent des Collin *la maison de Limoilou* à la fin du XVIe s. et la possédaient encore en 1671. — Voyez la description du manoir de Limoilou ou des Portes-Cartier, par M. A. Ramé, et l'excellente vue à vol d'oiseau qui l'accompagne, à la suite de la *Relation originale* (1867, p. 65-76).

(1) Elle dépendait du bailliage de la Houssaye qui faisait partie de la seigneurie du Valéon.

XXXI

Derniers actes où figure Jacques Cartier [1].

25 mars 1557, N. ST.

Germain Leveillé, fin Faby, procureur de Guillaume Pepin Brouſſardiere... & chaſcun equipez à la guerre remonſtrent avoir faict prinſe d'une crevelle [2].

Sont preſents Manuel Alfonce, maiſtre du navire crevelle, Gonſalo Gauces [3], etc.

Sont commis Bertran de Serences [4] & Jacques Boullain pour interpretes; & a eſté informé de leur prodhomye & ſuffiſance par Jacques Cartier [5], Julien Croſnier & aultres.

(1) Audiences, 1557, vol. 2 et 3, à la date.

(2) Caravelle.

(3) Ailleurs Yauces.

(4) Gentilhomme de la garnison du château, souvent délégué pour présider les assemblées de ville et représenter le lieutenant du gouverneur.

(5) Cf. la pièce du 10 avril 1544, N. ST.; ci-dessus, p. 57.

Lesd. Portugays conviennent desd. interpretes.

Et sera faict enqueste; — & sera deffendu aux mariniers de prendre aulcuns biens dud. navire fors & jucqu'à ce qu'il en soit ordonné par justice.

Le vendredy XXVI de juign mil V[c] LVII, l'alloué, Le Gobien.

Guichet, procureur de Jehan Maingart produict vers le Roy, procureur de Hervé de La Lande, Robin Cronier, Pierre Dyn, jurés, & led. Dyn juré de toutes parts. Entre Le Roy, procureur de Guillaume Porée Basselande & consors, Jehan Maingard, present, victuailleur pour vn quart, escrira par despens dedans demain midi; proteste Le Roy faire debouter Maingard à faulte de fournir & vers Cronier, Dyn & Locquet, Le Roy fournissant escripture & despens.

Fin, sont concluds en escripture, procures dedans vng moys sauf additions dedans tier jour. — Et au parsur à Cronier, Dyn & Locquet qui se constituent caution l'vn pour l'autre in solidum.

Ils conviennent de Jullien Frotet, Guillaume Pepin Broussardiere, Robert Le Paige

& Pierre de Beauboys, presents jurés. — Et assignation à 2 heures aprés midi.

Le Roy produict Pierre Treust, juré; Robert Le Paige, juré; Guillaume Pepin, juré; tous de toutes parts; Loys Gosselin, juré; Hervé Jan, Hervé de La Lande, juré de toutes parts; Jehan Gouverneur, juré; Jullien Frotet, juré; Jehan Cochon, juré; Jac Cartier, juré, led. Cartier, juré de toutes parts, Jehan Salmon, juré; Françoys Le Roy, juré, Jehan le Faucheux, juré.

D'autres pièces éclaircissent ces faits de course si profondément oubliés. Broussardière, François Lucas, Julien Frotet, braves corsaires entre cent autres, sont inconnus à l'histoire, et, ce qui est plus étonnant, à *Saint-Malo illustré par ses marins*, de M. Cunat. Le rôle des Malouins dans les guerres maritimes du XVIe siècle a complètement échappé aussi à l'abbé Manet dans ses ouvrages imprimés ou manuscrits.

Guillaume Pepin, sieur de La Broussardière, dont nous avons déjà parlé, commandant le *Croissant*, François Lucas capitaine de *La Lancette*, Hervé de La Lande, capitaine et armateur du galion *Malheur*, avaient conjointement fait la capture de la caravelle portugaise dont il s'agit [1]. Les quartiers-maîtres

(1) Les maitres d'équipage étaient Olivier Le Breton du *Croissant*, Etienne Morin de la *Lancette*, Bernard Boulain du galion.

« carteniers » qui figurent à la répartition de la prise sont P. Treust, Lorans Blondel, Le Fer, Julien Leveilleux, Robert Le Muze, Jan Hacoul, Lorans Apvril, Jourdan Gilbert.

Pepin et Lucas avec Guillaume Hacoul pour lieutenant, ressortirent en course et prirent de nouveau, au commencement d'avril 1557, une hourque des Canaries qui leur fut adjugée de bonne prise, malgré les protestations de Symon Cornille, Lorans Emo « escripvain, » Jehan Arsac, marchand passager de la ville d'Anvers, disant que lorsqu'ils sortirent des Canaries avec la hourque « ils n'entendoint qu'il y euſt guerre. » Hervé de La Lande, comme capitaine du *Petit Cerf*, les assistait dans cette capture et son navire avait été armé par Jehan Cheville propriétaire et Michel Grout victuailleur; Jourdan Gollet en était contre-maître et Guillaume Legues cartenier. Mais cette dernière croisière eut, après ce succès, une issue fatale pour le navire *La Lancette*. François Lucas y périt; son fils Lorans comparaît en son lieu et place à l'adjudication de la prise. On lit en marge du registre d'audience :

« Le ſabmedy de Paſques, XVIIe de apvril mil V^c LVI (1557), au ſoir, vint nouvelle que le navire *La Lancette* eſtoit perdue & quatre vingts ſept hommes morts, & trois hommes ou navire *Le Croiſſant* ».

Dès juillet, Hervé de La Lande repartait en course sur un galion avec. Olivier Boulain pour maître [1]. Quant à Guillaume Pepin Broussardière, il mourut en février 1558, N. ST., ainsi que le prouve l'inventaire fourni le XXI de ce mois par Gillette Le Fer, sa veuve.

Nous voyons, soit dit en passant, dans cet inventaire de curieux détails sur le costume de ce vieux corsaire. Son *coffre* contenait :

« Une caſaque de camelot noire, fourrée de panne noire; priſée : 20 ſols.

Une cape de drap noir, bordée de veloux par dehors & de ſatin dedans; priſée : 15 livres.

Ung manteau de drap tamin, bordé de veloux; priſé : 100 ſols.

Une caſaque taffetas noir, doublé de fuſtaine griſe; priſée : 4 livres.

Une grande robe noyre, à uſaige d'homme, bordée de veloux & parementée de ſatin; priſée : 24 livres.

Une paire de chauſſes rouges decoupées, doublées de taffetas rouge; priſée : 4 livres.

Item, une caſaque de taffetas tamin, doublée de fuſtaine; priſée : 30 ſols.

Item, une caſaque de ſarge drappée, bordée de veloux & doublée de fuſtaine;

Ung collet de cuir de maroquin ſans manche, bordé de veloux; priſé : 70 ſols. »

Enfin deux actes d'ordre privé sont les derniers où comparaisse Jacques Cartier.

(1) Audiences, 27 mars 1557, N. ST., 17 avril (*id.*), 15 mai, 4 juin, 8, 12 juillet 1557.

Même jour, 26 juin 1557.

Pour la court, refte pourveoir les enffans myneurs de Robin Maingart & Julienne Le Huchetel[1]. Germain Le Huchetel, Jehan Le Huchetel, Pierre Le Renec, Ollivier Maingart, Me Faby Trehouart. — Lad. Julienne Le Huchetel qui eft convoluée avec Jullien Cronier dict que Olivier Maingard eft le proche & eft fuffifant.

Jehan Daniel dict que led. Ollivier Maingart eft proche & proefme & fuffifant.

Denife Maingard fœur dud. deffunct Robin Maingard, *idem*.

Jac Cartier, *id...*

Jehan Huchetel, befoncle[2] des mineurs, *id.;*

Germain Le Huchetel, allié, *id.;*

Sur ce, eft led. Ollivier Maingart inftitué tuteur.

Même jour.

P. Le Filleurs, P. Chaton & Le Gobien, & Faby, procureur de Jehanne Chevalier

(1) Fille de Charles Le Huchestel et de Denise Des Granges.

(2) Grand-oncle.

veufve Henri le Reculloux; — Perrine Le Bret, dict n'avoir à debaptre payer 79 s 6 d, & refuse 6 solz pour le prix de la consination; fin, offre le tout lorsque la poye (1) luy sera delivrée.

Requiert lad. Chevalier provision & offre caution Jac Cartier, present, qui se y constitue pour ce que lad. Chevalier l'en acquittera.

Chaton requiert qu'il soit dict qu'il a eu matiere faire sond. arrest, & soict declaré à tenir pour lesd. 79 s 6 d & 6 s, & celluy Faby condamné payer 5 s taxés pour les procès.

Fin n'a Chaton à debaptre que payant prealablement lesd. sommes liquidées & offre que Faby recouvre lesd. poyes.

Cartier se mept caution de deux centz escuz que pretend led. Le Filleurs, present, les despens & matiere d'arrest reservez.

(1) Poix.

XXXII

Mort de Jacques Cartier le 1er septembre 1557.

Nous en avons rencontré la date, ignorée jusqu'ici, en marge d'un de ces précieux registres, juxtaposée à un insignifiant narré de procédure.

Le mercredy, premier jour de feptembre mil v^cc^ LVII, l'alloué & Le Gobien, procureur (1).

Il eft commandé à Guillaume Aouftin, en la prefence de Chaton, fon procureur, de comparoir perfonnellement es jours & audiences de court.

Ce dict mercredy au matin environ cinq heures deceda Jacques Cartier.

(1) Audiences, à la date.

Le [illegible] jour de [illegible]
[illegible] de [illegible] mil [illegible]
[illegible]

[illegible] marg. note: [illegible]

Il [illegible] a [illegible] couplets [illegible]
de [illegible] par [illegible] de [illegible]
[illegible] ambassadeur [illegible]

De telles annotations sont rares aux Registres du Greffe. A peine rencontre-t-on, à propos de quelques procureurs, des notes telles que celle-ci « *Magifter Joannes Le Roy obiit dominica XVIII^a feptembris 1580, Deus fui mifereatur, amen,* » ou encore sous le XII juillet 1559 « Le roy Henry, noftre bon feigneur, roy de France, deceda à Paris le xe juillet 1559, aux x heures du matin. » Aussi la mention de Cartier s'applique-t-elle peut-être autant au bon plaideur qu'au grand navigateur.

Des règlements de voirie[1] établissent que la peste régnait cette année-là depuis le commencement de l'été. Il y a même sous le 30 août, dans un memento inusité du greffier de la juridiction, une preuve de redoublement du fléau.

La nuyt precedente led. lundy (30 août 1557), decederent Eftienne Richomme, Guillemette Joliff, Guillaume Faugues[2].

On peut croire que Jacques Cartier y succomba.

(1) « Du fabmedy XVIIe jour de juillet oud. an (1557).
Ouez le ban de la court de Sainct Malo que l'on faict fcavoir pour obvier à la corruption de l'air, maladies de pefte & aultres que on voyt fe preparer & regner au detriment & mortalité du peuple, il eft faict commandement à tous les manans & habitans de cefte ville de Sainct Malo, quels ont des pourceaux en cefted. ville qu'ils aient à les tirer, faire tirer & ofter hors cefted. ville... dedans lundy prochain... & faire curer & nettoyer les rues chafcun endroict foy, le tout sur peine de x l. d'amende & en ce qu'eft defd. pourceaux de confifcation. »

(2) Audiences, à la date.

XXXIII

Donation de Catherine des Granges en faveur de Jean Le Gobien [1].

Du mercredy, 9e jour de mars 1569 [2], à nonne, devant mond. ſieur le lieutenant, il a eſté, par Me Jehan Le Gobien, preſenté l'acte de donation cy après.

Par noſtre court de Sainct Malo ont par davent nous comparu perſonnellement Katherine Des Granges dame de Limouellou, veufve de feu Jacques Cartier, d'vne part; & noble homme Me Jan Le Gobien, ſieur des Douetz, tous demeurans en ceſte ville de Sainct Malo, d'aultre part. Laquelle Des Granges nous a dict que par cy davent, durant le mariage d'elle & ſondict feu mari,

(1) Registre d'office, 1568-71, à la date. Les premières lignes de cet acte ont été copiées de nouveau à la dernière page écrite du même volume, puis barrées.

(2) L'ordonnance de 1565 sur le commencement de l'année fut appliquée immédiatement à Saint-Malo. La date est donc juste.

meſmes puis led. deceix, ilz ont receu pluſieurs plaiſirs & liberalitez en pluſieurs & diverſes ſortes dud. Le Gobien, tant aux procès[1] que ont euz ladicte Des Granges & ſondict mary durant leur mariaige avecq pluſieurs & diverſes parties que à pluſieurs aultres affaires que a eu ladicte Des Granges pour le deceix de ſondict feu mari, où led. Le Gobien luy a ſourvenu & eſté aidant & y a vacqué ſongneuzement par longue eſpaze de temps, ſans en avoir eſté icelluy Le Gobien aulcunement ſatiſfaict ny recongneu. Pour ces cauſes, en conſideration meſmes du lignage & parentelle d'entre lad. Des Granges & led. Le Gobien[2], & pour le bon eſpoir que lad. Des Granges a que à l'ave-

(1) Le Gobien figure, en effet, comme avocat dans les affaires Eberard, surtout en 1555. Nous n'avons pas trouvé de procès, proprement dit, soutenu par Katherine des Granches. Le Gobien s'occupa sans doute de la liquidation des affaires de Cartier. Ses voyages en cour comme député de la Communauté purent lui fournir l'occasion de poursuivre le règlement des comptes de Cartier et de Roberval et d'obtenir partie de la somme de 8638l 4s 6d dont la justification de Cartier, en 1544, le rendait créancier à l'égard du roi.

(2) Jan Le Gobien sieur des Douets, né le 21 décembre 1517, alors procureur des cours de Saint-Malo, sénéchal de Chateauneuf, avait épousé Simonne Artur. Il était fils de Pierre Le Gobien, sieur des Douets et de Frotu, alloué de la juridiction, et de Marie Le Filleurs. Ce dernier était cousin germain de Catherine des Granges et devait être fils d'une sœur de Jacques des Granges, ainsi que l'établit une tutelle du 18 février 1568, au Registre d'office, rapprochée de la généalogie des Le Gobien.

nir led. Le Gobien luy ſera aydant en ſes affaires, comme il a faict pour le paſſé & aultres bonnes conſiderations à ce la mouvans, lad. Des Granges de ſon propre mouvement, ſans aulcune induction ny contrainte, a donné & donne par leſd. preſentes purement & ſimplement pour elle & ſes hoirs ſans revocation audict Le Gobien acceptant pour luy, ſes hoirs & cauſe aiens, ſçavoir eſt la proprietté d'vne moictié de jardrin, eſtable & ſou y eſtante, ſcitué en ceſted. ville jouxte la rue de Buhen, joignant d'vn coſté vne maiſon neufve & jardrin derriere apartenantz à Marie Goubin[1], le pignon de lad. maiſon commun & mutuel entre deux, d'aultre coſté vne maiſon, court & jardrin apartenantes à Alizon Le Gobien & ſes enfans, vne venelle entre deux; & par le derriere le jardrin de lad. Le Gobien & par le davent lad. rue de Buhen; quelle moytié de jardrin, eſtable & ſou apartient en propriété à lad. Des Granges par indivis, & l'aultre moictié aux heritiers de ſondict mari au moien de l'acqueſt en faict par lad. Des Granges &

(1) Dame de la Merveille, en Saint-Coulomb.

fondict feu mari, lefquelz heritiers doibvent avoir l'vfufruict du tout du jardrin jucqu'au deceix de lad. Des Granges & après le deceix la moitié d'icelluy jardrin, eftable & fou en propriетté & poffeffion retourner aux hoirs de lad. des Granges (1). Icelluy jardrin tenu de noftre court à debvoir de fuport des fcens anxiens & oultre de payer fur lad. moictié de jardrin en la recepte de (2) [la feigneurie]... pour toutes rantes fauf obeiffance. De laquelle moictié de jardrin, eftable & fou, lad. Des Granges, tout premier fon dict deceix avenu, f'eft dès à prefent comme dès lors deffaefie & departie pour elle & fes hoirs, & en a faefi & voiftu led. Le Gobien pour en jouir par heritaige luy fes hoirs & caufe aiens, en faire & difpofer à fa volumpté comme de fon propre heritaige après led. deceix d'icelle des Granges, laquelle a permis aud. Le Gobien en prendre la poffeffion reelle. Et pour icelle poffeffion bailler aud. Le Gobien, lad. Des Granges a conftitué à fon procureur fpecial Charles Jonchée, avecq tout pouvoir pertinent; & vauldra lad. baillée

(1) Ci-dessus, page 41.

(2) Lacune du ms.

& prinſe de poſſeſſion tant en abſence que preſence de lad. Des Granges. Laquelle promet pour elle & ſes hoirs ſur l'hipothecque de ſes biens porter bon & ſuffiſant garantaige aud. Le Gobien de lad. preſente donation & que il en jouiſſe aprés ſond.deceix, ſans luy en eſtre faict ny donné aulcun empeſchement par ſes heritiers, ne voulant lad. Des Granges que la clauſe vtile ſoit vitiée par la inutille. Ce que deſſuz a eſté par led. Le Gobien accepté & par ladicte Des Granges ainſi voulu, conſenty, promis & juré ſur l'ipothecque de ſes biens ſans aller au contraire en nulle maniere. A tout quoy faire & tenir de ſon conſentement l'avons condamnée & condamnons par noſtred. court, o ſubmiſſion y jurée & prorogation de juriſdiction, pour elle & ſes hoirs à l'execution & entherinement deſd. preſentes & ſoubbz le ſeau d'icelle. Faict & conſenty audict Sainct Malo cheix lad. Des Granges, le mercredi douzeieſme jour de janvier l'an mil cinq cens ſoixante neuf. Pour la quelle Des Granges, qui a dict ne ſçavoir eſcrire, a ſigné à ſa requeſte Jacques Odiepvre à ce preſent; fin, a led. Le Gobien ſigné. Quelz ſignes ſont en la

minute demeurée vers Jean Jocet l'vn des notaires. Ainſi ſigné J. Jocet, Regnault; & ſeellé.

L'acte de donation cy deſſus inſerée a eſté, le requerant Me Jehan Le Gobien y denommé, leue & publiée & ordonné eſtre inſinuée au papier du greffe d'office; ce que faict a eſté preſentement & judiciellement, & eſtre delivré acte de ce aud. Le Gobien pour luy ſervir comme de raiſon.

Nous avons, sous le 17 avril 1575 (1), mention de l'ordonnance de saisie prononcée après le décès de Catherine Des Granches.

Inſtant led. procureur eſt informé du deceix de Katherine Des Granges ſans hoirs de corps en ceſte ville par Jullien Lambert, P. Girard, G. Prebieux; la ſaeſie appoſée ſur ſes biens meubles & heritaiges eſtans ſoubz ce fief & ordonné le procureur en eſtre mis en poſſeſſion à fin de jouiſſance, les Juges commis.

(1) Greffe d'office, à la date.

XXXIV

La maison de Jacques Cartier.

Elle était située rue de Buhen, entre le vieux manoir de ce nom et l'hôpital Saint-Thomas; le jardin bordait l'antique muraille de ville dont on voit encore les vestiges en arrière de la Cour La Houssaie et qui allait de là au flanc de la tour Quiqu'en groigne. On y voyait de modestes dépendances primitivement adossées au mur d'enclos de l'hôpital. Dès le temps de Cartier, il s'était élevé, à la suite d'afféagements successifs consentis par le Chapitre, plusieurs maisons du côté de Saint-Thomas. Jacques Cartier ne possédait point cette maison du chef de sa femme, bien que les Des Granges eussent alors plusieurs propriétés dans la même rue. Il l'avait acquise des héritiers d'écuyer Alain de La Motte, seigneur de Fontaines, avant 1541. Elle fut reconstruite au XVIIe siècle, le jardin qui y attenait fut également remplacé par des constructions et des cours.

Le 8 juin 1786, Mgr Courtois de Pressigny, le dernier évêque reconnu de Saint-Malo, après son entrée solennelle dans sa cathédrale, se rendit à la chapelle Saint-Thomas en passant « par les Halles, la Croix du Fief, le Canal de Mer bonne, où l'on tourna par la rue Saint-Thomas, celle de l'Image

Notre-Dame et la rue de Buhen. » La dernière rue portait encore son vieux nom en 1802[1].

La translation de l'hôpital Saint-Thomas vers 1607, la suppression de la Connétablie en 1710, dans le courant du XVIIIe siècle le 4e accroissement de la ville qui recula le mur d'enceinte en comprenant dans son circuit ce qu'on appelle aujourd'hui les travaux Saint-Thomas, avaient déjà transformé ce quartier. Enfin, de nos jours, la démolition de la vieille auberge des Voyageurs ou du Chêne-Vert, puis de l'ancien hôtel de France, pour faire place au Café Continental et au nouvel hôtel de France, l'ont rendu méconnaissable. La vie moderne s'exerce dans toute sa banalité à l'endroit où respirait Jacques Cartier, comme à celui tout voisin où naquit Châteaubriand.

Voici les déclarations du receveur de la *Seigneurie commune* à l'Évêque et au Chapitre, qui concernent, en 1486, le quartier de Buhen et de Saint-Thomas.

COMPTE DE 1486[2]

La rue Sainct-Thomas.

Pierre Hervelin & Perrin Geffroy, à cauſe d'vne maziere eſtant près Sainct Thomas jou-

(1) Registre capitulaire de Saint-Malo. — Étrennes Malouines de 1793. — État pour les Élections communales de l'an IX.

(2) Compte des revenus de la Seigneurie commune à l'évêque et au Chapitre (Arch. dép. d'Ille-et-Vil., G. 275).

gnant le jardin de l'ofpital, aultrefoiz prinfe de la feigneurie pour ediffier vng degré pour monter fur les murs de la ville : 6 fols.

Colas Peftel, à caufe d'vn jardin prins de la feigneurie, lequel a acquis de Guillaume Pafquier (1) eftant au bout du jardin Perrin des Granges, comme l'on monte furs les murs de la ville à Buhan : 1 f.

Perrin des Granges, à caufe de l'accroiffance de fon jardin jougnant les murs de la ville à Buhen : 2 f 6 d.

Alain de la Motte, à caufe de fa maifon où à prefent demeure, jougnant l'Ofpital de fainct Thomas, quelle maifon fut Margarite de Paris : 20 f.

Jehan May, à caufe de fon jardin jougnant fa maifon entre les grandes mafieres comme l'en va au Chaftiau : 5 f.

Jehan Brillaud, à caufe d'vn jardin aultrefoiz Dom Guillaume Brillaud eftant au dariere de fa maifon (2) : 4 d.

Les heirs Me Robert Galay, à caufe d'vne partie d'vne maifon eftant davant celle

(1) Dom G. Pasquier. — Ce jardin, en 1511, passa à Guillaume Éberard.

(2) Il appartient à Perrin des Granches en 1511 (*ibid.*).

Perrin des Granges, la rue entre deux, & d'vn bout les murs de la ville : 25 f.

Bernart Guillou & Eſtiennette Goſſelin, à cauſe d'aultre partie de lad. maiſon.

Jehan Jagoret, à cauſe d'vn jardin jougnant le jardin de La Houxaie : 12 d.

Les heirs Aliſon des Granges, à cauſe de leur maiſon eſtant près celle Dom Guillaume Brillault jougnant la maiſon Pierre Eberard & par dariere la maiſon Colin Heron : 40 f.

COMPTE DE 1622 (1)

Rue de la Houssaye tendante à Saint-Thomas.

Richart Boullain, ſieur de La Bardoullaye pour les enfans Louys Gouverneur pour le jardin (2) qu'il acquit d'eulx, joignant d'vn coſté au jardin & cour de la Houſſaye, d'aultre à maiſon qui fut Bernart Jourdan, à

(1) Arch. I. V., G. 276. — La plupart des Comptes entre 1486 et 1622 font défaut. Ceux que l'on possède jusqu'en 1517 reproduisent pour cette rue les désignations du compte de 1486.

(2) En 1626 à Michel Porée, sieur du Parc, qui y fit bâtir une maison « qui jouaint au jardin & court La Houssaye » et à la maison de Gillebert — en 1636, à Escuyer Michel Porée, sieur du Parc — puis à Jacques Romieu (1653). Elle était au commencement du XVIIIe à Esc. Allain Artur, sieur de Pellan.

present appartenante à Josselin Gilbert La Barre, bastie en vn jardin qui appartenoit à Janne Maingard : 12 d.

Le venerable missire Pierre Le Gobien, archidiacre de Porhoet, chanoine de lad. eglise, pour vne maison & jardin au derriere, joignant d'vn costé & bout la maison de Buhen, & d'aultre costé à la maison de deffunct Jean Picot, sieur de la Gicquelays(1) : 2 s 6 d.

Reverend pere en Dieu missire Guillaume Le Gouverneur, Monseigneur l'Evesque de Sainct Malo, en l'acquit de Me Julien Crosnier, sieur de Buhen & de damoiselle Guillemette Crosnier, dame de Sainct Estienne, sa mere, pour leurs maisons & jardin joignant celle dud. sieur archidiacre & à la muraille de cette ville(2), doit : 13 s 4 d.

M. André Pepin, sieur du Pré, seneschal de

(1) Procureur syndic au temps de la Ligue. — Cet article est en 1636 au nom de Dlle Guyonne le Gobien, dame de La Lande Greslan, veuve de Josselin Cheville, laquelle était fille de Jan Le Gobien. Il est en 1642 à Jacques Nepveu, sieur de La Ville-es-dus dont les héritiers le possédaient encore en 1710.

(2) En 1636 et 1653, à Dlle Anne Le Gouverneur. Une des maisons de cet article était la maison dite *de Buhen;* en 1701 deux maisons occupant cet emplacement appartiennent l'une à Estienne Macé, lieutenant de la juridiction ; l'autre à un héritier de Nicolas de la Haye, sieur de l'Orme.

cette ville de Sainct-Malo, doit pour partye des maisons & jardins de deffunct JACQUES CARTIER au joignant la muraille de cette ville de Sainct-Malo : 10 s.

Plus led. sieur seneschal pour Janne Nouel en partye heritiere dud. deffunct Jacques Quartier pour partye d'vn jardin qui luy appartenoit (1) : 10 s.

Des deux derniers articles, le premier était en 1636, à Guillemette Hérisson, veuve du sénéchal; en 1642 à Robert Romieu, sieur de la Forest & de Villedé; les Romieu le tenaient toujours en 1653.

Le souvenir de Jacques Cartier s'éloigne; le receveur du Chapitre inscrit bravement en son répertoire : « Maisons & jardrins qui furent Jacques Gaultier. »

Deux maisons contiguës sont bâties en 1701 sur cet emplacement toujours afféagé 10 sols; l'une à la veuve de Nicolas Magon de la Lande, Perrine Grout, dont hérita Nicolas Magon, sieur de la Chipaudière; l'autre à Claude Briand, sieur des Vallées; et il n'est plus fait mention dans les déclarations suivantes de jardins dans cette région.

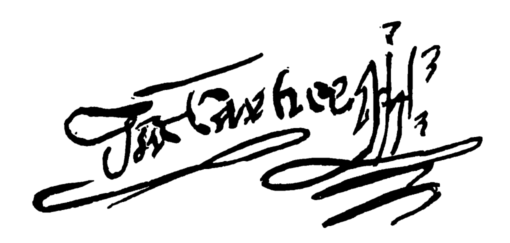
(1) Quant à l'article de Jeanne Nouel, jardin qui touchait la chapelle Saint-Thomas, Guillemette Hérisson le possédait en 1653. Une maison occupée en 1701 par la veuve et les enfants de Jacques Nepveu, sieur de la Motte, le remplaça. Elle fut achetée avant 1710 par Escuyer Noel Danycan, sieur de l'Espine. Le côté le plus voisin de la chapelle Saint-Thomas figure aux plans de l'ingénieur Garengeau pour le 4e accroissement de Saint-Malo avec cette rubrique : portion de maison à retrancher.

XXXV

Signature de Jacques Cartier.

Elle se trouve à la fin de beaucoup d'actes. Elle a, il faut le dire, le caractère impersonnel de toutes les signatures du temps. Tous ces vieux Malouins, ces corsaires que nous nous figurons peu lettrés, nous ont laissé dans des pièces authentiques, où la substitution d'une main de scribe n'est pas admissible, l'autographe de leur nom enrichi de fions et de paraphes compliqués. C'est une preuve entre bien d'autres de l'état avancé de l'instruction au point de vue de ce qui pouvait servir les intérêts commerciaux.

La signature de Jacques Cartier fait donc honneur à son professeur, c'est-à-dire, suivant toute probabilité, à *Armel Desgrés,* qui enseignait l'écriture à Saint-Malo en l'année 1498 (1).



(1) Baptêmes, sous le 5 novembre 1498. (Arch. S. Malo, GG. 1.)

XXXVI

Homonymes et collatéraux de J. Cartier.

Il y avait à Saint-Malo, au moment de la mort de Jacques Cartier, un certain nombre de personnes portant le nom de Cartier, nom toujours commun dans la haute Bretagne. Elles n'étaient, croyons-nous, pour la plupart et sous les réserves que nous avons faites plus haut(1), que des homonymes ou tout au plus des collatéraux très éloignés dont il est impossible de fixer la parenté.

Est dans ce cas la descendance de Robert Cartier, qui épousa en 1514 Ollive Éon et en 1535 Guillemette Aubault; celle de François Cartier, son demi-frère, qui épousa Marguerite Cuff (1552-65), et de Thomas Cartier son autre demi-frère; attendu que, malgré le manque de parents, ni Jacques Cartier alors vivant, ni Jehanne sa sœur ou les siens, ne sont appelés dans la tutelle qui suit; quand on voit pour les conseils de famille de cette époque aller chercher les parents les plus éloignés.

(1) Ci-dessus, page 10.

3 octobre 1551.

François Cartier, present; Guillemette Aubault, presente; Yvonnet Aubault; parents de Thomas Cartier & de Anne Cartier, mineurs; & chascuns enffans de feuz Robert & de la presente Guillemette; le filz a environ x ans & la fille IIII ans.

Led. François Cartier, present, frere de pere desd. mineurs, dict qu'il a vng frere nommé Thomas Cartier. Robine, sœur dud. deffunct Cartier, demande que la charge soit bailllée aud. frere[1].

Il est bien vraisemblable que l'un des deux Thomas mentionnés est le Thomas Cartier qui fut marié à Jeanne ou Julienne Serisay de 1565 à 1572. Tout cela enlève un nombre très considérable de Cartier à la parenté de Jacques.

Si l'on admet que François Cartier, premier cité, n'est autre que le François Cartier né le 20 janvier 1496, N. ST., de Pierre Cartier et de Jehanne N...; on écarte encore tous les autres descendants de Pierre Cartier qui épousa en second mariage Michelle Brugallé, et eut pour enfants entre autres

(1) Audiences, 1551, Reg. II, à la date. Cf. aussi le 9 octobre.

Jean, Pierre, Allain, né en 1527, qui eurent chacun une postérité.

Le dernier, Allain Cartier, époux de Macée Goullay (1553-67), triste sire, tailleur de son état, s'enivrant, battant sa femme, « bonne ménagère », interdit comme « diot, carent de sens, dicipateur, courant les rues comme un fol insensé »; pis encore « malicieusement portant pierres & esguilles de treff en ses pouchettes pour en offenser les personnes », occupa pendant une vingtaine d'années les Bourgeois et la Justice par ses incartades. Relâché un grand nombre de fois, on le laisse à demeure enchaîné à la prison (1). Il en sort en 1584 et on n'en parle plus après une dernière incarcération. Un des enfants de ce malheureux est François Cartier, homme vertueux, qui fut longtemps président, « *abbé* de la confrairie de nostre Dame de bonnes nouvelles pour les cousturiers, chaussetiers, pelletiers. » Dans les listes de signatures du temps de la Ligue, il est du petit nombre de ceux qui ne savent signer (2).

En somme, quoiqu'il y ait encore d'autres homonymes (3), nous ne voyons pas, jusqu'à preuve contraire, de collatéral avéré portant le nom de Cartier

(1) « Presen: Nicollas Angot, serrurier, qui demande paiement d'une paire de menicles, de quoy il a emmeniclé & ferré Cartier, mesme pour son sallere de l'avoir ferré de gros fers, luy est taxé xx s. que le receveur Le Sieu est condamné luy payer. » (31 août 1584, Reg. d'office).

(2) Office, 25 avril 1592; Reg. des délib., 1590. — Jean Cartier, dit Villecher, un des contemporains de Jacques que l'on rencontre le plus souvent, paraît aussi lui être totalement étranger (Bpt. de 1535, 38, 41).

(3) Cf. Harvut, Liste des membres de la famille Cartier (*ibid.*, p. 7).

en 1557. La descendance des plus proches devait être éteinte et la parenté des autres est insaisissable.

Les homonymies sont parfois singulières. Ainsi, le 27 juillet 1599, deux maîtres pintiers, Fedry Busson et Charles Gauche se disputent un compagnon qui s'appelle Jacques Cartier (1). Il n'y a cependant aucun rapport avec le navigateur, c'est un fils de Jehan Charetier ou Chartier, aliàs Cartier, et de Jacquette Hardy, né le 10 avril 1559, d'extraction tout à fait différente.

Quant à la vieille demoiselle Hervée Cartier, décédée le 9 janvier 1665, connue par tradition, au dire de l'abbé Manet (2), le père des erreurs en fait d'histoire malouine, comme la dernière descendante de Jacques Cartier, les observations qui précèdent nous dispensent d'en rien dire. Si l'on s'en rapportait au nom d'Hervé, il faudrait la rattacher à Maître Hervé Cartier, boucher en 1540 (3).

(1) Office, à la date.

(2) *Malouins célèbres*, p. 40.

(3) Office, 16 juillet 1540.

XXXVII

Notes sur les compagnons de Jacques Cartier.

Nous donnerons ici la liste des compagnons du second voyage et les notes que nous avons pu recueillir sur quelques-uns d'entre eux. Les 73 noms cités sont loin de représenter tous ceux qui passèrent au Canada avec Cartier en 1535, puisque celui-ci compte encore à la fin de décembre de cette année, sans doute après quelques pertes, 110 présents (1).

Le récit du second voyage, imprimé en 1545, a conservé les noms de Claude de Pontbriant, Charles de La Pommeraye, Jean Gouion, Jehan Poullet, enfin des deux sauvages rapatriés Taignoagny et Domagaya.

Le dénombrement conservé au registre des délibérations des Bourgeois de Saint-Malo (2) est donc un rôle d'équipage composé presque exclusivement de Malouins, dans lequel les passagers proprement dits font défaut. Quelques-uns, comme Le Cla-

(1) *Ap.* d'Avezac, p. 35. — *Ibid.*, p. 5, 22.

(2) BB. 4-83, 31 mars 1535.

vier de Vitré, Jehan Davy, pelletier de profession, que l'on y trouve, devaient s'être engagés comme mariniers. Dom Guillaume Le Breton, don Antoine étaient sans doute aumôniers en titre pour qu'on les ait compris dans l'inscription officielle. L'expédition avait aussi son barbier-chirurgien et son apoticaire.

Jacques Cartier était absent, lorsque le 31 mars 1535, après Pâques, suivant son ordre, Thomas de La Bouille, Jacques Maingart et un certain Poullet, qui semble un facteur (1), obtinrent en présence de Bastille, capitaine du galion, après une bannie, l'insertion qui suit. Leur but était évidemment de s'opposer, par une dénonciation en règle des maîtres et compagnons, aux tentatives des armateurs étrangers à l'entreprise. Ceux-ci, si l'on s'en réfère aux habitudes malouines, cherchaient à cette époque de l'année des hommes pour la pêche de Terre-Neuve.

Le mercredy dernier jour de mars apres Pasques mil v^cc^ xxxv *à l'abaye Sainct Jehan...*

Et a celluy Poulet aparu le rolle & numbre des compaignons que led. Cartier a

(1) C'est sans doute ce Jehan Poulet dont M. d'Avezac a cru que le nom avait été interpolé dans la première impression du Brief Récit en 1545. Sa présence ici enlève toute raison de douter qu'il ait fait partie de l'expédition. L'exagération évidente de son rôle dans le Brief Récit peut seulement faire penser qu'il a dû participer à sa rédaction. Peut-être même en est-il l'auteur. On ne le retrouve point dans les registres d'État civil de S. Malo, mais il devait être de Dol comme tous les Poulet. (Cf. d'Avezac, f^t 6, 22, 39-40. Variantes f^t 52, 57, 62.)

prins pour lad. navigation; & a eſté mis entre mes mains(1) pour incerer cy deſſous, & a celluy Poulet proteſté de en dymyer du numbre de xxv à trente & d'en prendre d'aultres à ſon chouaix.

L'incertion deſd. maiſtres, compaignons, mariniers & pillotes ſ'enſuyvent(2).

1. *Jacques Cartier, cappitaine.*

2. *Thomas Fourmont, maiſtre de la nef.* — Thomas Fromont, dit de La Bouille, assiste avec Cartier aux délibérations de la Communauté avant le voyage. Il fut un des rares compagnons du deuxième voyage qui suivirent encore le capitaine en 1541. Il n'était pas Breton. En 1518, après Pâques, « Thomas Fromont de la paroiſſe de La Trinité de Routhan épouſe Guillemette Patrix, fils d'Allain. » C'est Rouen estropié, La Trinité est une paroisse voisine du village de La Bouille, près Rouen(3). Il a procès, en 1540, avec Richart Richomme et François Cronier. Ce dernier est mêlé aux affaires de Cartier(4).

3. *Guillaume Le Breton Bastille, capitaine et pilote*

(1) De Jehan Leveillé, greffier.

(2) Nous ne rectifions que quatre noms dans la liste insérée par M. de La Borderie dans le Collectionneur Breton (tome I, p. 179, 1862): 11°, Estienne Prunevel — Estienne Pommerel; 13°, Bertran Sauboscq — Briend Sauboscq; 24°, Jehan Du Vert — Jehan Du Nort; 44°, Jehan Ravy — Jehan Davy. Nos autres restitutions ne sont pas des corrections de texte.

(3) Voyez la tutelle de ses enfants sous le 19 octobre 1541, p. 50.

(4) Ramé, 1re Série, p. 26.

du galion. — Fils d'autre Guillaume Le Breton sieur de La Bastille et de Guillemette Yvon, né le 11 janvier 1508, jour saint Malo, épousa Robine Desnos; d'une famille de marins comme prouvent les sobriquets de plusieurs Le Breton, *Surouaist*(1), *Nordest*. On ne sait pas quelle parenté il pouvait avoir avec Jehan Le Breton qui épousa Jehanne Des Granges vers 1536 et avec Olivier Le Breton qui épousa Gillecte, autre nièce de Catherine. La Bastille est tout près de Limoilou, en Paramé. Guillaume Le Breton ne vivait plus le 26 février 1540, N. ST., ainsi que le prouve l'organisation de la tutelle de ses mineurs.

4. *Jacques Maingard, maistre du galion.* — Fils d'Allain Maingard et Collette Des Granges, né le 22 décembre 1498. Cartier avait été parrain d'un de ses enfants dès le 26 février 1520, N. ST.; il avait épousé Gillette Eberard. On le trouve le 21 juillet 1541, après le départ, en débat avec un procureur de mauvaise foi appelé Oliviero. Les Maingard sont alors très nombreux. Dans la taxe faite à l'entrée de La Trémouille qui paraît proportionnelle à la fortune, Guillaume, Thomas et Joseph Maingard accusent leur importance bourgeoise par une forte quote-part. On ne peut pas rattacher avec certitude le père de Jacques Maingard aux branches de La Huperie, de Belestre, de la Ville-es-ofrans, de la Ville-Guguen, dont il est souvent question au XVIe s.

(1) On disait ouaist, surouaist à Saint-Malo à l'époque de Jacques Cartier, pourquoi donc avoir laissé dans tout le premier voyage la forme *onaist* qui n'est qu'une mauvaise lecture.

Les lacunes de l'état civil empêchent du reste également l'identification certaine des trois autres Maingard qui suivent dans la liste, Michel, Raoullet et Perrot. Le nom est fréquent dans les paroisses de Saint-Coulomb et Paramé, qui fournissaient une foule de mariniers aux équipages malouins.

5. *Macé Jalobert, capitaine et pilote du Corlieu.* — Fils de Bertrand Jalobert et de Jehanne Maingard, épousa Alison Des Granges, sœur de Catherine, vers 1528. Il en eut trois fils, N..., Gilles et Perrin, et sept filles, les Jaloberdes en féminisant, comme on disait les Collines, les Chatonnes, les Bretonnes. Il était frère de Vigour Jalobert, procureur. Hermine Jalobert, née le 18 janvier 1502, peut être leur sœur; son nom d'Hermine, très rare à Saint-Malo, semblerait avoir quelque parenté avec la grande et la petite Hermine de Jacques Cartier. Macé Jalobert naviguait encore en 1555. C'est lui « Maiſtre après Dieu du navire *la Marguerite-Bonnadventure* », qui soutient à cette date un procès où sont intéressés François Cronier et Guillaume Sequart(1). Ce procès, qui se déroule, au principal, devant le Parlement de Bordeaux, concerne un fret de morues envoyées en Guyenne et est étranger au Canada proprement dit.

6. *Guillaume Le Marié, maiſtre du Courlieu.* — Avait épousé Perrine Ruel, un de ses enfants fut le vénérable messire Jean Le Marié, chanoine de Saint-Malo, né le 19 juillet 1528.

(1) *Revue de Bretagne et Vendée,* 1880, 2e série, p. 378.

7. *Laurent Boulain.* — Marie Boulain, « fille feu Laurent » nomme le 16 octobre 1540 un fils de Jourdan Maingart.

8. *Estienne Nouel.* — Neveu et filleul de Jacques Cartier, second enfant de Jehanne Cartier et de Jan Nouel (1), né le 21 août 1510. Parmi les enfants de son second mariage, Jacques, né le 5 février 1551, aussi filleul du capitaine. Ce dernier Jacques est le Nouel qui obtint, en 1588, comme héritier du découvreur, un monopole pour l'exploitation du Canada (2).

9. *Pierre Esmery, dict Talbot* (3).

10. *Michel Hervé.* — Il y a Michel Hervé l'aîné et Michel Hervé le jeune qui épousa, vers 1540, Yvonne Gravé. C'est, croyons-nous, ce dernier qui retourna au Canada en 1541. (Ci-dessus, p. 26.)

11. *Estienne Pommerel.* — Beau-frère de Julien Plancouet ci-dessous (Bapt. 8 juillet 1527). Il épousa Françoise Maingard vers la fin de 1536; nombreuse postérité. Il est souvent cité dans les Registres des délibérations.

12. *Michel Audiepvre.* — Ce personnage se retrouve aisément quoique son nom soit écrit dans les textes Audiepvre, Odieupvre, Aulievre, Dieure, Ol-

(1) Pierre Nouel, l'aîné des enfants, sieur de La Boullenaye, né le 13 avril 1506, épouse Marie Chenu. De lui Jean Nouel La Barre, très influent dans sa ville à la fin du siècle.

(2) Voyez plus loin les chapitres 38 et 39.

(3) Le 6 février 1540 et 27 janvier 1541, au greffe, mention de Chardryne Esmery, femme de N. Maingard, et aux Baptêmes le 16 juillet 1549, de noble homme Jacques Hemesry, sieur de Lesnen.

dyepvre, le Lievre, etc. Noble homme Michel Audiepvre était fils ou petit-fils de Thébault Audiepvre et de Jehanne Pommerel. Malgré une ou deux générations d'alliances malouines, cette famille n'était pas originaire du pays. C'était une de ces familles de *morte paies* venus des endroits les plus divers, qui finissent par faire souche dans leurs garnisons. Celle-ci était vraisemblablement suisse; on voit des Suisses, des Allemands, tels que les de Carpan, René de Mayence, etc., se fixer à Saint-Malo. Michel Audiepvre, probablement très jeune, alla au Canada, fit peut-être quelques autres voyages; puis épousa une nièce par alliance de Cartier, Perrine Jalobert, fille de Macé et d'Alison Des Granges. Cartier nomma l'aîné de ses enfants, puis un second, le premier Jacques ayant succombé. Nous retrouverons celui-ci en 1588. Michel, en 1558, est « vng des gentilſhommes de la garniſon du chaſteau ». Il est souvent question de Michel Audiepvre dans les papiers du temps parce qu'en sa qualité de plus ancien gentilhomme de la garnison il préside par suppléance les assemblées de ville. Il exerçait aussi les fonctions de « commis à la Recepte des droicts de l'Admiral ſur les prinſes de guerre. »

13. *Briend Sauboscq.* — *Aliàs* Saubault, mari de Joceline Maingard. On a la tutelle organisée le 4 septembre 1540, après son décès.

14. *Richard Cobaz.* — Famille de marins, de charpentiers de navires, de « gallifeſtreux » ou calfats.

15. *Lucas Saumur.*

16. *François Guitault, apoticaire.* — Étranger. Étienne Salmon, Guillaume De Sarceaulx et son compère Me Adam Faschet; Jean Masgon, plus tard; sont les apothicaires de la ville au XVIe siècle.

17. *Georget Mabille.* — Comme l'on peut voir dans les listes et statuts de la « confrairie de ſainct Creſpin », la plupart des Mabille étaient cordonniers à Saint-Malo de père en fils depuis les temps les plus reculés.

18. *Guillaume Sequart, charpentier.* — Les Sequart ou Secart viennent de l'autre côté de la Rance, Saint-Énogat, Pleurtuit, Lehon (Bpt. 1508, 1520, 1560). Ne pas confondre celui-ci, Guillaume Sequart *de Plurytuit* qui épousa Olive Havet vers 1520, avec un autre Guillaume Sequart que l'on rencontre de 1548 à 1560 environ dans des procès concernant précisément la morue et les armements de pêche de Terre-Neuve, conjointement avec Macé Jalobert(1). Cet autre Guillaume Sequart, qui déclare 32 ans en 1556(2), ne pouvait être comme charpentier au voyage de 1535. C'est d'ailleurs un habitant plus considérable, mari de Perrine Jonchée (22 avril 1554, ap. Pq.); enchérisseur en 1558 à l'adjudication des

(1) Arrêt du 18 septembre 1555. *Revue de Bretagne et Vendée*, 1880, 2e série, p. 378. — On trouve encore le concernant une signification (2 juin 1558), de jugement de la juridiction de Saint-Malo, concernant une promesse de fret de 40 pipes de morue sèche à conduire à Bordeaux sur la *Benoiste* de Saint-Malo (Audiences à la date, feuille volante).

(2) Audiences, 6 juin.

deniers à lever pour le rachat du droit de Convoi, il met jusqu'à 4,100 livres.

19. *Robin Le Tort.* — Il était d'une famille que l'on trouve alliée à la fin du xve s. aux Le Mée et aux Frotet, et au xvie aux Artur, aux Boullain, aux Eberard.

20. *Sanson Ripault, barbier.* — Les Ripault tenanciers en Saint-Méloir.

21. *François Guillot.*

22. *Guillaume Esnault, charpentier.*

23. *Jehan Dabin, charpentier.* — Se retrouve, le 12 novembre 1544, témoin de Cartier dans un procès.

24. *Jehan du Nort, charpentier.* — De Saint-Malo, mari d'Henriette Bertré, laquelle était d'une famille d' « impoſteurs », c'est-à-dire de clercs des impôts.

25. *Julien Golet.* — Nom malouin.

26. *Thomas Boulain.* — Second Boulain faisant partie de l'expédition. Thomas, fils de Bernard Boulain, sieur de La Gastinaye et de Perrine Maingard, épousa vers 1517 Jehanne Chenu, de lui est issu le Boullain sieur de La Contrie qui marqua au temps de la Ligue (Office, 30 mars 1573, Bapt., Mar.)

27. *Michel Philipot.* — Fils de Pierre Philipot ou Phelipot, receveur du Chapitre en 1508 et 1522, il épousa Jeanne Le Huchestel, alliée aux Des Granges. (Bpt. depuis le 25 juin 1548).

28. *Jehan Hamel.* — Un homonyme dans une procédure du 9 septembre 1541 (Office).

29. *Jehan Fleury.* — On voit au baptême d'un sau-

vage (17 septembre 1553, ci-dessus, p. 76), un Jehan Fleury, l'aîné, qui doit être celui-ci; il aurait pour frère Me Guillaume Fleury, chapelain de Saint-Anthoine.

30. *Guillaume Guilbert.* — Étranger, si le nom n'a pas été estropié par le greffier. Il y a plusieurs Guillaume Gillebert contemporains.

31. *Colas Barbé.* — Souvent cité dans les registres de 1540 et 41, fit partie du 3e Voyage. Avant 1518, Anthoine Barbé de Paramé épouse Jeanne Maingart. Un autre Barbé, originaire de Saint-Jagu, s'était déjà établi à Saint-Malo en 1508. Le nom est commun.

32. *Lorans Gaillot.*

33. *Guillaume Bochier.* — Plusieurs Guillaume Biochet figurent aux registres du temps.

34. *Michel Eon.* — Me Jehan Du Liscouet, chanoine, nomme le 18 septembre 1533 un fils de Michel Eon et Hylaire Fergot. On ne rencontre pas d'autres Michel Eon dans ces années.

35. *Jehan Anthoine.* — Étranger, si le greffier ne s'est pas trompé, le nom d'Anthoine comme nom de famille n'existant pas à Saint-Malo à l'époque. Celui d'Antheaume est de souche malouine. Jehan Antheaulme figure dans un baptême du 31 décembre 1530.

36. *Michel Maingard.* — Voyez ci-dessus Jacques Maingard.

37. *Jehan Maryen.*

38. *Bertrand Apvril.* — Est-ce le même Bertrand Apvril nommé 35 ans plus tard, le 13 mai 1570, un

des commissaires pour préparer les joûtes nautiques en l'honneur de Charles IX entrant à Saint-Malo. On y vit le combat furieux d'un navire aux armes du roi et d'une galère mauresque qui se termina par l'embrasement et l'engloutissement de cette dernière.

39. *Gilles Ruffin.* — Nom malouin; un Gilles Ruffin contemporain épousa Macée Angot en 1539.

40. *Geoffroy Olivier.* — Reparaît avec Jacques Cartier, le 2 octobre 1538, dans une question de dîmes; doit être un tenancier des environs de Limoilou (Audiences).

41. *Guillaume De Guernezé.* — Guernezé est le nom de famille depuis plusieurs générations. Dès 1472, Jean De Guernesey épouse Theophania (Estiennette) Maingart; Guillemette De Guernezé est femme de Jehan Maingart, de Rothéneuf (Bapt. 10 mars 1518). La forme très fréquente de De Guenerė portée par plusieurs dynasties de procureurs malouins est sans doute une altération du même nom. Quoi qu'il en soit, le compagnon dont il s'agit est de Saint-Malo sans qu'on puisse connaître sa filiation. C'est probablement le Guillaume qui épousa Marie Pestel (Bapt., 14 novembre 1540).

42. *Eustache Grossin.*

43. *Guillaume Alliecte.* — Les Alliecte sont originaires de Saint-Malo à en juger par le premier cité au registre des mariages entre 1468 et 1472. Il y en a aussi en Saint-Méloir. Ils sont alliés à Saint-Malo à la vieille famille des Menfenit (1472), presque éteinte au commencement du XVI[e] siècle, et aux Des

Granches ; Robin Alliecte ayant épousé Perrine Des Granches avant 1497. Cette famille était très importante au moment de l'emprunt de La Trémouille. Thomas Alliecte la représente pour 186[l] 6[s] 6[d]. Guillaume Alliecte, procureur et promoteur du Chapitre (Bpt., 18 août 1496), était sans doute le père de Guillaume qui partit avec Jacques Cartier; Anthoine Alliecte, sieur de l'Isle Gracieuse, assistant à un baptême Des Granches le 10 octobre 1529, serait le frère du même Guillaume.

44. *Jehan Davy.* — Un certain Jehan Davy, pelletier, âgé de 70 ans au 9 septembre 1566 (Office, 1566-68), nous semble être ce compagnon. Le même, le 23 avril 1545, vend une maison à Bertran Jonchée et parmi les témoins de cet acte on voit Jacques Cartier. Rien de plus naturel d'ailleurs que le voyage d'un pelletier au pays des fourrures. Les Davy paraissent venir de Saint-Père en Poulet (Mariages, août 1518).

45. *Pierre Marquier, trompecte.* — Les Marquier et une branche des Locquet, leurs alliés, sont les trompettes jurés employés aux publications de justice. Pierre Marquier revint à Saint-Malo (Bapt., 10 décembre 1539). On peut croire qu'il devint marin et corsaire, si c'est bien lui qui est partie dans un procès de restitution de prises, du 9 novembre 1564, à la suite de la capture de l'*Andrée* de Bastable; appartenant à Pregent Botherel sieur de Beauvais [1].

(1) Office, à la date.

46. *Guillaume Le Gentilhomme.* — Laurent le Gentilhomme qui épousa Catherine Jalobert, fille de Macé Jalobert et d'Alison des Granges devait être son fils (Bpt. 3 juillet 1566). Dans les annales de Saint-Malo, beaucoup de Le Gentilhomme sont bouchers à la Halle et très violents.

47. *Raoullet Maingard.* — Voyez ci-dessus Jacques Maingard.

48. *François Duault.* — Il n'y a de Duault que beaucoup plus tard; plusieurs Ruault à partir de 1488.

49. *Hervé Henry.* — De Saint-Malo.

50. *Yvon Le Gal.* — Marinier breton.

51. *Anthoine Aliecte.* — Le seul Anthoine Alliecte connu en 1535 épousa Robine Le Breton (Bapt., 16 avril 1529, ap. Pq.). Il en a été parlé à propos de Guillaume Alliecte.

52. *Jehan Colas.*

53. *Jacques Prinsault.* Il épousa Julienne Le Bret, sœur d'Ecuyer Bertran Le Bret, sieur de La Ville-Aubert, gentilhomme de la garnison; ce dernier, mari, en 1547, de Françoise Prinsault.

54. *Dom Guillaume Le Breton.* — Dom au XVIe siècle, dans la Haute Bretagne et particulièrement à Saint-Malo, indique un prêtre et un prêtre séculier, spécialement même un prêtre non pourvu de canonicat ou du bénéfice d'une cure, un simple chapelain, un prêtre libre, comme nous dirions. Cette désignation n'a rien non plus ici du dom des Bénédictins. Nous insistons sur ce point parce que

M. Harrisse, dans un intérêt protestant, a cherché à soutenir qu'il n'y avait point de prêtres catholiques dans l'expédition de Jacques Cartier (1). Il est bien relaté pourtant, dans le Récit même, que l'on disait la messe au Canada, notamment au moment du scorbut. « Et ordonna le [capitaine] que le dimanche enſuyvant l'on diroit audiĉt lieu la meſſe » (*Ap.* d'Avezac, p. 33). Il serait à désirer cependant que l'on trouvât quelques renseignements sur ces deux premiers apôtres du Canada : Dom Guillaume Le Breton et Dom Anthoine qui le suit. Ce que nous avouons n'avoir pu faire.

55. *Dom Anthoine.*

56. *Philippe Thomas, charpentier.*

57. *Jacques du Boys.* — Frère de Julienne Du Boys, femme d'Estienne Nouel, celui-ci neveu de Cartier.

58. *Jullien Plancouet.* — Épousa Jehanne Pommerel (Bapt., 8 juillet 1527), sœur d'Estienne Pommerel ci-dessus.

59. *Jehan Go.* — « Le quart jour du moys de juign 1531, qui eſtoit la dimenche de la Trenité, fut baptiſée une fille à Guillaume Le Marié & à Perrine Ruel ſa femme; & fut nommée Jehanne par Jehan Le Gos de Baſſe-Bretaigne mary & eſpoux Perrine Courtays, commeres Catherine Des Granches & Marie Le Marié... » Jean Le Goff était de la paroisse de Plenan, au diocèse de Cornouaille (Mar., f° 15).

(1) Notes pour servir à l'Histoire, à la Bibliographie... de la *Nouvelle France*, p. 45 et note.

60. *Jehan Le Gentilhomme.* — En 1518, Jehan Le Gentilhomme de Paramé épouse Jeanne Richomme.

61. *Michel Donquan, charpentier.* — Sans doute de ces ouvriers Hirois (Irlandais) nombreux à Saint-Malo.

62. *Jehan Aismery, charpentier.*

63. *Perrot Maingard.* — Voyez ci-dessus Jacques Maingard.

64. *Lucas Clavier.* — Probablement un Le Clavier de Vitré. Une des branches de la famille Le Clavier se fixa à Saint-Malo à la fin du siècle.

65. *Goulhet Riou.*

66. *Jehan Jac, de Morbihen.* — Jac, marinier, dépose le 28 novembre 1534 dans une enquête sur la forme du guet appelé à Saint-Malo le *Réveil.*

67. *Pierre Nyel.* — C'est, croyons-nous, Pierre Ruel, né le 12 janvier 1509, N. ST., de Guyon Ruel & Perrine Rouxel, qui devint allié de Jacques Cartier par Henry Rouxel qui épousa Roberde Nouel (Bpt., 18 mai 1539).

68. *Le Gendre Eſtienne Le Blanc.* — Il est facile de trouver Estienne Le Blanc, sieur de Bournays, bourgeois, mari de Perrine Brisart. Mais la tutelle de ses enfans, du 19 octobre 1542, n'apprend rien de son gendre. Ce n'est sans doute pas Robert Fromont, de Fougères, marié à Gillette Le Blanc en 1556 (Bapt., 1er avril 1526, 10 mai 1556).

69. *Jehan Pierres.*

70. *Jehan Coumyn.* — Vers 1516, un Jehan Coumain épouse Ollive Le Breton.

71. *Anthoine Des Granches.* — Ce n'était pas,

croyons-nous, un frère de Catherine Des Granches, car il manque au partage de Jacques Des Granges inséré plus haut. Il ne figure à aucun baptême Des Granches. Il est ci-dessus dans la pièce du 4 mars 1541 (p. 25).

72. *Louys Douayren.* — Le personnage de ce nom a laissé quelques traces par suite des orages de son existence. Quelle que fut son origine, il fait nommer, le 3 juillet 1533, un enfant par M[e] Robert Chouaismet, chanoine, et Guillaume Sanson, geôlier. Cette dernière relation indique qu'il était en prison, au moins pour dettes. Il est ardemment poursuivi, en 1540 (28 septembre), par Loyse Freau, veuve de Guyon Du Tremblay, gentilhomme de la garnison et trompette du Château, pour avoir tué ledit Du Tremblay, sans doute en duel. « La dicte veuve a dict ne voulloir jamais voir led. prisonnier. » Elle obtint son incarcération; mais comme après le fait il s'était sauvé dans l'église et en avait été tiré de force, il excipa devant la juridiction de la franchise du lieu et obtint d'être remis dans son refuge, bénéficiant du zèle des officiers du Chapitre à défendre le privilège d'asile (1). Il est très vraisemblable qu'il en sortit pour retourner au Canada en 1541.

73. *Pierres Coupeaux.*

(1) « Sur ce, le procès-verbal & enqueste leues & les opignions prinses, maistre Jocelin Cheville est d'opignion que le prinsonnier doibt estre remys en sa franchise; M[e] Loys de La Motte adhere, M[e] P. Le Huchestel adhere, M[e] Nicollas Jocet adhere, M[e] Jacques Regnault adhere. — Veues... a esté declaré que led. prinsonnier à matiere de demander estre remis en sa franchise & ordonne faisant droict qu'il y sera remys, & les juges & chascun hommes & subjects commis. » (Office 1540-43).

74. *Pierre Jonchée.* — Deux Pierre Jonchée contemporains ; l'un sieur de la Salmonnaye, mari de Jeanne Chouaisnet (Bpt., 4 novembre 1545) ; l'autre, cité dans un baptême du 1er mars 1535, N. ST., fils de Guillaume Jonchée, sieur des Croix-Gibouin en 1549, tige des Jonchée, sieurs des Croix du XVIe, épousa Guillemette Pepin. Bertrand Jonchée, sieur des Portes, leur collatéral, eut pour enfants le capitaine Hamon Jonchée Les Portes, marin qui s'illustra dans la course, fut employé par commission royale au siège de la Rochelle, devint « Lieutenant général de l'artillerie et Pensionnaire du roi en Bretagne », et Guillaume Jonchée, sieur du Fougeray, l'un des principaux chefs des bourgeois pendant la Ligue, que nous retrouverons ailleurs.

En résumé, la liste de 1535 est un rôle d'équipage recruté surtout à Saint-Malo(1). A l'exception des parents et des alliés de Cartier et des Des Granges, on y trouve peu de noms des principales familles. Le découvreur dut avoir autant de peine à trouver ses mariniers qu'il en avait eu en 1534, où l'on voit déjà l'hostilité des armateurs malouins se manifester(2). Les entreprises de Cartier entravaient beaucoup la pêche de la morue qui s'effectuait régulièrement depuis déjà longtemps.

(1) Charles de La Pommeraye, cité plus haut (p. 126), était neveu d'Olivier de La Pommeraye, chanoine de Saint-Malo et archidiacre de Dinan.

(2) Ramé, 1re Série, p. 4.

XXXVIII

1587. — Deux lettres de Jacques Nouel de Saint-Malo touchant les découvertes de Jacques Cartier au Canada.

Nous empruntons ces deux lettres, presque inconnues en France, à la publication qu'en a faite en 1843 (1) la Société historique et littéraire de Québec, si zélée pour les études franco-canadiennes. Elles avaient été recueillies vers la fin du XVIe siècle par Hackluyt (2) et ne se trouvent que dans sa collection, sous texte anglais, d'où il a fallu les retraduire. Il est piquant de voir dans cette période d'inertie en matière coloniale qui précède chez nous le règne de Henri IV, ce « monsieur anglais » mettre tout en œuvre pour retrouver les Relations perdues de Jacques Cartier et recueillir les notions personnelles des marins et trafiquants qui se rendaient encore à ce Canada si négligé. Hackluyt ne devait pas être un

(1) *Voyages de découvertes au Canada* entre les années 1534 et 1542 par Jacques Cartier, le sieur de Roberval, Jean Alphonse de Xanctoigne, etc. (Québec, William Cowan, 1843, p. 97-101.)

(2) *Principall navigations*, III, p. 242.

géographe cosmopolite, mais un excellent Anglais, très soucieux des intérêts de son pays.

Les traduction et retraduction de ces lettres ont défiguré les noms malouins qui y figurent. Jacques Nouel, que nous retrouverons au chapitre suivant, écrit à un étudiant appelé *Jean Groote*, qui n'est autre, malgré la forme hollandaise (1) du nom, que Jean Grout de Saint-Malo, fils de François Grout, sieur de La Ville-ès-Nouveaux, et de Guillemette Collin, le même probablement que Jean Grout, sieur de La Ruaudaye, qui eut quelques années plus tard un rôle dans les procès suscités par les événements de la Ligue. Sa sœur, Françoise Grout, avait épousé Guillaume Gaultier, sieur de Lambestil, receveur des Devoirs de l'Ancienne Coutume en 1595, puis miseur de la ville, qui devient Gilles Watier dans l'ouvrage anglais.

On a dans ces lettres la constatation de la disparition rapide et presque entière des manuscrits de Jacques Cartier, cartes, livres de bord, etc. Une ville comme Saint-Malo, si elle se soucie peu de manuscrits littéraires, devrait, semble-t-il, être riche en trésors de ce genre, dont toute la valeur a dû de tout temps être bien comprise d'une population de ma-

(1) Les Grout se disaient d'origine hollandaise et se rattachaient à la famille dont sortit Grotius (D. Taillandier, tome II, p. 249, note). Il y a à Saint-Malo d'autres noms flamands ou hollandais : ainsi des Heyns (Heinsius) au commencement du XVIIe siècle. Quoi qu'il en soit, cette famille était fixée à Saint-Malo avant 1488, car on la trouve dans la liste de l'emprunt de La Trémouille. Le 5 octobre 1518, lendemain de son entrée à Saint-Malo, François Ier nomme un fils de Jean Grout le jeune et de Jeanne Brule (Arch. de Saint-Malo, GG 1 Baptêmes).

rins. Il n'en est rien pourtant; et on en devine aisément la cause en lisant la seconde lettre de Jacques Nouel. Les travaux géographiques avaient alors un tel intérêt pratique pour les navigateurs qui tentaient de nouveaux voyages dans les parages peu connus, qu'ils étaient appelés à être souvent reportés aux mêmes lieux et à courir nombre de fois les hasards de la mer.

Lettre écrite à M. Jean Groote, étudiant à Paris, par Jacques Noel de Saint-Malo, petit-neveu de Jacques Cartier, relativement à la découverte des Saults en Canada.

Monsieur Groote,

Votre beau-frère M. Gilles Watier m'a montré ce matin une carte publiée à Paris, dédiée à un nommé M. Hackluyt, gentilhomme anglois, dans laquelle toutes les Iſles occidentales, la région du nouveau Mexique & les païs de Canada, Hochelaga & Saguenay ſe trouvent compris.

Je maintiens que la Rivière du Canada qui eſt décrite dans cette Carte n'y eſt pas placée comme elle ſe trouve dans mon livre, lequel eſt conforme à celui de Jacques Cartier, & que lad. carte ne place pas le Grand Lac qui eſt au deſſus des Saults en la façon que les Sauvaiges qui demeurent aux dits Saults nous en ont donné connoiſſance. Dans la ſuſdite carte que vous m'avez envoyée, le Grand Lac

ſ'y trouve placé trop au Nord, les ſaults & chûtes d'eau ſont par les 44ᵉ degré de latitude & il n'eſt pas auſſi difficile de paſſer qu'on ſe l'imagine. Les eaulx ne tombent pas d'aucunes hauteurs bien conſidérables; ce n'eſt qu'un lieu de la rivière où il y a mauvais fond; il ſerait poſſible de conſtruire des barques au deſſus des ſaults & il eſt facile de marcher par terre juſques à la fin des 3 ſaults : il n'y a pas plus de cinq lieues de marche.

J'ai été ſur le haut d'une montagne qui eſt au pied deſd. ſaults, d'où j'ai pu voir lad. Rivière au delà deſdits ſaults; laquelle ſe monſtre plus large qu'elle n'eſt en l'endroit où nous l'avons paſſée. Par le peuple du pais nous a été dit qu'il y avoit dix journées de marche depuis les Saults jusqu'au Grand Lac; mais nous ne ſçavons pas combien de lieues ils comptent pour une journée.

Je ne puis pour le moment vous en écrire plus long, car le courrier ne peult demeurer plus longtemps. Je terminerai donc pour le préſent en vous préſentant mes meilleurs ſaluts, priant Dieu de vous accorder l'accompliſſement de tous vos déſirs.

Voſtre ami affectionné,

JACQUES NOEL.

De Saint-Malo, avec hâte, ce 19ᵉ de juin 1587 (1).

Mon cousin, je vous prie de me faire le plaiſir de m'envoyer le livre qui traite de la découverte du

(1) Ce qui suit est un post-scriptum de la même lettre.

Nouveau Mexique & l'une de ces nouvelles cartes des Indes occidentales que vous avez envoyée à voſtre beau-frère Gilles Watier & qui eſt dédiée à M. Hackluyt, Monſieur Anglois. Je ne manqueray pas de me informer par moi-meſme ſ'il y a moyen de trouver ces relations que le capitaine Jacques Cartier a écrites après ſes deux derniers voyages en Canada.

Autre lettre écrite à M. Jean Groote par led. Jacques Noel (1).

MONSIEUR GROOTE,

Je ne puis vous écrire rien davantage de tout ce que j'ai pu trouver des écrits de feu mon oncle le capitaine Jacques Cartier (quoique j'aie fait des recherches partout où il m'a été poſſible de le faire dans cette ville), à l'exception d'un certain livre faict en maniere d'une Carte marine, laquelle a été redigée de la propre main de mon oncle ſuſdit, & qui ſe trouve maintenant en la poſſeſſion du ſieur de Cremeur (2). Cette carte eſt paſſablement bien tracée & deſſinée en ce qui regarde toute la rivière de Canada; ce dont je ſuis bien certain, par ce que d'icelle j'ai

(1) *Voyages de découvertes*, p. 100.

(2) Jan Jocet, sieur de Cremeur, en ce moment connétable de Saint-Malo. Il était fils de Nicolas Jocet, sieur de La Motte-Girault, alloué de Saint-Malo, et de demoiselle Louise Jouan. Il épousa Catherine de Langourla et n'avait aucune parenté avec les Cartier, les Des Granges ou leurs descendants.

moi-même connoiſſance, auſſi loin que ſ'étendent les ſaults où j'ai été moi-même. La hauteur deſd. Saults eſt par les 44° degrés. J'ai trouvé dans la dite carte, au-deſſus de l'endroit où la Rivière ſe partage en deux, au milieu des deux branches de ladite Rivière & quelque peu plus proche de la branche qui court vers le Nord-Oueſt, les mots qui ſuivent écrits de la main de Jacques Cartier :

« PAR LE PEUPLE DU CANADA ET HOCHELAGA, IL EST DIT : QUE C'EST ICI OU EST LA TERRE DE SAGUENAY ; QUELLE EST RICHE ET ABONDE EN PIERRES PRÉCIEUSES. »

Et à environ 100 lieues au-deſſous de cet endroit, j'ai trouvé les deux lignes ſuivantes écrites ſur ladite carte dans la direction du Sud-Ouest :

« ICI, DANS CE PAYS, SE TROUVENT LA CANELLE ET LE GIROFLE QUE DANS LEUR LANGUE ILS APPELLENT CANODILLA. »

Pour ce qui eſt de mon livre dont je vous ai parlé, il eſt faict en la forme d'une Carte marine & je l'ai remis à mes deux fils Michel & Jean qui preſentement ſont en Canada. Si à leur retour, qui ſera avec la volonté de Dieu, vers la Sainte-Magdaleine prochaine, ils ont appris quelque choſe qui vaille la peine d'être rapporté, je ne manquerai pas vous le faire ſçavoir.

XXXIX

1587-1588. — Concession de privilèges au Canada accordée par le roi, puis retirée, aux neveux de Jacques Cartier.

Les titres de cette affaire sont éparpillés. Nous allons en faire le relevé en y intercalant les pièces qui manquent aux deux recueils de MM. Ramé et Michelant.

I. 29 août 1575. — Brevet de capitaine pensionné de la Marine royale, accordé à Étienne Chaton, sieur de La Jannaye[1], en considération de ses services pendant le siège de La Rochelle, à la reprise de Belle-Isle, lors de l'armement de six navires fait à Saint-Malo contre les Rochellois, & surtout pour avoir capturé, comme commandant d'un de ces

(1) Quelques textes étrangers au pays malouin, particulièrement les arrêts de Parlement, portent La Jaunaye, nom qui a le même sens de pièce plantée de jan ou ajonc. La forme Jannaye désigne, dès le commencement du XVIe siècle, la terre appartenant aux Le Huchestel, puis aux Chaton (1535), en Saint-Méloir. Elle est demeurée en usage et doit être préférée.

navires, Jan Abraham[1], secrétaire du prince de Condé. Paris, à la date.

(*Ramé, 1re Série, p. 32-34*).

II. 26 novembre 1587. — Jacques Odieure « marchant demeurant à Saint-Malo, l'un des succeſſeurs de feu Jac Cartier », agissant par Sébastien Odieure, procureur, son frere, & Jacques Nouel se font délivrer par Eſtienne Gravé & Julien Le Sieu, notaires royaux à Saint-Malo, un *tranſumpt* authentique d'un fragment des comptes liquidés en 1544 entre Jacques Cartier & Roberval, à l'effet d'appuyer leur demande de concession de privilèges au Canada fondée ſur les pertes subies par Cartier leur oncle.

(*Ramé, 1re Série, p. 24-32*).

Odieure se retira vite de cette affaire. Car son nom ne s'y trouve que dans cette pièce. Il était, comme nous l'avons dit (p. 132), petit-neveu par alliance de Cartier et son filleul.

III. Lettres Patentes, Paris, 14 janvier 1588, octroyant à « Eſtienne Chaton, *eſcuier,* ſieur de La Jannaye, & à Jacques Nouel, cappitaines de marine, maiſtres pillotes de noſtre ville de Sainct-Malo de

(1) Il fut pendu à Paris le 13 août 1575. On peut voir dans Pierre de Lestoile des détails sur Abraham et Moissonnière son complice, ainsi que sur la conspiration princière qui fut punie en leurs personnes (*Ap.* Michaud, XIV, p. 59).

l'isle en Bretaigne, nepveuz & heritiers de deffunct Jacques Cartier, en son vivant cappitaine & grand pillote de mer », privilège pour le trafic des mines & pelleteries « au pays de Canada, Conjugon & autres », pendant douze ans, avec concession de 60 personnes extraites des prisons pour servir à l'exploitation des mines.

Ce privilège est accordé en considération de la perte de 8 mille 630 livres subie par Jacques Cartier, établie par le compte ci-dessus exhibé, du désir que Chaton et Nouel ont de *continuer la mémoire* tant de leur feu oncle que d'eux-mêmes en achevant ses entreprises; ce pourquoi « ils ont esté nourris dès leur jeunesse au faict de la marine & en ensuivant les memoires, cartes & instructions que leur a laissé leur feu oncle, leur aiant, sur ses derniers jours, recommandé l'execution & continuation de son entreprinse »; Vu qu'ils ont fait par plusieurs fois led. voyage & qu'ils continuent même à présent d'an en an à trafiquer avec les sauvages, qu'ils en ont amené plusieurs à Saint-Malo, et qu'ils ont découvert des mines; Vu aussi la perte de trois pataches qu'ils ont éprouvée au Canada l'an passé dont le roi leur est redevable, & enfin le défaut de paiement par le roi au sieur de La Jannaye de deux mille deux cents écus pour ses gages de capitaine de la marine royale pendant les douze années dernières.

(*Ramé*, *1re Série, p. 34-44*).

IV. 9 février 1588. — **Délibération des Bourgeois de Saint-Malo afin de s'opposer à ce privilège** (1).

« Le IXe jour de febvrier l'an mil Vc LXXXVIII à l'Abaye par devant M. de La Peraudiere, lieutenant... (25 présents dont Jacques Nouel).

Sur la remonftrance du Procureur (2) avoir efté adverty de plufieurs des bourgeoys & habitans que le cappitaine Jacques Nouel & autres ont obtenu Lettres du roy de trafiquer au Canada, l'interdifant à tous autres pour certains ans; chofe prejudiciable à la generalité de cefte Communauté; — il a efté deliberé que lefd. Lettres feront oppofées au nom de cefte Communaulté en la court de Parlement de ce pais & ailleurs que befoign fera, & à ceft effect confenty procure que led. Procureur adreffera à vng procureur en la court. Pour ceft effect, Charles Jonchée, mifeur de lad. ville, baillera deniers au Procureur; ce qui luy fera alloué en fon compte. »

V. 27 février 1588. — **Même sujet.**

« Pour ce que cefte affemblée a efté à l'occafion des Lettres du roy obtenues par le cappitaine Jannaye & cappitaine Jacques Nouel touchant Canada & que lefd. habitans ont penfé qu'aucuns qui touchent le

(1) Inédite (Arch. Saint-Malo, Délib., 1586-88, B B 7-86).

(2) Jean Picot, sieur de La Gicquelaye.

greffe y ont intereſt me[1] ſuis deporté du raport; & pour ce Pierre Le Roy, notaire roial, a eſté commis à raporter ce que ſ'eſt faict. »

VI. 11 mars 1588. — Avis favorable à la révocation du privilège, pourvu que les habitants de Saint-Malo se substituent aux charges imposées par le roi à Nouel & à Chaton. Cet avis, signé *Dourdin*, paraît être une consultation d'avocats au Parlement de Rennes provoquée par les bourgeois.

Ledit avis est ainsi motivé : les Lettres obtenues du roi l'ont été sur un faux donné à entendre. — Jannaye n'est ni neveu ni héritier de Jacques Cartier[2]. Ses services contre les Rochellois et autres ont été rendus aux dépens des habitans & sur leurs navires. Il n'a pu continuer les découvertes de Jacques Cartier, n'ayant jamais été au Canada. Il n'y a pas sujet aux habitants, ne serait-ce qu'à cause de son imposture, de lui payer les gages arriérés lui dus par le roi; non plus que le reliquat des créances de Jacques Cartier puisqu'il n'est pas son héritier. — Quant à Nouel qui favorise la fraude de Jannaye, les voyages qu'il a pu faire à la Nouvelle France, comme tant d'autres, ne peuvent lui constituer aucun droit. Il est neveu de Cartier; mais il a des cohéritiers & n'est

(1) Germain Leveillé, greffier de la Communauté. Il se démit de son greffe le 29 juillet 1588, à la suite de ces affaires.

(2) Étienne Chaton, né le 28 janvier 1543, N. ST., fils d'Olivier Chaton, sieur de La Jannaye, procureur, et de Catherine Le Gobien, était par cette dernière allié des Des Granges. — Il épousa Thomasse Maingard.

intéressé à la succession de son oncle que pour une bien faible partie. Les habitants sont invités à établir ce dernier point par certificats des autres héritiers.

(Ramé, 1re Série, p. 44-48).

VII. Sans date. — Annotation en marge d'une copie authentique des Lettres patentes du 14 janvier & de la consultation qui précède. Elle émane soit d'un député des Malouins en court, soit du membre du Conseil du roi qui devait conclure en leur faveur, & accuse une violente hostilité à l'encontre des concessionnaires & des droits de Jacques Cartier. On y conteste les découvertes de celui-ci. On y avance qu'il est resté débiteur des habitants de Saint-Malo[1] pour des sommes équivalentes aux 8630 livres réclamées par lui au Roi.

(Ramé, 1re Série, p. 33-44).

VIII. 17 mars 1588. — Délibération des États de Bretagne réunis à Nantes, visant une requête des habitants de Saint-Malo contre les capitaines Jannaye & Jacques Nouel, décidant de faire présenter au roi, par les députés en Cour, des remontrances à ce sujet, dans l'intérêt de la liberté du commerce.

Arch. d'Ille-et-Vilaine, Registres des États, C, 2642, p. 635. — (Ramé, 2e Série, p. 10-11).

(1) Ceci doit vouloir dire que le roi n'avait pas remboursé toutes sommes empruntées par ses Commissaires à des habitants pour employer aux armements de Cartier. Nous voyons par exemple Roberval emprunter dans ce but 1350 livres tournois à François Cronier (*Ramé, 1re Série, p. 26*).

IX. Mars 1588. — Remontrances des États de Bretagne pour obtenir l'abrogation du même privilège (1).

Cette pièce, du plus grand intérêt, a été découverte dans le fonds des États par M. Edouard Quesnet, archiviste d'Ille-et-Vilaine, et publiée par lui dans les *Mélanges* d'Histoire et d'Archéologie bretonnes. Cette collection étant difficile à trouver aujourd'hui et la pièce manquant aux deux séries de M. Ramé, nous croyons utile de la donner ici.

EXTRAICT DU CAHIER DES REMONSTRANCES faiċtes au Roy par les gens des trois eſtatz du pays & duché de Bretaigne extraordinairement convocquez par auċtorité de ſa Majeſté en la ville de Nantes, y arreſté & conclu le ſeiziesme jour de mars mil cinq cent quatre vingt huiċt, reſpondu au conſeil d'eſtat tenu à Rouen le 9e jour de juillet oudit an.

Combien, ſire, que de tout temps le commerce & traficq aiċt eſté libre à vos ſubieċtz du pais & duché de Bretaigne avecq les ſauvaiges & aux terres neufves, pays de Canada, Conjugon & autres, tant des pelleteryes, peſches que autres marchandiſes de quelque ſorte que ce ſoit, touteſſois Eſtienne Chaton,

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine. États, série C, liasse Canada. — *Mélanges d'Histoire et Archéologie bretonnes*, t. I, 1855, p. 126-7. — Il ne subsiste des Remontrances de 1588 que ce fragment.

ſieur de La Jannaye, & Jacques Nouel, habitans de Sainct Malo, ſur faulx donné à entendre d'avoir faict quelque deſcouvertures auſdictes yſles auroient obtenu lettres de voſtre Majeſté le 14ᵉ janvier dernier portant interdiction à tous aultres de traficquer auſdicts lieux pendant le temps de douze ans, pretendans par ce moien empeſcher la liberté ancienne & accouſtumée du commerce de ladicte province en general.

A ces cauſes vous plaiſe revocquer les dictes lettres obtenues par les dicts Chaton & Noel comme obreptices & ordonner que ſans y avoir eſgard il ſera permis à vos ſubiectz de traficquer auſdictes yſles avecq telle liberté que au paſſé.

(Réponse sur ce chef.)

Le Roy accorde la revocation des lettres de permiſſion obtenues par le ſieur de la Jannaye & Jacques Noel, excepté pour le regard des mynieres dont il a fait la recherche & deſcouverture.

Collationné à l'original par moy, notaire ſecretaire du Roy. Signé BARDOUL.

X. 5 mai 1588. — Arrêt du Conseil en conformité d'une requête des Malouins. Pièce inédite (1).

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

VEU PAR LE ROY en ſon conſeil la requeſte preſentée à Sa Majeſté par les manans & habitans de la ville de Sainct Malo tendant à ce que pour les cauſes y contenues il pleuſt à Sa Majeſté declarer que par ses Lettres patentes octroyées à Eſtienne Chaton ſieur de la Jaulnaye & Jacques Noel, ſadicte Majeſté n'a entendu empeſcher le commerce, traficq & peſche libres es villes de Canada, Conjugon & autres terres neufves cy devant deſcouvertes, à tous ſes ſubiectz & en tant que beſoing feroit pour ce regard revocquer leſd. Lettres & reſtraindre & limiter les deffences accordées auſd. Chaton & Noel pour les terres qu'ilz pourroient cy après deſcouvrir, coppie d'arreſt dud. conſeil ſur la requeſte dud. Chaton & Noel du XIVe janvier dernier, aultre coppie de Lettres patentes par eulx obtenues leſd. jour & an; — LE ROY EN SON CONSEIL en entherinant lad. requeſte a declaré & declare que par leſd. Lettres patentes,

(1) Série des États, Série C, liasse Canada.

ſad. Majeſté n'a entendu empeſcher la liberté du traficq & commerce de pelleteryes & toutes autres ſortes de marchandiſes à tous ſes ſubiectz eſd. yſles de Canada & Conjugon & de la peſche accouſtumée, Ordonne que ſeſd. ſubiectz continueront leſd. traficq & peſche en toute liberté, comme ilz avoient accouſtumé, non obſtant leſd. Lettres & Arreſt & autres ſemblables Lectres qui pourroient avoir eſté obtenues par ſeſd. ſubiectz, leſquelz Arreſtz & Lettres au ſurplus & pour les terres qui ſeront cy après deſcouvertes par leſd. Chaton & Noel tant ſeullement ſortiront leur plain & entier effect. Faict aud. Conſeil d'eſtat tenu à Paris le cinquieſme jour de may mil cinq cens quatre vingtz huict; ſigné, Forget.

Collationné à l'original par moy, notaire ſecretaire du Roy. BARDOUL.

XI. Rouen, 9 juillet 1588. — Lettres de révocation pure & simple, sur faux donné à entendre, du privilège accordé à Étienne Chaton & Jacques Nouel, habitants de Saint-Malo (1).

(*Ramé, 1re Série, p. 48-50*).

(1) Les Lettres contiennent en outre une Ordonnance réglementant le bail du Sel.

XII. 16 juillet 1588. — Intimation des Lettres de révocation à Saint-Malo.

« Pour ce que le Procureur a faict intimer au cappitaine Jannaye les lettres du roy touchant le faict du Canada par Treuft, fergent roial; fe plaignant led. cappitaine Jannaye que le fergent rapporte luy avoir efté aparus par original; ce qu'il dit n'avoir faict & pour ce l'a faict ajourner. — Pour fervir aud. Treuft à l'affignation a efté déliberé que led. Procureur envoira à Me Pierres de La Mote à Rennes lefdites lettres (1). »

On ne trouve pas de tentatives nouvelles de Nouel et de Chaton dans le but de recouvrer leur privilège ou de tirer partie de la concession de mines qui en subsistait, et ils semblent avoir passé condamnation (2). On ne sait s'ils reçurent quelque compensation, Chaton pour ses gages de capitaine de marine des ordonnances du roi en souffrance depuis le jour de son institution; Nouel pour ses services de mer sur lesquels les renseignements font défaut.

Les événements des années suivantes durent mettre fin aux faveurs de cour que le sieur de La Jannaye avait su se concilier. Quoiqu'on ait la preuve de

(1) Délib. 1581-88 (B B 7—86) à la date.

(2) D'après les Mémoires de la Société Historique de Montréal (année 1859, p. 101), un document conservé au Canada ferait mention d'un certain Ravaillon comme successeur des privilèges de Nouel en 1591. Nous n'avons trouvé dans nos recherches aucune trace de ce Ravaillon.

ses bonnes relations avec Mercœur (1), il n'en fut pas moins banni par les Ligueurs après la prise du château de Saint-Malo. Il fut mis dans la catégorie des suspects expulsés sans payer de rançon. Il rentra dans la ville après les troubles et y mourut le 15 mars 1613.

Il n'est pas douteux que Chaton et Nouel ne fussent les représentants d'une compagnie commerciale formée pour exploiter le privilège qu'ils avaient obtenu. Les dissensions intérieures de la Communauté accusent ces rivalités d'intérêts. Cette compagnie fut battue par l'ensemble de la bourgeoisie qui trouvait mieux son compte à la liberté. La lutte est analogue à celle que l'on vit en 1614 entre la ville et l'association formée par Richard Boulain Bardoulaye, Jan Pepin Boiscleret, Allain Magon Brehaudaye, Jullien Gravé Le Pré, de Saint-Malo (2).

L'action gouvernementale, surtout au XVIe siècle, qu'elle fût représentée par Roberval, Troïlus de Mesgouez marquis de la Roche, ou plus tard par Champlain, ne gênait guère les trafiquants dans un pays aussi vaste que le Canada, qu'ils y allassent pour la pêche ou les pelleteries. Mais la concession de privilèges qui pouvait entraîner l'accaparement des meilleurs marchés devait provoquer des conflits. Bientôt les Malouins durent réunir tous leurs efforts

(1) Délib. 12 décembre 1584. Mission du capitaine Jannaye.

(2) Ramé, 2e série, p. 39-44. — Arch. de Saint-Malo, E E 4 — 138, pièce inédite.

contre le privilège de Jan Chauvin de Dieppe[1]. Ils succombèrent judiciairement dans cette lutte malgré leur appel cette fois aux droits de Jacques Cartier et de ses compagnons. Heureusement leur vitalité maritime et commerciale reprit bien vite la place abandonnée par ces éphémères tentatives de monopole que nous ne pouvons étudier ici.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Série C, liasse Canada. — *Mélanges d'Histoire et d'Archéologie bretonnes*, 1855, t. I, p. 124. — Ramé, 1re Série, p. 51-52.

XL

1538-1557. — Procès de Jacques Cartier et son évocation dans diverses procédures (1).

Ce qui embarrasse le plus la justice du temps, ce sont les interminables auditions de témoins. L'affaire principale s'enchevêtre de multiples serments déférés sur le moindre incident. Les procureurs assignent un nombre illimité de jureurs. Ils profitent de la présence à l'audience d'un personnage considérable pour l'évoquer dans leur cause. Aussi ne doit-on pas être surpris de rencontrer le même nom dans les affaires de la même journée, les plus étrangères les unes aux autres.

Nous donnerons un relevé de ces procédures, quelque ingrat qu'il paraisse, parce qu'il peut faciliter de nouveaux éclaircissements; de plus, leurs dates corroborent utilement celles des pièces que nous publions et celles des présences aux baptêmes. Elles servent par exemple à constater qu'il n'y a point de

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Audiences à la date; une année fait plusieurs volumes, mais la série n'est pas complète.

place pour un cinquième voyage, en comblant l'intervalle des présences aux baptêmes, entre le 15 août 1544 et le 27 avril 1547, que l'on ne s'expliquait pas.

2 octobre 1538. — Cartier, par procureur, demandeur pour lui et autres nommés, affaire de blés.

« Jacques Cartier etc., par Olivier Rehault vers Jehan Delourme en ſon nom & procureur de François Macé, Rolland Ruby, Geffroy Ollivier, Olivier Baſſet, Guillaume Le Deboté, Guillaume Boullain, Jehan Heurtault, Charles Maingart, Eſtienne Daulphin, Jehan Baudran, Hamon Thouraine, & chaſcun preſent, jureront jucq à demain; & inthymera.

Jeudy. — Pour le procureur au denuncy de Me Olivier Rehault. » — Affaire de blés... Procédure de clem. Le nom de Cartier ne reparaît pas.

13 octobre 1539. — Cartier en personne.

« Pour le regalle. — Me Jacques Cartier preſente un regiſtre sur papier contenant l'acquiſt, demandant eſtre receu à faire informer qu'il a faict bannyr iceluy & produict theſmoins. — Olivier Ernoul, ſergent. — Declaré qu'il informe, & en feront baillés actes. »

14 mai 1540. — Cartier présent, assigné dans un « destroict » (énonciation) de demandeurs jurés; affaire de dimes ou de fourniture de blés.

25 mai 1540. — Cartier présent; il s'agit, au cours d'un procès Cheville, d'une enquête pour savoir s'il y avait un greffe d'office à Saint-Malo à une certaine époque. On ne voit pas la déposition de Cartier.

17 mai 1541. — Audience de Régale.

« Me Jacques Cartier apiert ung contract faict... Preſens G. Pean, J. Collet & Rolland Durant, jurez; & ont eſté pre-

ſents aux bannies faiĉtes par Ollivier Ernoul, ſergent qui ainſi le relate & en ſera baillé aĉte. »

Le greffier s'était trop hâté de recevoir les certificateurs de bannies. Cartier, qui partait le 23 mai, n'eut point le temps de faire sa production, et l'insertion est demeurée inachevée au registre.

1er décembre 1542. — Cartier présent. Affaire La Gente ci-dessus, p. 53.

9 janvier 1543, N. ST. — Cartier par procureur, contre Bertran Menet.

Même jour. — Présent en personne, jure à l'évocation de Chaton.

8 juin 1543. — Par procureur, dans la même affaire et dans la suivante.

« Le vandredy VIIIe jour de juign Vc XLIII.

Pour capitaine Jacques Cartier preſent par Leſné & Chevalier ; & Fabi procureur de Jacob Girondel, Vigour Jalobert ; mention chez les procureurs. — A l'aiournement de Cartier, excepte Girondel & diĉt atendre ; fin il procedera.

Et apiert Cartier l'aĉte ſigné de Leveillé & declare que c'eſt cellui dont il parle par ſon libelle etc., apiert que c'eſt l'eſcripture de Leveillé & qu'il eſt notoire.

Propoſe outre Fabi aux deſpens de Cartier ; delay de reſpondre à huiĉtaine. Somme Cartier Fabi de aller querir Macé Jallobert & le rendre ici, à huiĉtaine. »

3 juillet 1543.

« Le vandredi tier jour de juillet Vc XLIII, M. l'alloué.

Theſmoins de Fabi, procureur de [F. Hes].

Jehanne Cartier.

Ceulx deſoubs chez moy apelés (1) :

Jac Cartier,

(1) Chez le greffier. Lecture douteuse ; à la page suivante du même registre, Cartier comparaît par procureur.

Eſtienne Richomme, Jehan Boullain & Yvonnet Daulphin & Jehan Picot, jurés. — Adjointz le greffier & notaire, F. Hes, Georges De Beaubois. — Baille Petit, procureur de Guyon, les interrogatoires à Monſieur. »

17 février 1544, N. ST. — Jacques Cartier témoin dans un incident du procès pendant entre P. Artur & Jacques Le Fer.

21 février 1544, N. ST. — Dans une affaire entre Thomas Boulain fils Jehan et Jehan le Moyne.

« Jacques Cartier apiert vng dyal où y a des quictances particullieres parmy aultres acquicts qui lui ſont requis pour la veriffication de ſon compte. »

10 avril 1544 (*id.*). — Il interprète le portugais; affaire de course, ci-dessus, p. 57.

5 novembre 1544. — Devant l'alloué.

« Entre Jacques Cartier, préſent; Leſné, préſent; Leſné, Fougeray, Rogues (1) & Girard. Mention (2) de Cartier chez luy. — Et Robert Le Paige preſent, Fabi & Jocet. — A l'adjournement de Cartier qui baille concluſion, reſpond Faby & demande tier jour ſans deſpens. »

12 novembre 1544. — « Entre Jacques Cartier preſent par Fougeray, Leſné procureur, & Fabi procureur de Robert Le Paige preſent, procures delivrées à Cartier dedans vng moys.

Theſmoins de Cartier : Jehan Secart, deffaillant; Guillaume Blondel, def.; Jehan Dabin, def.; Jehan Raguidel, juré; Jehan Regnoul, etc. (3).

Fabi baillera interrogatoires dedans anuyt. »

(1) Me Jean Rogues, procureur.

(2) Domicile.

(3) Jehan Dabin du 2e voyage, charpentier; Secart, de la même profession.

14 novembre 1544. — « Prefent Jacques Cartier & Robert Richomme par Lefné & Fougeray. — Et Fabi procureur de [Robert Le Paige];

Thefmoins de Cartier : Jehan Secart, juré; Thomas L'Hoftellier; juré; François De Roy par Nicolle.

Mouafan, juré; Ollivier Bardoul, Bertran Menet. »

1er décembre 1544. — « Prefent Jacques Cartier & par Lefné & R. Le Paige. — Thefmoins de Lefné, Olivier Jonchée juré, G. Blondel, juré. »

17 décembre 1544. — Rôle des navires de 300 tonneaux, ci-dessus, p. 59.

19 janvier 1545, N. ST. — Cartier, présent par procureur, commence une série d'instances, contre un certain Jocelin Hamon (1).

27 janvier 1545 (id.). — Cartier par procureur, même affaire.

3 février 1545 (id.). — Même affaire.

9 février 1545 (id.). — En personne, même affaire.

16 février 1545 (id.). — En personne, témoin juré à l'évocation de Petit.

19 février 1545 (id.). — Par procureur.

2 mars 1545 (id.). — En personne, produit des témoins.

6 mars 1545 (id.). — *Idem,* affaire Jocelin Hamon.

9 mars 1545 (id.). — *Idem,* contre P. Bernard, défaut d'un témoin.

24 mars 1545 (id.). — Par procureur, Cartier contre P. Basneville.

23 avril 1545 (ap. Pâques). — En personne, procédure concernant la maison de Jehan Davy, ci-dessus, p. 61.

(1) Il y a en ce moment deux Jocelin Hamon, un qui épousa Jehanne Eberard, qui est un des principaux bourgeois, et l'autre, mari de Jehanne Gaultier. On ne peut même pas distinguer duquel il s'agit. A la fin de 1547, Michel Audiepvre intervient.

27 mai 1545. — En personne, affaire de boulangerie.

2 juin 1545. — Par procureur, contre Jocelin Hamon.

13 juin, 6 juillet. — *Idem.*

18 juillet 1545. — En personne, contre P. Bernard.

Même jour. — Autre affaire.

16 janvier 1546, N. ST. — Par procureur, contre Jehan Henry,

6 février, 16 (id.). — *Idem*, contre Jocelin Hamon.

19 février, 2, 9 mars 1546 (id.). — En personne, contre Jehan Henry.

18 mai 1546. — En personne, réunion des créditeurs de Jacques Des Granges.

28 juin 1546. — Par procureur, contre Jehan Henry.

19 juillet 1546. — En personne, selle et bride (p. 66).

14 août 1546. — Par procureur, héritage Des Granges.

30 août 1546. — En personne, contre Jehan Henry.

Même jour. — *Idem*, contre Josselin Hamon.

23 juin 1547. — Par procureur, contre Jehan Henry.

9, 20, 23, 24 décembre 1547. — En personne, encore contre Josselin Hamon quoiqu'on fasse mention d'une sentence définitive du 22 septembre 1547.

2 janvier 1548, N. ST. — En personne, ci-dessus, p. 5.

27 juillet 1548. — En personne, débat sur un témoin.

Même jour. — En personne, enquête sur la peste (p. 67).

21 juillet 1551. — En personne, exhibe un rapport d'expert, de lui signé.

23 juillet 1551. — En personne, pour Marie du Rocher et dans une affaire de prise, ci-dessus, p. 7.

29 janvier 1552, N. ST. — En personne, affaire Pasdalot (p. 70).

12 juin 1554. — En personne, procès de l'abienneur des Obits de la cathédrale.

Même jour. — Dans une saisie.

23 juin 1554. — « Richard de Sainct Cire & sa femme par Le Roy; Ollive Maingart par Leveillé & Lesné; — Thesmoins de Leveillé : Villemallettere & Jacques Cartier, Jehan Huchetel, Jehan Brisart l'esné, Alain Quenoual & chascun jurez, protestants. — A jeudi pour estre de Sainct Cire & femme interrogez; fin, mercredy. »

Même jour. — En personne. François Cronier le jeune contre Jehan Maingard; question de compétence dans une affaire de bris. « Ont esté baillés à commissaires les juges de ceans & comme [Leveillé] ne dict que le naufraige a esté faict en Basse Bretaigne ni confesse aulchun naufrage, toutesfois offre Cronier poyer despens du procureur de Maingard pour aller au lieu de Basse Bretaigne. — Maingard dict avoir les juges de Sainct Paoul de Leon à suspect disant qu'il n'y a seur accès & est menassé des gentilshommes de Roscou & offre informer.

Par M. l'alloué cathedrant après avoir ouy les parties sont commis les juges de Sainct Paoul & vng notaire avecq les officiers. » — Appel de Maingard.

25 juin 1554. — « Interrogatoire des témoins pour le naufrage.

Collas Frotet, Julien Frotet, P. Chouaismet, Macé Jalobert. — Jurée de thesmoins de Le Fer; Jeudi.

A l'evocation pour estre Cartier interrogé, Le Fer baille articles, & jure Cartier, & assignation à Lundi. Fin, led. Le Fer quitte Cartier de l'interrogation; fin, n'y sera Le Fer receu par despens & sur ses abistz & execution etc. — Cartier constitue Chaton en absence de Leveillé »

28, 30 juin 1554. — Par procureur, évocations de témoins dans la même affaire.

8 janvier 1555, N. ST. — « Davent M. l'alloué present

Le Gobien, procureur; Guichet, procureur de Jehan Le Fer & aultres de la guerre d'Hirelande (1) & Me G. Pepin Brouſſardiere preſent, par Eberard & Leveilleux — Theſmoings de Guichet : Jac Cartier, Briſart, Jehan Choymet, Loys Goſſelin, jurés; Jullien Le Raſle, Gilles Baſſet, jurés; proteſte Pepin de reproches. »

14 janvier 1555. — Même affaire. Le 5 février, l'affaire des Guerriers d'Irlande se continue sans que Cartier y reparaisse.

7 juin 1555. — Macé Caron contre Nouelle le Corvaisier « qui declare qu'elle eſt mineure & prendra Chaton à procureur. Eſt preſent Jac Cartier qui prend le garant pour Caron & baille reſpond. »

12 juin 1555. — Par procureur, même affaire.

14, 15, 18 juin, 10, 19 juillet, 14 août 1555. — *Idem.* Cartier actionné comme « garanteur. »

29 juillet, 2, 5 décembre 1555. — Cartier présent, tutelle des mineurs feu Jacques Souchart, contestation de « parentelle. »

« Jacques Cartier, juré, etc., dict que led. Gaultier eſt couſin germain de Janne Patrix, ayeulle des mineurs... dict congnoiſtre la ligne des myneurs & dict que Roulet Souchart eſt ſourd & incapable & Gaultier capable, & eſt d'opinion que Gaultier ſoict pourveu. »

6 juin 1556. — Présent, enquête Gandon, ci-dessus, p. 82.

2 octobre 1556. — « Vandredy, ſecond jour de octobre vc LVI, davent Monſieur le lieutenant, environ les deux heures.

(1) Dans le langage du temps cela signifie la course sur les côtes d'Irlande. Les mots course et corsaire ne sont point en usage; on dit la guerre et les guerriers. La distinction qu'on a faite depuis entre la guerre et la course est d'ailleurs toute de convention.

Informé etc., par Jac Cartier, Nycollas Mafchart (1); Me Gilles Chaufes prefent, par Lefné, dict avoir le matin de ce jour obtenu defaut fur Frere Jehan de Lefclufe & Me Francoys Le Do fon procureur; quelz encore prefentement ont efté evocqués. Et parlant led. Chaufes, procureur de Me Geffroy Trotoux fe difant recteur de la paroiffe de Tresfaint, evefché de Dol; & eft en ce jour affignation pour eftre veues lefd. lettres.

Eft de recheff enquis que led. de Lefclufe & Le Do, fon procureur, defaillent.

Jac Cartier, Germain Leveillé, Nycollas Mafchart, Du Pré, meffire Michel La Choue, Guillaume Sanfon, Jacques Cartier, Lifcouet, Jan Boullain, Me Hamon Lefné (2), Jehan Vivien, Eftienne Raulx, Dom Jehan Le Conte, Pierre Guillet, Jehan Joffet, Gerofme de Grenefé, Tavigny, Le Jar, Me Jan Fougieres, coriftres, tefmoins o le lieutenant. »

6 octobre 1556. — « Noble homme Jehan Moro fieur de Maugouërou, mari, expoux & procureur de Yfabeau Tournegouet, par Lefné, remonftre le decés de Jehanne Defnos & que la Court de ceans a faefy par defherence... remonftre... que lad. Tournegouet fe prefente afin d'avoir la main fource. — Guillot Odye, Denyfe Maingart, Jac Cartier, Jehan Martin Plateroche, jurés; Eftienne Guynel, P. de La Lande, G. Gauchart, G. Moro, fieur de La Ville-Barnou, Henry Dolo fieur de Saint-Ylaire, Pierre Dolo fon fils, Jehan Labé jurés; Me Eftienne Maingard pour luy & fa femme protefte de fes droicts. »

A la fin d'un volume de 1556, le greffier a mis pour son usage un relevé de ses créances.

(1) Receveur des Obits, obitier.

(2) Souvent qualifié de « solliciteur. »

« Michel Falaiſe, me reſte de ſa production, 1 ſol.

Me reſte de Jac Cartier, pour ſa production, 5 ſolz monnoie.

Jehan Davy, de Dol, me reſte 6 ſolz (1). »

Et l'article de Cartier est barré comme ayant été payé.

(1) Voyez pour les autres présences de Jacques Cartier en 1556 et 1557, les § xxviii à xxxi, ci-dessus.

XLI

1554, 1555. — Litiges avec Grand Jean Eberard.

Nous avons dit au début de ce travail le peu d'intérêt de cette procédure. On la trouve sous les 21 mai, 4, 5, 12, 26 juin 1554; 8, 14, 26 janvier; 9 février, 8 mars 1555, N. ST. L'arrêt de Parlement qui donne gain de cause à Cartier est du 28 septembre 1555 (1).

Nous voudrions trouver quelque chose qui fît un peu juger des personnages dont nous citons les noms. Il nous est tombé sous la main une pièce qui donne un aperçu de la physionomie de Grand Jehan Eberard (2).

(1) Audiences aux dates — *Revue de Bretagne et Vendée*, 1880, 2e Sem. p. 379. — Nous donnerons à celui qui voudrait se replonger dans ces grimoires l'explication de la vedette souvent illisible qui précède beaucoup d'audiences de 1554 et 55. C'est *Davent Vaulerault*, c'est-à-dire devant Me Josselin Cheville, sieur du Vaulerault en Saint-Coulomb, substitut de l'alloué. — Fabi, procureur, qui instrumente dans presque toutes les affaires et le plus souvent pour les adversaires de Cartier, n'est autre que Me Fabi Trehouart, sieur du Pont Gilles, époux de Robine Maingart.

(2) Il était procureur en titre « procureur de céans », et sieur de La Chapelle, il épousa Françoise Boullain vers 1534, puis Denise Guillaume (1547), fille de Jehan et de Catherine Jocet, tous de la plus ancienne bourgeoisie malouine. Il était frère de Me Guillaume Eberard, chanoine de Saint-Malo. Grand Jehan Eberard mourut en Avril 1565. Il y avait des Grand Jehan Salmon, des Grand Jehan Richomme, etc.

Dans une enquête provoquée par le vénérable messire Robert Chouaysmet, chanoine, plaignant, Macé Ragot « jardrinier demourant à Paramé » dépose « qu'eſtant ou jardrin de la maiſon prebandalle de Me Robert Chouayſmet, au davant de l'egliſe de ceſte ville, ouquel jardrin eſtoit led. Me Robert qui regardoit le parlant qui luy adreczoit ſon jardrin qu'eſt ou derriere de ſa maiſon, eſt venu oudiȼt jardrin vn grand homme de la ville, nommé Grant Jehan Eberart, lequel après eſtre aryvé oud. jardrin ſ'eſt aproché dud. Chouayſmet ſans le ſalluer. Lequel Eberart a diȼt aud. Chouayſmet que ce ne avoit pas eſté bien de avoir baptu ſa niepce & led. Chouayſmet a diȼt qu'on luy donnoit trop de pié & que elle avoit diȼt davent pluſieurs gens que on avoit deſrobé 6 tonneaux de ſel qui eſtoit oud. Eberart, lequel ſel eſtoit ou celier de la maiſon dud. Me Robert (1), & que led. Eberart eſtoit preſent quant les compaignons qui portoient ſon ſel bevoynt ſon vin. A quoy led. Me Eberart a diȼt aud. Me Robert qu'il avoit menty; & led. Me Robert a diȼt oud. Eberart que ſ'il luy plaiſoit, qu'il ne dementiſt; par à quoy led. Eberart diȼt que ſi feroiȼt & led. Me Robert que non feroiȼt. Sur tant led. Eberart a prins led. Me Robert au poil & l'a geȼté à terre & foullé o les genoulx & luy a donné pluſieurs coups de poign tant ſur le viſage que autres endroiȼts, & a prins led. Me Robert ovecques

(1) Le Chapitre possédait un certain nombre de celliers et de caves qu'il affermait aux habitants. Celui-ci dépendait de la prébende de Robert Chouaysmet.

les dens aux doiz & le mordoyt & a mordu juc à efuzion de ſang; enſemble ſangnoit led. Me Robert du nez & par autres endroicts; & graffyné & meurdry le viſage ſignantement vng oil, lequel eſt tout enflé, & ne peult led. Me Robert veoir (1). »

Au cri de force les voisins s'amassent, on fait lâcher prise à Grand Jehan Eberard.

(1) Audiences, 28 avril 1542, N. ST.

XLII

Présences de Jacques Cartier aux Baptêmes.

(ÉTAT CIVIL DE SAINT-MALO, A LA DATE)

21 août 1510. Eftienne fils Jan Nouel & Jehanne Cartier	p. cp.	H. (1)
20 mai 1517. Jehan fils Jan Machard & Barbe Denys	p. cp.	*id.*
28 août 1517. Jocelin fils Jan Le Gendre & Marie Eberard	p. cp.	*id.*
3 mars 1518, N. ST. Jehan fils Thomas Maingart & Geffelotte Menyer . .	signe	*id.*
10 septembre 1518. Marguerite fille Eftienne Baudouin & Jehanne Dabellays	signe	*id.*
13 septembre 1518. Perrine fille Jehan Cartier & Jehanne Le Mouenne. .	cp.	*id.*
10 novembre 1518. Perrine fille Guillaume Robert & Collette Pean (2).	signe	*id.*

(1) On sait que dans les baptêmes de ce temps il y a toujours deux parrains ou compères pour les garçons, deux marraines ou commères pour les filles. — G. cp., p. cp.; grand compère, petit compère. Signe : Cartier signe. — H, signifie que la pièce a été donnée *in extenso* par M. Harvut, dans le travail cité plus haut auquel nous renvoyons. — Les actes sans mention n'ont pas été publiés et sont réunis plus loin.

(2) Il faut signaler que l'on voit comparaître au baptême d'un autre enfant des mêmes du 20 septembre 1517, Raoullet Cartier, né le 8 mai 1494, fils d'Étienne Cartier (Cf. p. 9, ligne 20).

16 mai 1519. Jehan fils Bertran Gaufrier & femme (1).	g. cp.	H.
30 mai 1519. Jacques fils Jehan Nouel & Jehanne Cartier (2)	g. cp.	*id.*
10 juin 1519. Henriette fille Jehan Cleron & femme [Marie Le Meigre] .	signe	*id.*
26 février 1520, N. ST. Fils à Jacques Maingart & femme [Gillecte Eberard].	g. cp.	
5 avril 1520, N. ST. Robert fils Fedrich de Carpan & Katherine Le Bouteiller (3)	signe	H.
13 mai 1520. Guillaume fils Guillaume Launay & Jehanne Tanquerel . .	signe	*id.*
7 avril 1521, N. ST. Jocelin fils Eftienne Maingart & Louife Chignon . . .	signe	*id.*
23 juin 1521. Jehanne fille Guillaume Rafel (4) & Guyonne Bafire . . .	signe	*id.*
18 avril 1522, N. ST. Robert fils Jehan Cartier & Jehanne Le Mouenne. .	signe	*id.*
19 avril 1522, N. ST. Jehan fils Fedrich de Carpan & Jehanne Le Bouteiller.	p. cp.	
20 janvier 1523, N. ST. Jehan fils Guillaume Gandon & Jacquette Le Taneus	signe	H.
27 août 1524. Jehan fils Jocelin de Flouville & Michelle Coufin	signe	*id.*
26 octobre 1524. Bertran fils Jehan Le Breton & Jehanne Des Granches .	signe	*id.*

(1) Cm. Roullette Boullain, femme de Jehan Gauffrier.

(2) Parrain : Dom Pierre Billart.

(3) Cp. Mᵉ Robert Le Lepvreux.

(4) Sieur du Clos Rouelle, marchand et procureur des bourgeois de Dinan. Il armait à Saint-Malo.

10 mars 1525, N. ST. Jehan fils Olivier Launay & femme [Marie Cochon].	g. cp.	
15 novembre 1525. Jehan fils Jan Sainct Meens & Guillemette Bertré . . .	signe	H.
3 janvier 1526, N. ST. Pierres fils Denis Felouay (1) & Robine Golay . . .	signe	*id.*
25 mars 1526, N. ST. Pierres fils Henry Philipot & Lucasse Le Breton. . .	présent	*id.*
25 mars 1526, N. ST. Jehan fils Robert Brignon & Guillemette Morin . .	signe	*id.*
5 avril 1526, *ap. Pq.*, Perrine fille Guillaume Le Guere & Ollive Machin.	signe	*id.*
30 avril 1529, *ap. Pq.*, Jacquemine fille François Guerin, seigneur de Poisieux (2) & Anne De Fontenailles .	présent.	
6 juin 1530. Enfant de l'Hôpital (ci-dessus, p. 17)	présent.	
17 juillet 1530. Jehan fils de Vigour Jalobert & Jehanne Gicquel	p. cp.	
29 mai 1532. Jehanne fille de Macé Jalobert & Alizon Des Granges. . .	signe.	
26 septembre 1532. Bernard fils de Georges Boullain & Perrine Du Nort. .	signe.	
29 septembre 1532. Jacquette fille Jehan Le Camp & Guillemette Nouel. .	cp.	
1er décembre 1536. Jacques fils François De Mycourt (3) & Florence Du Rocher.	g. cp.	
25 mars 1539, N. ST. Baptême des trois sauvages (imprimé plusieurs fois).	g. cp.	H.

(1) Nom inconnu. En 1518, Denis Ripault, de Saint-Meloir, épouse Robine Golet.

(2) Chevalier, capitaine de Saint-Malo.

(3) Gentilhomme de la garnison et contrôleur de l' « œuvre du Château. » Il mourut en 1543.

18 mai 1539, N. ST. Fils à Mery Rouxel & Roberde Nouel	g. cp.	
13 novembre 1540. Jacquette fille Anthoine De Sainct-Cire & Jehanne Boulain	cp.	
11 avril 1541, N. ST. Jacquette fille Charles Le Huchestel & femme [Denise Des Granges].	cp.	H.
21 octobre 1542. Catherine fille René Moreau sieur de La Peraudière & damoiselle Roze Des Pallys . . .	cp.	*id.*
25 mars 1543, *jour de Pâques.* Jacquette fille Jacques Patris & Guillemette Maingart	cp.	
6 août 1544. Pierre fils Me Guillaume Pepin Belinaye & Jehanne Le Gobien	p. cp.	
27 avril 1547, *ap. Pq.*, Jacques fils Michel Audiepvre & Perrine Jalobert	g. cp.	H.
8 décembre 1547. Perrine fille Macé Jalobert & Alizon Des Granches .	présent.	
20 décembre 1548. Jacques fils Michel Audiepvre & Perrine Jalobert. . .	g. cp.	
29 janvier 1549, N. ST. Jacques fils Jehan Le Can & Guillemette Nouel (1).	g. cp.	
29 mars 1549, N. ST. Guillemette fille François Crosnier & Alizon Le Gobien	signe	H.
2 août 1550. Jacques fils Raoulet Grout & Jehanne Cheville.	g. cp.	
5 février 1551, N. ST. Jacques fils Jacques Nouel & Servanne Le Doyen.	g. cp.	H.

(1) Fille de Jehanne Cartier et Jehan Nouel.

8 septembre 1551. Pierre fils François Des Granches (1) & Gillecte Le Filleurs.	signe	H.
12 juin 1552. Jacques fils Robert Clinchant & Françoise Le Guere. . .	g. cp.	*id.*
15 octobre 1552. Thomas fils Thomas Le Breton (2) & Guillemette Porée.	présent.	
19 octobre 1552. Fils à François Crosnier & Alizon Le Gobien	p. cp.	H.
20 octobre 1552. Julien 7e fils de Guillaume Pepin Belinaye & Jehanne Le Gobien (3).	signe	*id.*
17 novembre 1555. Michelle fille Jehan Gorgeu & Martine Jalobert . . .	signe.	

Baptêmes inédits (4).

Le 26e jour de febvrier (1520, N. ST.), *fut baptisé ung fils à Jacques Maingart & sa femme; & fut compere Jacques Cartier, & François Eberard, & commere Marie Le Filloux; baptisé par le vicaire curé dudict lieu.*

Le 19e jour dud. moys l'an mil cinq cents vingt & deulx (avril après Pâques), *fut baptisé ung fils à Federic Cerpan noble homme & sa compaigne Catherine Le Bouteiller* (5)*; & fut nommé Jehan par Jehan Ernaud, grant*

(1) Fils de feu Guyon Des Granges.

(2) Sieur de la Bastille.

(3) Guillaume Pepin Broussardière est parrain.

(4) Ces actes, ainsi que plusieurs autres insérés ci-dessus, sont extraits des Registres de l'État civil de Saint-Malo (Arch., série G G).

(5) Sœur de Suzanne Le Bouteiller, qui épousa Henri Uguet, seigneur du Lupin.

compere, & petit compere Jacques Cartier; & commere Perrine Chenu, femme de Jehan Grout l'esné. Et fut baptisé par M. le vicaire curé dud. lieu.

Le X[e] *jour de mars l'an que dessus* (1525, N. ST.), *fut baptizé ung fils à Olivier De Launay & sa femme, & fut nommé Jehan par dom Jehan La Myre*(1) *grant compere, & petit compere Jacques Cartier, & commere Perrine Chenu; & baptizé par maistre Lancelot Ruffier vicaire curé de Sainct Malo. P. Martin.*

Le penultime jour dud. mois, oudict an (avril 1529 après Pâques), *fut par M*[e] *Guillaume Des Champs, docteur en droict & official de Monsieur de Sainct Malo, baptisé une fille à messire Franczois Guerin, chevalier, seigneur de Poysieulx & cappitaine de Sainct Malo & Anne De Fontenailles*(2), *sa femme. Et fut nommée Jacquemyne par Jehan Le Bouteiller, escuier, seigneur de Maupertuys & des Landes; marrainne Jacquemyne De Couaisquen femme & espouse de Colas De Clihunauld, seigneur dud. lieu de Clihunauld, & petite marrainne Perrine Du Temple dame de Monnet; & auquel baptesme assisterent plusieurs gens de bien en grand nombre. J. Cartier present fut*(3).

Le XVII[e] *jour dud. moys de juillet mil cinq cens trente, fut baptizé ung fils à Vigour Jalobert & Jehanne Gicquel sa femme. Et fut nommé Jehan par Jehan Gicquel, grant*

(1) « Organiste de la cathédrale. » (Bpt., 4 avril 1530, N. ST.)

(2) Fille de Léonard de Fontenailles, seigneur de Chouppes en Anjou, lieutenant au château.

(3) Rapprochez le baptême du 6 juin 1530, ci-dessus p. 17.

compere, & Jacques Cartier, petit compere; commere Marie Gicquel; & fut baptizé par Me Lancelot Ruffier vicaire curé de l'eglise cathedrale de S. Malo. J. Cartier. F. Du Rocher present fut.

Led. jour & an & heure (29e de may 1532) *fut baptisé Jehanne Jalobert fille de Macé Jalobert & Allizon Des Granches, sa femme; & fut nommée Jehanne par Vigour Jalobert, & fut grande commere Jehanne Boullain & petite Denysse Maingart; & fut baptisée par led. Me Lancelot Ruffier vicaire susdict, an predict. J. Cartier.*

Led. jour, heure & an (26 septembre 1532), *fut baptizé ung fils à Georges Boullain & Perrine Du Nort, sa femme; & fut nommé Besnard par Besnard Boullain seigneur de La Gatinaie pere dudit Georges, & fut petit compere Thomas Maingart, & commere Janne Boullain femme de Pierre Hancelin; & fut baptisé par Me Lancelot Ruffier vicaire. J. Cartier.*

Le penultime dud. septembre jour sainct Michel (1532), *fut baptisée une fille à Jehan Le Camp & Guillemecte Nouel, sa femme; & fut nommée Jacquette par Jacques Cartier, compere; commere Marie Chenu femme Thomas Maingart, & Coline Joliff femme Michel Le Fer. Fect par le vicaire curé. J. C. Cartier.*

Le vendredy premier jour de decembre l'an mil vc xxx *seix, fut nommé un fils à Franczois De Mycourt & Florence Du Rochier, sa femme. Et fut nommé Jacques par Jacques Cartier, grant compere; & petit, Jan De La Chapelle; & commere damoiselle Marguerite De La Plesse. Et*

fut baptizé par M[e] *Lancelot Ruffier vicaire dudit de Sainct Malo. Present fut J. Cartier. G. Rehault.*

Le dimanche dix ouictiesme jour de may mil cinq cens trente neuff, fut baptizé ung enfant malle apartenant à Mery Rouxel & Roberde Nouel, sa femme, qui fut nommé par dom Guillaume Ruault, prebstre, pour maistre Lancelot Ruffier vicaire curé. Et furent comperes, sçavoir le grant compere cappitaine Jacques Cartier, & Georges Du Boys petit compere, & pour commere Perrine Chenu femme de Jehan Groult; es presences de pluseurs aultres tesmoins. G. Rehauld.

Le sabmedy XIII[e] *jour de novembre mil* V[c] XL, *fut par dom Roland Columbel, substitud du vicaire curé, baptizée une fille à honorable homme Anthoine De Sainct Cyre & Jehanne Boulain, sa femme; & fut nommée Jacquette par noble homme mestre Jacques Cartier, lieutenant general du Roy, capitaine & pilote dud. syre en son entreprinse de la descouverte des terres de Canada; & fut commere honorable femme dame Jehanne Maingart, & Allizon Des Granges. G. Eberard.*

Le XXV[e] *jour de mars mil* V[c] XLIII (jour de Pâques), *fut baptisée une fille à Jacques Patris & Guillemette Maingart; quelle fut nommée Jacquette par Jacques Cartier, grant parin, & commere Alison Des Granges & petite Jehanne Le Gobien; & baptisée par ven. & disc. M*[e] *Lancelot Ruffier, chanoine & vicaire curé de l'eglise de ceans. Fet le jour comme dessus. Jo. Cardonnal.*

Le mercredy VI[e], *mois & an predict* (août 1544), *fut baptisé ung fils Guillaume Pepin Belinaye & Jehanne*

Le Gobien, sa femme, nommé Pierre par Me Pierre Le Gobien sieur des Douets & alloué des Cours de Sainct Malo pour grant compere, & maistre Jacques Cartier pour petit compere, & fut commere Marie Vincent; & fut baptisé sur les fons baptismaux de l'eglise cathedral de Sainct Malo par ven. & disc. Me Lancelot Ruffier, vic. curé dud. lieu, lesd. jour & an que dessus. O. Rehauld.

Le jeudy 8e jour dud. descembre (1547), *fut baptisé une fille à Massé Jalobert & Allison Des Granges, sa femme; & fut nommée Jehanne par Jehan Rouxel de Pleudihen, & grant commere Perrine Jalobert & petite cm. Lorence Le Franzouas; & fut baptisée par dom Rouland Coulombel, grant chapelain de lad. eglise de S. Malo, led. jour & an que dessus. Jac. Cartier present fut.*

Le jeudy XXe *jour de decembre l'an mil* Vc XL *& huict, fut baptisé ung fils à Michel Odieupvre & Perrine Jalobert, sa femme, dont fut grant compere le capitaine Jacques Cartier, & Anthouenne De Sainct Cire petit compere, & commere Guyonne De Sainct Cire. Et fut nommé Jacques par venerable Lancelot Ruffier vicaire curé. O. Rehault.*

Le mardy XXIXe *janvier l'an mil* Vc XL *& huict* (1549, N. ST.), *fut baptisé ung fils à Jehan Le Can & Guillemette Nouel sa femme; & fut nommé Jacques par capitaine Jacques Cartier, grant compere, & Jacques Rouxel petit, & grant commere Françoise Le Can. Faict par moy soubz signé, O. Chaton.*

Le sabmedy second jour d'aougst, an predict mil Vc *cinquante, par venerable & discret Me Lancelot Ruffier fut*

baptisé ung fils à Raoulet Grout & Jeanne Cheville sa femme; & fut nommé Jacques par honnestes gens Jacques Cartier, principal compere, & Robin Pestel, petit cp., & Ollive Lambert cm., lesd. jour & an. G. Langevin (1).

Le dimanche XVII[e] *jour de novembre an mil* V[c] *cinquante cinq, fut baptisée une fille à Jehan Gorgeu & Martine Jalobert, sa femme, & fut nommée Michiele par noble homme M*[e] *Michel Auliepvre compere, & Jehanne Phelipes grande commere, Guillemette Henocques, petite commere. Et fut faict par venerable & discret M*[e] *Lancelot Ruffier, chanoine & vicaire curé en l'eglise cathedrale de Sainct Malo, de par moy soubzsigné, B. Briot. Jac Cartier* (2).

Mentions de Catherine Des Granges.

Catherine Des Granges n'est pas en reste de filleuls. Un relevé des actes où elle figure en qualité de marraine complètera les notes qui précèdent et permettra de juger d'un coup d'œil cette branche des relations de Jacques Cartier. On n'y voit aucun parent du côté de celui-ci à l'exception des Nouel. Catherine Des Granges ne s'y qualifie dame de Limoilou qu'une fois seulement en 1550, et le titre

(1) Voir plus haut le baptême inédit du 15 octobre 1552, p. 74.

(2) Il n'y a point de doute sur cette signature, car le 31 octobre 1553 Catherine Des Granges nomme un enfant de ce Gorju. Cet acte, le dernier baptême où comparaisse Jacques Cartier, avait son importance avant que l'on sût la date exacte de sa mort.

de femme de Jacques Cartier lui est assez rarement donné par le scribe.

24 octobre 1530. (1) Francois fils P. Baſſet & Perrine Huby. G. cp. Fr. Grout; petit, Guil^e Hervy; cm. Katherine Des Granches femme de Jacques Cartier.

4 juin 1531. Jehanne fille Guil^e Le Marié et Perrine Ruel. Cp. Jehan Le Gos; g. cm. Kath. Des G., petite Marie Le Marié.

9 février 1535. N. ST., Jacquette fille J. Le Bon & Jeh^e Du Freſche. Cp. Gillet Raguidel; g. cm. Kath. Des G. compaigne du capitaine Jacques Cartier, petite Perrine Billart fille de Jan B. ſieur de La Villematerre.

30 juin 1536. Pierre fils de J. De Coſmes & Collecte Des Granches. G. cp. P. Bouchier, petit Bertran Le Vieil; cm. Katherine Des G. femme de Jacques Cartier.

18 février 1537. N. ST. Perrine fille Me Olivier Chaton ſieur de La Jannaye & Cath. Le Gobien. Cp. Me P. Le Gobien père de Cath., alloué; g. cm. Kath. Des G. compaigne de Me Jacques Cartier, petite, Marie Chenu.

15 août 1537. Thomaſſe fille de Guil^e Oreal & Cath. Brunnet. Cp. Thomas De Sainct Cire; g. cm. Olive Bardoul, petite, Çath. Des G. femme & compaigne du capitaine Jac Cartier, bourgeois & marchant de la ville & cité de Sainct Malo.

13 novembre 1537. Perrin fils Macé Jalobert & Aliſon Des Granches. G. cp. Perrin Des G., frère germain d'Aliſon; petit, Thomas De St Cire; cm. Cath. Des G.

25 mars 1539, N. ST. Un des trois ſauvages. G. cp. Me Charles De Champgirault doyen du Chapitre, petit, De La Verderie, Lieutenant; cm. Cath. Des G.

(1) Voyez plus haut le baptême de Catherine du Brésil (p. 15).

12 décembre 1540. Allenne fille Jacques Patris & Guillemette Maingart. Cp. Allain Patris; g. cm. Collecte Des Granches, petite, Cath. Des G.

13 avril 1541, N. ST. Guillemette fille Michel Audouart & Olive Houdeman. Cp. Guil[e] Huet feigneur des Trois Roys; g. cm. Tiennette De Villedieu, petite, Cateline Des G.

30 novembre 1541. Eftiennette fille Allain Louayfel & Robine Morel. Cp. Eft[e] Morel; g. cm. Cath. Des G., petite, Jeh[e] Morel.

19 décembre 1541. Jehanne fille Fr. Cronier & Alifon Le Gobien. Cp. Robin Cronier; g. cm. Cath. Des G.

19 février 1542, N. ST. Marie fille Eftienne Nouel & Julienne Du Bouays. Cp. Philipin Gilbert; g. cm. Cath. Des G., petite, Catherine Nouel.

8 août 1543. Michielle fille Macé Jalobert & Alifon Des Granches. Cp. Michel Audiepvre; g. cm. Cath. Des G., petite, Jeanne Boulain.

Même jour. Catherine, fille des mêmes. Cp. Jacques Patris; g. cm. Cath. Des G., petite, Julienne Du Bouays.

18 mai 1546. Françoife fille Macé Jalobert & Alifon Des Granches. Cp. Michel Audiepvre; g. cm. Cath. Des G., petite, Guyonne De Sainct Cire.

6 mars 1550, N. ST. Olivier fils Guil[e] Pepin fieur de La Belinaye & Jeanne Le Gobien. G. cp. Olivier Chaton fieur de La Jannaye, petit, Allain Le Veilleux; cm. Cath. Des G., dame de Limelou.

25 novembre 1550. Janne fils Perceval Maillart & Jacquette Des Granges. Cp. M[e] Jehan La Choue; g. cm. Cath. Des G., petite, Jehanne Des Granches.

16 avril 1551, N. ST. Robine fille Roullet Grout & Jehanne Chevalier. Cp. Robin Cronier; g. cm. Catherine Des G., & Jehanne Grout.

31 octobre 1553. Macée fille Jehan Gorgeu & Martine Jalobert. Cp. Macé Jalobert; g. cm. Guillemette Maingard, petite, Catherine Des G.

27 août 1558. Françoife fille Michel Dyeure & Perrine Jalobert. Cp. venerable & difcret Me Laurent Du Bois; g. cm. Françoife Du Breil dame de Trevalo, cm. Cath. Des G.

25 novembre 1558. Françoife fille François Le Mufe & Frse Jalobert. Cp. Fr. Cronier fieur de La Souefnaye; g. cm. Robine Goffelin, cm. Catherine Des G.

5 Janvier 1559, N. ST. Perrine fille Colas Jan & Martine Jallobert. Cp. Michel Audiepvre; g. cm. Cath. Des G., petite, Françoife Courtays.

6 août 1561. François fils Guile Des Granches & Joffeline Collet. Cp. Me Jan La Choue, chanoine, recteur de La Gouefniere; g. cm. Guyonne Le Breton, petite, Cath. Des G.

12 janvier 1562. N. ST. Raoullet fils de Jehan Gallan & femme; petite cm. Cath. Des G.

21 février 1563, N. ST. Michel fils Jehan Apvril & Gillette Trouefson. Cp. Michel Audiepvre, petit, Jacques Richomme; cm. Catherine Des G.

15 novembre 1565. Pierre fils P. Jalobert & Denife Durand.; cm. Cath. Des G.

22 feptembre 1567. Mathurin fils Lorens Le Gentilhomme & Catherine Jalobert. G. cp. Mathurin Beaugeart, petit, Jacques Richomme; cm. Cath. Des Granges (1).

(1) Quoique la femme de J. Cartier ne mourût qu'au commencement d'avril 1575, ce n'est pas d'elle qu'il s'agit au bapt. de Michel De La Lande, du 22 juillet 1572 (Arch. S. Malo, GG. 9). Voyez plus haut, p. 13, note 2.

XLIII

Les Malouins à Terre-Neuve avant Jacques Cartier et depuis jusqu'au commencement du XVIIe siècle.

Dans le dernier travail historique relatif à cette question, on a voulu établir, en reprenant une vieille erreur de M. Habasque, que la pêche de Terre-Neuve datait à peine des dernières années du XVIe siècle [1]. Les premiers navires armés sur les côtes de Bretagne seraient sortis des ports de Portrieux et de Binic seulement en 1612. Puis seraient venues les entreprises des armateurs de Saint-Malo.

La vérité est que dès la découverte du Grand Banc de Terre-Neuve, mise généralement en 1497, mais que l'on pourrait peut-être reporter quelques années plus haut, la pêche s'organisa et prit presque immédiatement en Bretagne un caractère de régularité. Une intéressante Lettre de Rémission publiée par M. de La Borderie nous montre les marins de Da-

(1) *Le vaisseau de guerre des pêcheurs Malouins aux Terres neuves*, par F. du Bois Saint-Severin (*Revue de Bretagne et Vendée,* novembre et decembre 1877, p. 387-92, 467-75) — Habasque, *Notices historiques sur les Côtes-du-Nord*, tome I, p. 354 et suiv[tes], 358, note 1.

houet pêchant en 1510 à Terre-Neuve et portant au retour leurs *molues* à vendre à Rouen(1). On peut noter dans leur équipage un nom bien malouin : Laurent Balaine.

En ce qui concerne particulièrement Saint-Malo, nous y voyons, dès juin 1519, sécher la morue au *Sillon* comme il s'est fait longtemps après(2).

Le voyage de Terre-Neuve répété plusieurs fois par Jacques Cartier lui-même dut bien vraisemblablement précéder sa première entreprise au-delà du détroit de Belle-Isle. Quoi qu'il en soit, lorsque le Capitaine s'occupa de former les équipages de sa première expédition, il dut lutter contre l'hostilité de ses concitoyens entravés dans leurs armements pour Terre-Neuve par l'enrôlement des marins dont il avait besoin. « Les bourgeois & marchands de ceſte ville taichant d'empeſcher lad. navigation; taichant auſſi à emmener & conduire pluſieurs navires de ceſte ville aux dites parties de Terre neuffve pour leur proffilt particulier, ont caiché & faict caicher leſdits maiſtres de navires, maiſtres mariniers & compaignons de mer(3). » Cartier dut s'adresser à la justice pour faire lever cet obstacle qui arrêtait complètement l'exécution de son dessein, au préjudice des ordres du roi. Il obtint, le 27 mars 1534, une défense de former les équipages de Terre-Neuve avant qu'il eût fait son prélèvement. Les intérêts de

(1) *Mélanges d'Histoire et d'Archéologie bretonnes,* tome II, p. 153-6.

(2) Registre des Audiences, à la date.

(3) A. Ramé, 1re Série, p. 4.

la pêche lui étaient familiers, car il ne manque pas au cours de son expédition de signaler les grands bancs de morue qu'il lui arrive de rencontrer (1).

Pendant et après les découvertes au Canada la pêche se continue à Terre-Neuve et dans les parages nouveaux longtemps englobés dans la désignation générale de Terres neuves. Nous voyons le beau-frère de Jacques Cartier, Macé Jalobert « meftre après Dieu du navire *La Marguerite Bonnadventure* de Sainct-Malo », suivant la pieuse formule des marins du temps, François Crosnier, Guillaume Sequart, Thomas Maingart, Jehan Hamon, armateurs, intéressés ou facteurs, soutenir des procès concernant cette matière aux parlements de Bordeaux et de Rennes en 1554 et 1555 (2). Nous avons les Lettres du roi, les ordonnances du gouverneur de Saint-Malo, Georges de Bouillé, qui défendent, retardent ou autorisent les départs de pêche selon les vicissitudes de la politique ou les besoins de la guerre. On peut citer les interdictions des 12 mars 1560, N. ST.; de 1562, dont les Malouins sollicitaient encore la levée le 22 août (3); de 1568 où le gouverneur suspend par ordre du roi tout armement jusqu'à avoir vu de quel côté se di-

(1) Réimpression de l'Édition de 1598 (Michelant, 1865), p. 31. Édition du ms. original, p. 15 « la plus grande pefcherie de groffe morue qu'on puiffe voir aux environs du Cap Royal. »

(2) Arch. du Parlement de Bretagne, minutes de la Grand Chambre, année 1555, 2e semestre, nos 22, 45. — *Doc. inéd. sur Jacques Cartier et ses compagnons*, par M. de La Borderie (*Revue de Bretagne et Vendée*, 1880, tome II, p. 377).

(3) Délibérations 1558-68, B B 5 — 84, aux dates.

rigeront les ennemis(1), provisoire qui malgré les promesses devient définitif pour cette année.

Le 26 mars 1569, prenant en considération les besoins pressants du commerce, le gouverneur autorise la sortie « pour le voyage des terres neufves, fors & reservé les navires, biens & portions d'iceulx, qui sont aux huguenots, dont la saesie est autorisée conformement aux Ordonnances(2). » Il fallut cependant retarder encore le départ sur des ordres venus de la Cour motivés par des démonstrations maritimes des Anglais. Enfin, le 20 juin 1569, M. de Bouillé, qui s'était chargé des intérêts de ses administrés, leur écrit : « J'ai remonstré à sa Majesté que, ceulx de ceste ville n'ayant point accoustumé d'aller à la *harangaison* comme ceulx de Normandie & aultres pays qui y font ordinairement voyages, il lui pleust lui accorder les licentier pour leur donner moien de gaigner leurs vies. Ce qu'il luy a pleu me permettre, mes qu'ils aillent tousiours en mer si fors & ensemble que les Anglois craignent de les attacquer(3). »

La pêche se poursuit les années suivantes au milieu des péripéties de la guerre civile. Les Malouins répondent le 15 avril 1573 à une demande, faite par M. de Bouillé, de navires pour observer les manœuvres de Montgommery qui, comme on le sut bientôt, allait surprendre Belle-Isle. « N'y avoir en ce havre, pour le present, vaesseaux prest que petits

(1) Office, 1566-68, sous le 22 février 1568.
(2) Office, 1568-71, sous le 6 avril 1569.
(3) Office 1568-71, sous le 1er juillet 1569.

vaeſſeaux qui vont à la Terre neufve fort chargés de victuailles, ſel, & aſſez mal equipez de gens de guerre, leſquelz ne ſe pouroient preſenter à deſcouvrir l'armée du comte de Montgommery ſans danger eminent d'y demeurer. Neantmoins feront advertiz les maiſtres des vaiſſeaux, ſ'ils voient lad. armée en allant à leur voiaige, faire leur debvoir de la recongnoiſtre au plus près & en venir faire advertiſſement(1). » Le fait est qu'ils se hâtèrent de faire partir leurs navires, plus soucieux des intérêts de la pêche que des tentatives de Montgommery. Aussi dès le 1er mai, après que celui-ci eut pris Belle-Iſle, pouvaient-ils répondre avec sincérité que la meilleure partie de leurs navires était à Terre-Neuve ou ailleurs, et refuser les vaisseaux à eux demandés pour reprendre sur les Huguenots leur conquête. Ils finirent cependant par en fournir quatre à la fin du mois(2) qui, il faut le dire, une fois partis, firent le meilleur service.

Au moment où tout se préparait pour la campagne de pêche de 1580, le 2 avril, veille de Pâques, M. de La Caunelaye, capitaine général des ports de l'évêché de Saint-Malo, apporte en toute hâte dans la soirée au Sénéchal les lettres suivantes qui furent à l'instant publiées par les carrefours et cantons « à grand amaſtz de peuple(3). »

(1) Délib. 1568-76, B B 83 — 4, à la date.

(2) Armements maritimes des Malouins au xvie siècle, par A. de La Borderie, *Bulletin de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*. Rennes, 1866, p. 298-310.

(3) Office 1577-81, sous le 12 avril 1580.

Missives du Roy pour arrester les navires du sabmedi au soir de Pasques 2e d'apvril 1580.

Par le ſeigneur de la Caulenaye ont eſté preſentées & apparues à Monſieur le ſenechal de Sainct Malo, preſent Monſieur le procureur fiſcal, une copie de Lettres miſſives du Roy & commiſſion de Monſeigneur de La Hunodays, adreſſantes aud. ſieur de la Caunelaye touchant l'arreſt des navires affin de les faire publier & regiſtrer. Ce que a eſté ordonné; dont la teneur enſuilt.

Monſieur de la Hunauldaie, d'aultant que pour affaires qui concernent grandement le bien de mon royaulme & de mes ſubiectz, je pouroys avoir beſoing de bon nombre de navires affin de m'en ſervir & aider ſellond qu'il ſera requis, je vous prie de faire veoir ſoigneuſement ceux qui ſe trouveront en mes portz & havres de Bretaigne appartenans à mes ſubiectz & aux eſtrangiers propres pour ſervir, leſquelz je veulx & entens que vous faictes arreſter & que vous vous en aſſeurez ſans les laiſſer ſortir hors de meſdictz

havres, encore qu'ilz fuſſent près pour aller faire leurs voiaiges, juſques à ce que aultrement par moy en ſoit ordonné; qui eſt le ſubieƈt de ce petit mot que je n'eſtendray point que pour vous prier de ſatiſfaire ſoigneuſement à ceſte mienne intention, ſuppliant le Createur, Monſieur de la Hunauldaye, qu'il vous ait en ſa ſainƈte garde. Eſcript à Paris le ſaeziefme jour de mars 1580. Signé HENRY. Et plus bas, *Bruſlart.*

Et ſuſcrites : à Monſieur de La Hunauldaye, chevalier de mon ordre, cappitaine de cent hommes d'armes de mes ordonnances, conſeiller en mon conſeil privé & mon lieutenant general au gouvernement de Bretagne.

Ainſi ſigné par copie collationnée à l'original par moy ſecretaire de Mgr de La Hunauldaye, De Rialan.

Le seigneur de la Hunaudaye, chevalier de l'ordre du Roy, conseiller en son privé conseil, capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances et son lieutenant general en Bretaigne.

Au ſieur de la Caulenaye, capitaine & ſuperintendant aux portz & havres de l'eveſché

de Sainct Malo y compris Cancalle, Salut. Nous vous mandons que ayez, suyvant le vouloir & intention de sa Majesté à nous donné par ses Lettres closes escriptes à Paris le 16e jour du present moys de mars, signé Henry, & plus bas *Bruslart;* desquelles je vous envoye copie que vous ferez publier & enregistrer, à vous transporter, prenant s'il vous est requis les juges & officiers dud. evesché aux portz & havres de vostre charge, & y estant, d'arrester & faire arester tous & chaincuns les vaisseauz estrangiers ou aultres qui se trouveront, lesquelz vous degagerez; & en chargerez desd. degagez, & pour y avoir l'oel, les plus principaulx desd. portz & havres ou voisins d'iceulx pour en respondre à sa Majesté & à nous, le tout sur les peines portées par les ordonnances de sad. Majesté. Mandant ausd. officiers, hommes & subiectz dud. seigneur en ced. pays, vous assister & prester tout confort, faveur, aide & raisons, si mestier est, en l'execution de ces presentes, que nous avons pour ce signées & faict cacheter du cachet de notz armes. A la Hunaudaye, le dernier jour de mars mil cinq centz quatre vingtz. Ainsi signé, La Hunaul-

DAYS. Par mond. ſeigneur, De Rialan, & ſellées.

Dud. jour apres midy (12 avril 1580) ont esté apparues par M. le Senechal les Lettres qui ensuyvent.

Monſieur le Senechal, vous leverez les arreſtz que Monſieur de la Conelaye a faictz des navyres, quelz ſont en voſtre havre & port de Sainct Malo, par ce que ſa Majeſté me commande ce faire; & affin que les marchans ne ſouffrent ennuy & dommaige incontinant ceſte lettre rendue vous n'y ferez faulte. Priant Dieu, Monſieur le Senechal, vous avoir en ſa ſaincte & digne garde. A Rennes, ce XI d'apvril 1580, ainſi ſigné voſtre entierement bon amy, LA HUNAULDAYS.

Et en ſuperſcription eſt eſcript : à Monſieur Monſieur le ſenechal de Sainct Malo.

« Les preſentes ont eſté publiées à ſon de trompe & cry publicq par les quantons accouſtumez en ceſte ville de Sainct Malo par le ſoubz ſigné greffier d'office après le ſon de trompe faict par Regnault Locquet, ſergent trompette, en grand amaſt de peuple, le mardy jour de marché 12e d'apvril 1580, ainſi ſigné J. FAYNEL & R. LOCQUET. »

On ne trouve pas d'interruption de la pêche de la morue les années suivantes (1). Pendant la Ligue elle paraît s'exercer avec la régularité qu'elle avait avant la guerre civile. On distrait exceptionnellement des équipages de Terre-Neuve, en 1590, au moment de la prise du château, un certain nombre de jeunes marins afin de renforcer la défense de la ville. Mais cette retenue n'a pas lieu les années suivantes, la cité ne court pas de danger immédiat et l'intérêt de la pêche est vital.

A Terre-Neuve, les Malouins n'avaient rien à craindre. Leur supériorité y était si bien reconnue que l'on voit des marins anglais venir à Saint-Malo demander pendant la Ligue des passeports de pêche, qui leur sont refusés par la ville (2). Le conseil des bourgeois ligueurs a le bon sens d'interdire dans ces parages éloignés toute tentative de course sur les pêcheurs du parti adverse tels que les Basques et les Rochellois (3). Cette modération ne s'étend pas aux Granvillais qu'on laisse, il est vrai, tranquilles sur les bancs, mais que l'on guette et capture au retour et souvent en vue de leur propre port.

Nous avons ainsi les procès-verbaux de prise et d'adjudication, et les enchères de vente, de navires terreneuviers de Granville, tels que *Le Pierre,* capturé par Henry Salmon; *La Bonne adventure,* pris par *Le*

(1) Délibérations 1581-88 (BB. 7—86) 12 avril 1582, etc. — Office, 5 août 1586.

(2) Délibérations 1590-91 (BB. 8—87), 11 mai 1591.

(3) *Ibid.*, 7 mai 1591.

Charles, navire qui avait pour capitaine Charles Hancelin et pour armateurs Michel Frotet sieur de La Bardelière et Josselin Frotet Ville-ès-Ducs (1). Le *Guy de Jersey*, sous équipage malouin, Allain Du Chesne, capitaine, amène à Saint-Malo, le 8 octobre 1590, le *Croissant*, de Granville, qui ne portait pas moins de 32 milliers de poisson sec, 19 milliers de vert, et 5 milliers de menus poissons secs, dont la huitième partie, dévolue à la ville, s'adjuge 83 écus.

Dans tout le cours du XVIe siècle, cette industrie est un des principaux éléments de la vie malouine, ainsi que l'accusent les procès, les tutelles, les partages, qui permettent de la suivre année par année, surtout depuis 1550. Les navires de faible tonnage se subdivisent en parts nombreuses. Les plus riches sont rarement propriétaires uniques d'un navire entier, ils ont des intérêts dans plusieurs. Gillette Des Granges, veuve d'Olivier Le Breton, par exemple, est fondée pour des parts importantes dans le *Croissant*, la *Fleur de lys*, le *Plumaz* (2). Un terreneuvier dont il est longtemps question, le *Pranrien*, compte douze parts et le douzième licité entre les nombreux héritiers de Guillaume Pepin Vieille-Maison, représente 330 livres à lui seul (3). Pour les simples mariniers la pêche avait différents modes. Tantôt associés sur de faibles embarcations, ils pêchaient chacun

(1) Délibérations, 8, 10, 22, 24 octobre 1590.
(2) Audiences, 1565-66, 19 mars 1566, etc.
(3) Office, 1563-66, 1er septembre 1564.

pour sa part et n'avaient à défalquer au retour que le loyer du navire et les avances de celui qui avait avancé les vivres ou le gréement (1). Le plus souvent ils s'engageaient moyennant un pot de vin payé d'avance, le *lot* de pêche fixé avant le départ quant à sa proportion, puis comme éventualité un louage pour aller porter le poisson en Espagne ou ailleurs, chaque traversée nouvelle étant rétribuée séparément. Nous voyons en 1586 un contre-maître d'équipage, qui devait il est vrai toucher un peu plus qu'un marinier, déclarer 60 livres de pot de vin, un lot évalué à 45^{l}, et pour son louage de Terre-Neuve en Espagne 65^{l}; le tout exécuté en cinq mois, lui laissant le temps libre pour d'autres voyages en Europe (2). La question des vivres rendait la campagne très courte : on partait normalement dans les quinze derniers jours d'avril et l'on était revenu souvent dès le commencement d'août, au plus tard en septembre (3). Et toute la jeunesse malouine apprenait la mer comme « paige de navire aux parties de Terre-Neuve. »

Nous nous faisons peu l'idée du développement qu'avait dès lors pris cette pêche. Un habitant de Saint-Malo lisant en 1628 ce passage de Belleforest

(1) Office, 11 avril 1565.

(2). Office, 1584-87, 16 juillet 1586.

(3) Jan Colin parti dans la *Vache,* pour les Terres neuves, il y a environ huit jours, attendu dans quatre ou cinq mois (*Ibid.*, 2 avril 1565) — Départ annoncé (Délib., 12 avril 1582). — Annonce de retour (Office, 5 août 1586). La *Civière* dernièrement venue (*Ibid.,* 11 septembre 1582), etc.

« de ceſte ville tous les ans part au moys de may une flotte de quinze ou vingt navires armées, leſquelles vont auxd. Terres neuves ſe charger de molues pour la nourriture & proviſion de beaucoup de provinces » proteste en ces mots : « Il devait dire de plus de ſoixante, car meſme en ce moys de may 1628, la flotte eſt de cent douze navires (1). »

La morue prend déjà au XVIe siècle une grande importance au point de vue fiscal. La *pancarte* des droits dus au chapitre de Saint-Malo du 13 novembre 1565 (2) la comprend expressément. On doit payer pour chaque charge de cheval de toute *mollue* ou toute espèce de poisson *sec ou vert* qui sera vendu pour porter « ou plat pais de Bretagne » ou en Normandie, un denier tournois; la pipe ou charrette, double de la charge de cheval, deux den. maille tournois; à la différence du même poisson exporté par la *grant mer,* qui est exempt de tout devoir. Les droits du roi, restreints également au premier cas d'importation aux mêmes lieux sont en 1561 pour les mêmes quantités de 10s et de 20s (3). Le serment des capitaines ou armateurs suffit pour établir la destination. Par une faveur spéciale, le sel chargé par les navires de pêche est exempt des droits de gabelle.

(1) *Antiquité d'Aleth,* p. 56. — Cf. Levot, Bibliographie bretonne, tome I, p. 170.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, G. 274. — Arch. S. M., CC 1—23.

(3) Cf. Délibérations de la Communauté (BB 5—84) sous le 11 septembre 1561.

Un procès s'engage, cette année 1561, entre les fermiers des devoirs et les Malouins au sujet des « huilles provenant des poiſſons peſchés à la Terre neuſve » que les fermiers voullaient excepter du bénéfice de franchise accordé au poisson lui-même exporté au grand cabotage. Les États de Bretagne saisis de la question décidèrent le 11 septembre de la même année que l'huile devait être exempte comme le poisson vu sa provenance lointaine, conformément aux Lettres de faveur du roi (1).

Les États de la Ligue tentèrent d'établir des droits exorbitants sur toutes les marchandises et s'appliquèrent, par ineptie gouvernementale ou intérêt politique, à frapper surtout l'exportation. Ils s'aliénèrent, en 1591, les villes maritimes et commerçantes en demandant une série de contributions exagérées. La morue importée au duché de Bretagne était taxée ainsi qu'il suit : « Chaque millier de morue verde, de la *Grand Baye*, 1 écu ; moienne, 30 ſols ; morue parée, 30ˢ ; morue parée du Nord appelée *Forillon*, 15ˢ ; la pipe d'huille graſſe de poiſſon, 30ˢ. » Celle qui en sortait : « Le millier de morue verde, 10 écus ; morue parée d'Uſt (2), 6 écus ; Forillon, 4 écus ; chacun cent de morue parée venant d'ailleurs, 20 ſols, huille graſſe, 2 écus (3). »

Les Malouins repoussèrent ces nouveaux droits avec énergie et surent s'en dispenser. Mais les né-

(1) BB. 5 — 84, même date.

(2) Unst (Shetland).

(3) Pancarte des États de la Ligue. (Arch. Loire-Inférieure, Série B.

cessités du temps les contraignirent d'établir des surtaxes à leur profit qui durent atteindre les produits multiples de la grande pêche, la baleine, le saumon, le hareng salé ou saur, les « congres seches, » la morue qui dut payer, à son entrée seulement, 4 sols le millier.

Le roi, après la réduction de Saint-Malo, ratifia ces impositions dont il abandonna même une part aux bourgeois pour payer les dettes qu'ils avaient contractées pendant la guerre civile(1).

A toute époque, les tarifs des droits d'Ancienne Coutume, octroi dont profitaient pour moitié les Malouins, montrent dans cette matière la prévoyance de l'intérêt local. Les droits d'entrée et d'issue, 1 sol, 2 sols, par charge de cheval, suivant les catégories, ne se doivent qu'en cas de vente; ce qui permet d'entreposer gratuitement le poisson. Les *forains*, c'est-à-dire « ceux qui ſont manans & demeurans hors la cloſture de la ville », jouissent de cette faveur. Mais par contre ils ne peuvent exporter, surtout au grand cabotage, qu'en payant des droits très forts; tandis que les Bourgeois ne paient rien. Au cas d'association avec l'étranger, la part de l'habitant demeure indemne. La consommation personnelle est exempte de tout devoir(2).

(1) Arch. de Saint-Malo, FF 1 — 26, 17 octobre 1594.

(2) Pancartes de 1595 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, G. 274), de 1605 (*ibid.* C. 804). — « Les gentilſhommes demeurans aux champs & habitans d'icelle ville pouront tirer hors lad. ville du vin, fer, poiſſon & aultres choſes pour la proviſion & uſaige de leurs maiſons, ainſin qu'ils ont acouſtumé ſans en payer aucun devoir. » (1595.)

Un curieux règlement du gouverneur de Saint-Malo, lieutenant général en Bretagne, nous montre la morue entrée dans l'alimentation des troupes (1). A jour de poisson, c'est-à-dire maigre, « ſera par jour fourny à chaincun ſoldat vng quarteron & demy de beurre, vne petitte morue ou quatre harans auecq deulx joinctées (2) de poix ou de feubves, enſemble lad. munition de pain & de vin... deulx pintes de vin & deulx pains de munitions peſant vne liure chaincun ſera baillé à chaincun ſoldat. »

La morue provoque dans la ville même des règlements de police spéciaux qui ne manquent pas d'originalité. Il est une ordonnance qui revient périodiquement sur la remontrance des bourgeois commis à la police : « Voicy le temps où arrive le poiſſon molue où il ſe pourroit faire quelques laroncins dud. poiſſon pour vendre aux regrattieres de fruicts qui ſont au davent de la Grand Porte. » Défense par suite aux « regrattieres & vendreſſes de badiouz » d'acheter de la morue pour des fruits aux jeunes marins (3).

Puis quand les navires sont arrivés, viennent les prohibitions de partager le seign ou saint, les « ouilles », de vider les saumures ailleurs que sur le sable ou si bas sur la grève que la mer puisse emporter le dé-

(1) Extrait du règlement intitulé : *Comment on a accouſtumé faire vivre les ſoldats par eſtappe* (Arch. Saint-Malo, BB 83—4, sous le 26 juin 1569).

(2) Ce qu'on peut tenir dans les mains jointes.

(3) Office, 23 août 1578; Délibérations 20 février 1564, N. ST., 20 juin 1567, etc.

chet (1), et les règlements concernant la grande affaire du séchage. C'est là un grand point, la Justice elle-même le comprend, car on voit permettre à des prisonniers d'aller retourner leurs morues au Sillon (2). Ce poisson se mêle à tout (3). On le laisse étendre non seulement au Sillon, au Talard, au Bé, sur les rochers qui entourent la ville, mais encore sur les murs, les tours, au haut des maisons. On n'épargne qu'aux seuls en-bas des maisons habitées ce que les Malouins du temps eux-mêmes nomment « l'infection des molues »; encore est-il que de porte en porte la morue trempe pour les besoins journaliers (4).

On ne sait si le droit de Convoi supprimé en 1557 était perçu sur les pêcheurs de Terre-Neuve. C'eût été en tout cas une mesure fiscale sans compensation, car on ne trouve aucune trace de navire d'escorte ou de protection quelconque dans ces parages, pendant le cours du XVIe siècle. Les Malouins s'y protégeaient eux-mêmes. Sans consacrer des navires spéciaux à leur défense, ils armaient en guerre les plus forts des navires allant à la pêche afin de parer aux dangers que leur faisaient incessamment courir les sauvages de Terre-Neuve ou de la Nouvelle France ainsi que les pirates.

(1) Office, 23 mars, 6 septembre, 3 octobre, 1569, 4 septembre 1571.

(2) *Ibid.*, 14 août 1573.

(3) « Deffences de non à l'advenir meċtre poiſſon molue à ſeicher au cimetiere. » (*Ibid.*, 6 octobre 1565, 4 septembre 1571, etc.)

(4) « Mettent et expoſent ordinairement leurs poiczons ſecz & ſallez à deſtramper & debitter ou davent & à l'huis de leurs maiſons & en jeċtent les eaux putrefaiċtes par icelles rues. » (*Ibid.*, 23 mars 1569.)

L'armement de ces navires se faisait d'une façon toute particulière. L'industrie privée louait pour chaque campagne aux seigneurs du voisinage les canons qui lui étaient nécessaires. Les propriétaires du Plessis-Bertrand, de Châteauneuf, de Coëtquen et autres n'hésitaient point dans les années de sécurité à confier pour un bon louage aux armateurs malouins leurs couleuvrines ou des pièces plus lourdes qui reprenaient au retour leur place sur les remparts de leurs forteresses. Un contrat de ce genre fait au début de la Ligue avec Guy de Rieux ayant mis matériellement aux mains des Bourgeois l'artillerie de Châteauneuf « un canon de batterie, quatre grandes couleuvrines, quatre baſtardes, un petit canon, quatre moiennes pièces, autres pièces tant de fonte verte que de fer, avec leurs eſpars, bouëttes & ſacres [1] ». Ceux-ci les confisquèrent dès que Guy de Rieux eut pris parti pour le roi. Mais comme le louage primitif viciait la légitimité de la prise de guerre, il s'en suivit un procès qui se prolongea longtemps après la paix.

Plus tard, en octobre 1610, à la suite d'un redoublement d'hostilité des sauvages, les Malouins présentèrent requête au roi pour armer deux navires destinés à leur faire la guerre et obtinrent les Lettres et Vériſication du Parlement nécessaires assez à temps pour utiliser cet armement dans la campagne de pêche s'ouvrant au printemps de 1611. Ils repartirent les frais de

(1) Arch. de Saint-Malo, EE 4 — 123.

ce convoi, suivant leurs habitudes, sur les intéressés de Saint-Malo ou des petits ports voisins de Cancale et Saint-Suliac. C'est le commencement de l'organisation régulière de l'escorte à Terre-Neuve (1). Elle conduisit les armateurs malouins à une longue lutte devant les États et le Parlement pour obtenir la contribution des autres villes maritimes de Bretagne aux dépenses d'un armement aussi onéreux.

(1) Ramé, 2e Série, p. 34-47. — M. du Bois Saint-Séverin dans sa monographie *Le Vaisseau de Guerre des Malouins aux Terres-Neuves*, ne cite aucune pièce antérieure à 1635 (*loc. cit.* p. 388).

XLIV

Déclaration des havres et galais de Terre-Neuve et Délibérations des Bourgeois de Saint-Malo sur la police de la pêche (1).

NOVS qui ſoubz ſignons, declarons, que pour evitter aux perils, & dangers qui arivent iournellement aux Navires, Maiſtres & Mariniers, qui naviguent, & vont aux parties de Terre neufve, pour y faire peſcherie de Poiſſon Mollus, tant ſur la prinſe des havres que repartition des gallais, de l'advis de Monſieur le Procureur des Bourgeois & autres notables habitans de ceſte ville de S. Malo, qui ſigneront ceſte preſente atteſtation avec nous, declarons nous eſtre aſſemblés & avoir faict eſtat & memoire de

(1) *ARREST DE // LA COVRT DE PARLE//MENT DE BRETAIGNE DONNÉ //* ſur la Requeſte y préſentée par les No-//bles Bourgeois de la ville de S. Malo // *Sur* le Reglement des Havres, & Galays // aux parties de Terreneufve. A S. MALO. // Par IAN BOVLLET, Imprimeur, / & Libraire. — Plaquette petit in-4°, 20 pages, sans date d'impression, de 1640 d'après l'Arrêt (Arch. S. M., EE 4—144). — Nous laissons de côté la Requête des bourgeois au Parlement, appointée les 29 et 31 mars 1640, et l'Arrêt lui-même rendu ce même 31 mars, pièces qui ne font que reproduire, en les abrégeant, les Délibérations de la communauté de Saint-Malo.

tous les havres, & gallais qu'il y a dans la cofte où iournellement nous allons faire pefcherie, & ayant meurement confideré combien chaque havre peut accommoder d'hommes felon les gallays qu'il y a en chaque havre, & que pour iceux prendre fans confufion & par ordre, qu'il convient que tous les navires allant dans les havres du Petit Meftre, & avenant que les navires n'y aillent, chacun navire fera tenu d'y envoyer fon Bateau, ou Patache. Qui premier pofera l'ancre dans ledit havre du Petit Meftre, demeurera pour Admiral, lequel pour fignal de ce, mettra l'enfeigne fur fon grand maft, & prendra tel havre qu'il voira bon, & le gallay necef-faire pour la quantité d'hommes de quoy fera equipé fon Navire, & de proche en proche, le maiftre du quel Navire, Bateau ou Patache fera tenu & obligé tout à l'inftant d'aller à terre, ou y envoyer vn ou deux defdits hommes, au chaufault du Crocq, & y porter vng Papier dans lequel il declarera comme eftant entré le premier il demeure Admiral, pour avoir par preferance la choifie du havre, & gallay, declarant le iour, mois & heure qu'il aura entré, & le havre qu'il prend, & le fignera de fon nom, & f'il ne fçait figner apofera fa marque acouftumée, ou fera figner quelqu'vn à fa requefte, & de mefme, & par le mefme ordre à mefure que les Navires, Bateaux ou Pataches entreront feront le femblable, & avec le mefme ordre feront declaration fur led. Papier, du havre qu'ils prendront, & figneront; & fi les Maiftres defirent laiffer vn ou deux de leurs hommes,

audit chaufault du Crocq, pour la conſervation de leurs droits, le pourront faire, ou de ſe contenter de la declaration qu'ils auront ſignée ſur ledit Papier, & ſe retirer chacun à ſes havres au temps de leur commodité.

Et pour les meſmes raiſons ſommes pareillement d'advis que les chaufaults demeurent comme à la couſtume tous entiers(1), & avenant que, par orages de temps, ſauvages ou autrement, leſdits chaufaults fuſſent rompus & briſés & le debris en feroit à la coſte ou au plain, il ne ſera loiſible à aucun de ſ'en ſaiſir pour le tranſporter en autre havre ny gallay, qu'en l'endroit qu'il ſe trouvera, où ceux qui auront prins ledit gallay ſ'en pourront ſervir. Et non plus eſt permis à aucun Maiſtres ny Mariniers, de ietter leur leſt hors de leurs Navires, dans les havres, ſoubs les peines cy après & autres plus grandes, ſ'il y echet, & ſi quelqu'vn contrevient aux points & conditions ci deſſus, le Maiſtre qui y contreviendra payra en ſon propre & privé nom la ſomme de quatre cens livres tournois aplicables dès à preſent à l'oſpital & maiſon de Dieu de Sainct Sauveur de ceſte ville de Sainct Malo.

Et ſuit la Declaration des havres & Eſtimation de gallays(2).

(1) Dès le 26 mars 1615, les Bourgeois présentaient une requête au Parlement « à ce que deffences ſoient faictes aux particuliers qui ont des chauffaulx à Terre-Neufve de non demolir ny abattre leſd. chauffaulx, ſortans dud. lieu ». Ils obtinrent une Déclaration du Conseil à ce sujet le 26 juin 1615 et un Arrêt d'Enregistrement le 9 septembre suivant. (Délibération, 1606-15, Arch. de Saint-Malo, BB 11-90. — Arch. du Parlement, Registres des Lettres Royaux).

(2) Beaucoup des noms qui suivent figurent sur les cartes marines de 1764 publiées par ordre de Choiseul pour l'usage du commerce, ou dans le Pilote de Terre-Neuve édité de nos jours par le Dépôt général de

Au havre du defgrat de la Grant Baie, il fe peut accommoder cent cinquante hommes, pour faire leur pefcherie à l'ordinaire.

Au querquepont du defgrat & les Grands gallays du dehors, fept vingt hommes.

En la bée du Griguet, quarante hommes.

Au havre du Griguet, fix vingt dix hommes.

Au havre du Cap Blanc, trente hommes.

En la bée Sainct Lunaire, fix vingt hommes.

Au havre Sainct Anthoine, quarante hommes.

En la Cramaillere y compris la Pointe-aux-Sauvages & la Grand Crevaffe, eftant entendu que le tout eft pour vn havre, deux cens hommes.

Aux petittes Ouas, quatre vingt hommes.

En Fichot, y compris les Grands Gallays & Flago & Calas, le tout pour vn havre, 350 hommes.

Au havre des Iflettes, quarante cinq hommes.

Au Grand Ouas, fix vingt hommes.

Le Grand Sainct Iullien & Les Petis, le tout pour vn havre, y comprins l'Anfe-aux-Sauvages, 140 hommes.

L'ifle des Saincts Iulliens, pour cinquante hommes.

En la bée du Petit Maiftre qui fera deftiné pour deux havres pour quatre vingt hommes.

Le Grand Iafpar, vn havre, & l'on laiffera l'homme pour garder le havre, en la Genille, & fera pour fix vingt dix hommes.

la Marine. On pourrait sans doute identifier les autres si l'on avait la connaissance approfondie de ces côtes. — Des mots comme *dégrat, querquepont, chafaud*, etc. ont à Terre-Neuve un sens technique pour lequel nous renvoyons aux glossaires nautiques.

Au grand Millon, pour trente hommes.

Aux Pilliers, pour quarante hommes.

Au desgrat de Casrouge, pour 80 hommes.

A la Bische, y comprins la Petitte qui n'est dudit desgrat, y comprins la coste d'Ouast, 50 hommes.

Au Grand Casrouge & Champaga, le tout n'est que vn havre pour sept vingt hommes.

Belle Isle, pour cent hommes.

A la conche de Carouge, y comprins les Crevasses, le cap de Regnart & la coste d'Ouast, pour trois cens hommes.

Boutitou (1), pour soixante hommes.

Les Quillettes, y comprins la Pointe Blanche, pour cent hommes.

Le querquepont de Grevigneuf & les Cottas, & cap de Lar, pour trois cens cinquante hommes.

Le Goufre, y comprins les grands gallays, pour cent hommes.

La conche des Canaris, y comprins Rins, est pour six vingt hommes.

Au havre de Sans-Fons, pour soixante hommes.

En Fousché, pour cinquante hommes.

Aux Crevasses Robinault, pour trente hommes.

En Orenge, y comprins Les Chas, cinquante hommes.

En la Fleur de Lys, pour six vingt dix hommes.

En la Bée Verte, pour six vingt hommes.

(1) Boutitou est une terre des environs de Saint-Malo, dont le nom fut porté avant 1640 par les Chapelle, les Le Gouverneur et les Collin.

Au Haut-des-pins, pour quarante hommes.

Aux Grouts, pour quarante hommes.

A l'Iſle-à-boys, pour cinquante cinq hommes.

En Paſquet & Pariſet, tous les plateaux, dont le tout n'eſt qu'vn havre, pour huiɛ̃t vingt hommes.

En Coup-de-haiche, pour quarante cinq hommes.

En La Rochelle, pour trente hommes.

En La Saie, pour deux cens hommes.

Laquelle Declaration & Suputation, Avons faiɛ̃te à tout Noſtre ſçavoir & cognoiſſance & nos conſciences, & ce faiɛ̃t & arreſté à S. Malo, ce 14e iour de Mars mil ſix cens quarante.

Et eſt entendu qu'il demeurera touſiours vn homme de l'Amiral au chauſaut du Crocq pour y garder le livre & papier, atandant ſeullement que tous les Navires ayent pris leurs gallays & havres, paſſé de quoy Le Maiſtre dudit Amiral en demeurera garde. Donné comme deſſus, ſur peine de quatre cens livres; & a ſemblé de peu d'importance, & a on deliberé d'obliger les Maiſtres juſques à la ſomme de mil livres.

Signé, Thomas Tumbrel. Ian Gravé. Ian Gardin. Iacques Romiou. Allain Le Breton. Allain Maingard. Ian Eon. Allain Le Gouverneur. N. de La Haye. Pierre Pelé. Ian Picot. Olivier Beard. Guillaume Arſon. Ian Goret. Ian Baude. Ian Arſon. Gilles Avice. François Le Gallays. Pierre Eon Carmen. Iullien Loquet. Bertran Le Fer. Iullien Barbot. Guillaume Cahoret. Guillaume Le Feubvre. Eſtienne Tarrault. Martin Dolbecq. N. L. R. Bernard Le

Gous. Iacques Maquerel. Guillaume De Noual. Ian Buiſſon. Iacques Angot. Ian Oger. Iullien Hacoul. Gilles Thoré. Thomas Gouin. Nicollas Heurtault. Ian Richomme.

Nous qui ſoubz ſignons Bourgeois & habitans de ceſte ville de Sainct Malo, diſons que ayant veu & meurement conſideré l'ateſtation & declaration des havres & gallays qu'il y a aux parties de Terre neufve, où les Navires de ceſte dite Ville ont acouſtumé de faire peſcherie de Poiſſon molue, ycelle ſignée de notables Bourgeois & habitans de ceſte dite Ville, armateurs de Navires pour ledit effaict & voyage, & de pluſieurs Maiſtres de Navires qui journellement ſ'embarquent pour faire ladite peſcherie; Diſons qu'il eſt tres-neceſſaire, voire grandement vtille, que ceſte acte ſorte à ſon entier effaict ſur tous les ſubjects de ſa Majeſté, tant de la Province que autres, pour le bien & vtilité de tous, particullierement pour les perſonnes qui journellement ſont tués par les ſauvages, au deſordre qui arive ſur la prinſe deſdits havres, & pluſieurs autres qui ſont noyés, voire meſme eſt requis & neceſſaire de preſenter Requeſte à Nos Seigneurs du Parlement de ceſte Province, & les ſuplier tres-humblement de nous y tenir la main forte, & agreer ce que deſſus, & nous y donner leur Arreſt, en forme de Reglement, à ce qu'il ſoit gardé, & obſervé ſur les peines y portées & autres plus grandes ſ'il y eſchet. En teſmoing de quoy nous avons ſigné la preſente

Ateſtation, à Sainct Malo, le quinzieſme iour de Mars mil ſix cens quarante.

Signé, Ian Porrée, Procureur Sindicq. Nicolas Frotel. Ian Pepin. I. Picquot. Eſtienne Gaillard. I. Gautier. Pierre Pepin. Ian Richomme. Luc Seré. Nicollas Heurtault. François Nepveu. Allain Martin. Iullien Artur. Iullien Eon. Nicollas Baudran. Pierre Eon.

En la congregation & aſſemblée generalle de Meſſieurs les nobles Bourgeois & habitans de ceſte Ville & Communauté de Sainct Malo, où preſidoit Eſcuyer Ian de Chabot ſieur de l'Aubeſpine, ſoubz lieutenant du gouvernement de la Ville & Chaſteau dudit Sainct Malo, ſoubz Monſeigneur le Marquis de Coüeſquin, capitaine & gouverneur d'icelle Ville & Chaſteau, a eſté par noble homme Ian Porée ſieur de la Touſche Quebriac, Procureur Sindicq d'icelle, dit & verballement remontré que pluſieurs particulliers Bourgeois, marchands & habitans de ladite Ville, proprietaires, armateurs & vitailleurs de Navires & vaiſſeaux qui ſe preparent pour faire le voyage de Terre neufve à la peſcherie des Poiſſons Mollus, de l'an preſent, l'auroient prié de commettre & deputer quelqu'vn des bourgeois pour faire voyage à Rennes, affin de preſenter Requeſte à la Cour pour obtenir d'icelle ſon arreſt en forme de Reglement, pour la prinſe & ſeſſiſſement de havres & gallays dudit Terreneufve que y font les Navires & vaiſſeaux en y arrivant, pour le bien & avancement des armateurs

& avitailleurs de Navires, & tous autres ſubjets du Roy, & conſervation des Maiſtres Mariniers & Compagnons qui voyagent audits Navires aux fins de l'ateſtation deſdits particulliers, Marchands & Habitans, luy en auroyent monſtré & declaré, laquelle ayant veuë & conſiderée il en auroit communiqué & conferé à pluſieurs des autres Bourgeois de ladite Ville, par l'avis deſquels il auroit prié Pierre Eon ſieur de Carman, l'vn deſdits Bourgeois, de faire ledit voyage de Rennes, où il eſt à preſent, duquel il a receu lettre, par laquelle il adviſe ledit Sieur Procureur, qu'il ne ſe peut rien faire en la demande dudit Reglement, ſoubs ladite ateſtation deſdits particulliers & habitans, ſi icelle n'eſt approuvée & authoriſée par ladite Communauté. C'eſt pourquoy il a faict faire ceſte aſſemblée pour ouyr la lecture de la lettre dud. Eon, meſme de ladite atteſtation, & aviſer & deliberer ſur le tout comme il apartiendra.

Ce que mins en deliberation, & les avis & opinions des aſſiſtans ſur ce prins & requis, après avoir eſté par le greffier ſoubs ſigné faict lecture intelligible & à haute voix de ladite lettre dudit Eon, qui eſt en datte du vingt quatrieſme Mars mois & an preſent Mil ſix cens quarante; Enſemble de ladite atteſtation qui eſt en datte des quatorze & quinzieſme Mars, predit mois & an, a eſté conclu & deliberé que ladite Atteſtation ſera comme elle a eſté preſentement approuvée & authoriſée par ladite Communauté & donné charge audit Pierre Eon Sieur de Carmen, de

pourſuivre le Reglement y contenu tant au nom d'icelle Communauté que deſdits particulliers proprietaires armateurs & vitailleurs deſdits Navires de ladite Ville, ainſi & comme led. Eon, & le conſeil de ladite Communauté le iugera à propos. Faict & conclu en la Congregation & aſſemblée de Ville generalle tenue au lieu acouſtumé, le vingt ſixieſme iour de Mars Mil ſix cens quarante.

Et pour le corps de ladite Communauté a ſigné le ſieur de La Touche, procureur Sindicq.

Signé, IAN PORRÉE, Procureur Sindicq.

Signé, T. IONCHÉE, Secretaire.

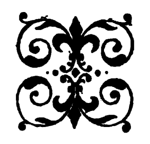


Table des Matières.

ERRATA

Page 55, ligne 14 — 21 mars 1543, *corrigez :* 25 mars.

IMPRIMÉ PAR

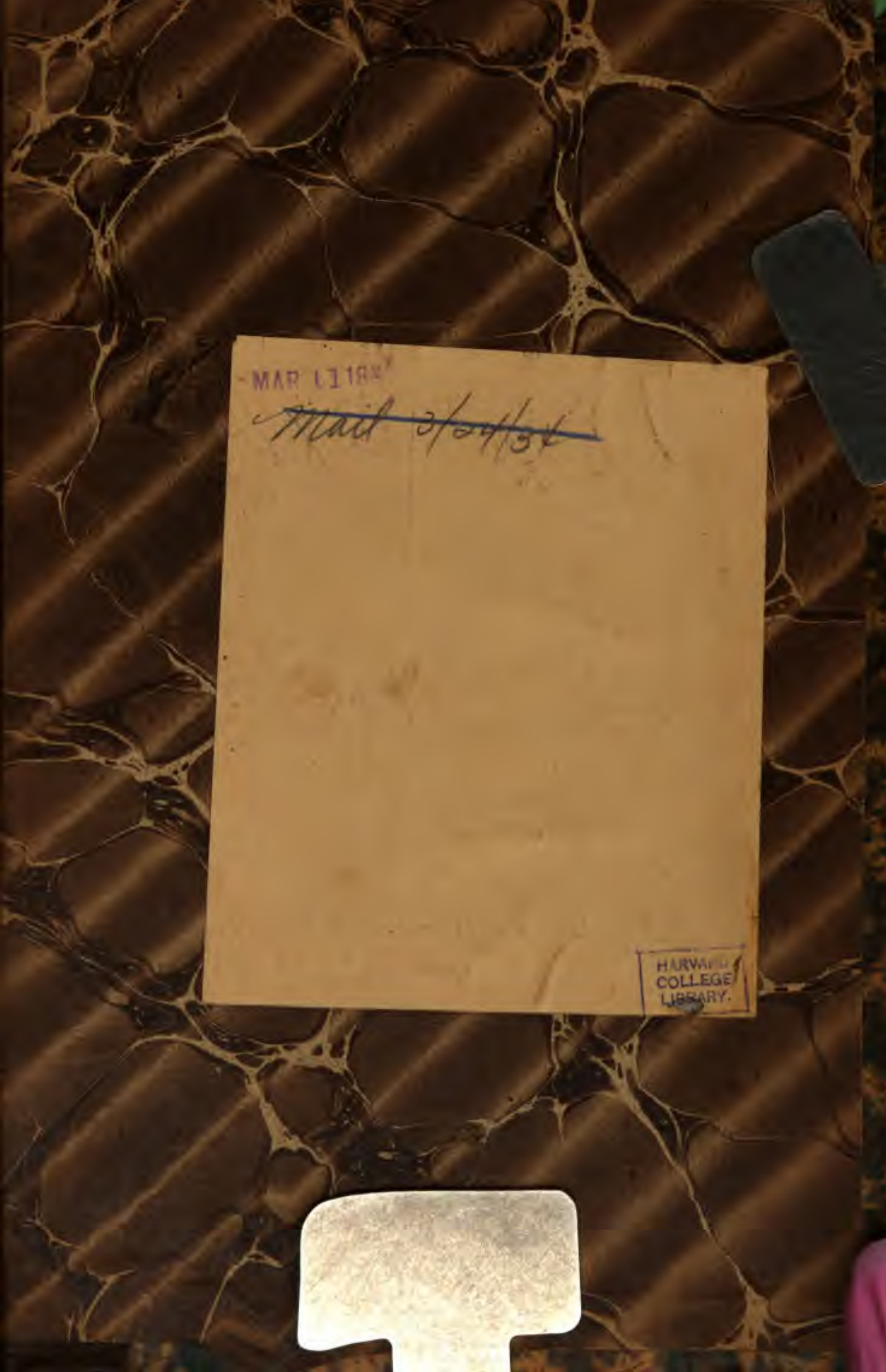


ALPHONSE LE ROY

IMPRIMEUR BREVETÉ

A RENNES




MAR 11 188
~~Mail 3/24/34~~
HARVARD
COLLEGE
LIBRARY.


Can 175.9
Jacques Cartier;
Widener Library
005510973
3 2044 081 296 329